

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA RHONELLE



RÈGLEMENT
PIÈCE N°3

Version 13 actualisée en Avril 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER NORD

SERVICE SÉCURITÉ, RISQUES ET CRISES
UNITÉ RISQUES ET CRISES

62 boulevard de Belfort
CS 9007
59 042 Lille CEDEX

SERVICE TERRITORIAL DU HAINAUT

Page laissée blanche intentionnellement

Table des matières

PRÉAMBULE.....	9
TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPRI.....	10
I.1 Champ d'application.....	11
I.2 Division du territoire en zones.....	12
I.3 Effets du PPRI.....	13
I.4 Portée du règlement.....	14
I.5 Notion de prescriptions relatives aux biens réglementés.....	14
I.6 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire.....	16
TITRE II - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX PROJETS DANS CHAQUE ZONE.....	17
II.1 RÈGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCÉ.....	18
II.1.A Objectifs et principes de prévention en zone vert foncé.....	18
II.1.B Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé.....	19
II.1.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES.....	19
II.1.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION.....	20
II.1.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol SOUMISES À PRESCRIPTIONS.....	20
II.1.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence.....	21
II.1.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence.....	23
II.1.B.3.c Changements de destination.....	24
II.1.B.3.d Aménagements, accès, infrastructures et réseaux.....	24
II.1.B.3.e Cas particulier des zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC). 27	
II.2 RÈGLEMENT DE LA ZONE VERTE.....	28
II.2.A Objectifs et principes de prévention en zone verte.....	28
II.2.B Dispositions réglementaires applicables en zone verte.....	29
II.2.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES....	29
II.2.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION.....	30
II.2.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol SOUMISES À PRESCRIPTIONS.....	30
II.2.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence.....	31
II.2.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence.....	33
II.2.B.3.c Changements de destination.....	34
II.2.B.3.d Aménagements, accès, infrastructures et réseaux.....	35
II.2.B.3.e Cas particulier des zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC). 38	
II.3 RÈGLEMENT DE LA ZONE ROUGE.....	39
II.3.A Objectifs et principes de prévention en zone rouge.....	39
II.3.B Dispositions réglementaires applicables en zone rouge.....	39
II.3.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES....	40
II.3.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION.....	41
II.3.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol SOUMISES À PRESCRIPTIONS.....	41
II.3.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence.....	41
II.3.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence.....	43
II.3.B.3.c Changements de destination.....	45

II.3.B.3.d Aménagements, accès, infrastructures et réseaux.....	45
II.4 RÈGLEMENT DE LA ZONE BLEUE.....	48
II.4.A Objectifs et principes de prévention en zone bleue.....	48
II.4.B Dispositions réglementaires applicables en zone bleue.....	49
II.4.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES.....	49
II.4.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION.....	49
II.4.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol SOUMISES À PRESCRIPTIONS.....	50
II.4.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence.....	50
II.4.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence.....	53
II.4.B.3.c Changements de destination.....	54
II.4.B.3.d Aménagements, accès, infrastructures et réseaux.....	55
II.4.B.3.e Cas particulier des zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC). 58	
II.5 RÈGLEMENT DE LA ZONE ORANGE FONCÉ.....	59
II.5.A Objectifs et principes de prévention en zone orange foncé.....	59
II.5.B Dispositions réglementaires applicables en zone orange foncé.....	60
II.5.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES.....	60
II.5.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION.....	61
II.5.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol SOUMISES À PRESCRIPTIONS.....	61
II.5.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence.....	61
II.5.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence.....	64
II.5.B.3.c Changements de destination.....	66
II.5.B.3.d Aménagements, accès, infrastructures et réseaux.....	67
II.6 RÈGLEMENT DE LA ZONE ORANGE CLAIR.....	71
II.6.A Objectifs et principes de prévention en zone orange clair.....	71
II.6.B Dispositions réglementaires applicables en zone orange clair.....	72
II.6.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES.....	72
II.6.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION.....	72
II.6.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol SOUMISES À PRESCRIPTIONS.....	73
II.6.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence.....	73
II.6.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence.....	75
II.6.B.3.c Changements de destination.....	76
II.6.B.3.d Aménagements, accès, infrastructures et réseaux.....	77
II.7 RÈGLEMENT DE LA ZONE MAGENTA.....	81
II.7.A Objectifs et principes de prévention en zone magenta.....	81
II.7.B Dispositions réglementaires applicables en zone magenta.....	82
II.7.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES.....	82
II.7.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION.....	83
II.7.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol SOUMISES À PRESCRIPTIONS.....	83
II.7.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence.....	83
II.7.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence.....	85
II.7.B.3.c Changements de destination.....	86
II.7.B.3.d Aménagements, accès, infrastructures et réseaux.....	87
II.7.B.3.e Cas particulier des zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC). 90	

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, COMMUNES À TOUTES LES ZONES RÉGLEMENTÉES.....	91
III.1 Définitions préalables.....	92
III.1.A Rappels sur la notion de prescriptions.....	92
III.1.B La cote de référence : définition et détermination.....	93
III.1.B.1 Définition de la cote de référence.....	93
III.1.B.2 Détermination de la cote de référence du lieu.....	94
III.2 Prescriptions applicables aux projets admis sous la cote de référence.....	96
III.2.A Prescriptions d'urbanisme	96
III.2.B Prescriptions constructives	96
III.2.C Autres prescriptions	97
III.3 Prescriptions applicables aux projets admis au-dessus de la cote de référence.....	98
III.3.A Prescriptions d'urbanisme	98
III.3.B Prescriptions constructives	98
III.3.C Autres prescriptions	99
III.4 Prescriptions applicables aux changements de destination.....	99
III.4.A Prescriptions applicables aux changements de destination en zone verte et en zone bleue.....	99
III.4.A.1 Cas n° 1 : rehausse du niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau.....	99
III.4.A.1.a Prescriptions d'urbanisme	99
III.4.A.1.b Prescriptions constructives	100
III.4.A.1.c Autres prescriptions	100
III.4.A.2 Cas n° 2 : aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur.....	101
III.4.A.2.a Prescriptions constructives.....	101
III.4.A.2.b Autres prescriptions.....	102
III.4.B Prescriptions applicables aux changements de destination en zone orange foncé et zone orange clair.....	103
III.4.B.1 Création de logements.....	103
III.4.B.1.a Prescriptions constructives pour l'aménagement du rez-de-chaussée	104
III.4.B.1.b Autres prescriptions.....	105
III.4.B.2 Création de nouvelles activités.....	105
III.4.B.2.a Prescriptions constructives pour l'aménagement sous la cote de référence.....	105
III.4.B.2.b Installations électriques.....	106
III.4.B.2.c Stockage de matériaux.....	106
III.4.B.2.d Plan de Protection contre les Inondations.....	106
III.5 Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.....	107
III.6 Prescriptions pour les bâtiments et activités agricoles.....	107
III.7 Prescriptions pour l'aménagement ou la construction au sein des zones de projet d'intérêt communautaire, les bâtiments d'habitation collectifs et les ERP.....	109
III.7.A Prescriptions pour l'aménagement ou la construction au sein des zones de projet d'intérêt communautaires(ZPIC).....	109
III.7.B Prescriptions pour les bâtiments d'habitation collectifs et les ERP situés en dehors des zones de projet d'intérêt communautaire.....	110
III.8 Recommandations liées à la gestion des eaux pluviales.....	110
III.8.A Définition : la superficie artificialisée.....	110
III.8.B Le tamponnement sur l'unité foncière.....	111
III.9 Recommandations d'ordre constructif.....	112

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	113
IV.1 Rappels préalables.....	114
IV.2 Mesures obligatoires.....	114
IV.2.A Mesures obligatoires communes aux zones vert foncé, verte, bleue, orange foncé, orange clair, rouge et magenta.....	115
IV.2.B Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Établissements Recevant du Public (ERP).....	117
IV.2.C Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings.....	117
IV.2.D Mesures à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles.....	117
IV.2.E Mesures relatives à l'activité agricole.....	118
IV.3 Mesures recommandées.....	118
IV.3.A Pour l'ensemble des biens et dans toutes les zones réglementaires.....	118
IV.3.A.1 Autoprotection.....	119
IV.3.B Pour les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles.....	119
IV.3.B.1 Assainissement et distribution d'eau.....	119
IV.3.B.2 Électricité – Téléphone – Gaz.....	120
IV.3.B.3 Voirie.....	120
IV.3.C Pour l'activité agricole.....	120
TITRE V - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	121
V.1 Objectifs des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	122
V.2 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les collectivités.....	123
V.2.A Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	123
V.2.B Plan Communal de Sauvegarde.....	123
V.2.C Affichage des consignes de sécurité.....	124
V.2.D Information communale périodique.....	124
V.2.E Inventaire et établissement des repères de crues.....	125
V.3 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Établissements Recevant du Public (ERP).....	125
V.4 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings.....	125
V.5 Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau.....	126
V.5.A Mesures Obligatoires.....	126
V.5.B Mesures recommandées.....	127
V.5.B.1 Gestion optimale des ouvrages.....	127
V.5.B.2 Zones d'accumulation.....	127
V.6 Mesures recommandées relatives à l'activité agricole.....	127
V.7 Mesures obligatoires relatives aux parkings.....	127
TITRE VI - ANNEXES.....	128
VI.1 Annexe n°1 : Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.....	129
VI.2 Annexe n°2 : Extraits du Code des Assurances.....	136
VI.3 Annexe n°3 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes..	139
VI.4 Annexe n°4 : Exemples de constructions en zone magenta.....	141
VI.5 Annexe 5 : Éléments pour l'application de la recommandation détaillée dans le chapitre III.8 relative à la gestion des eaux pluviales.....	143
VI.5.A Évaluation de la superficie artificialisée.....	143
VI.5.B Détermination des volumes de tamponnement.....	144

VI.6 Annexe n°6 : Exemples pratiques de dispositifs pouvant être mis en œuvre pour la gestion alternative des eaux pluviales.....	146
VI.7 Annexe n°7 : Modalités de réalisation de l'étude d'aménagement des zones de projet d'intérêt communautaire.....	160
VI.8 Annexe n°8 : Informations sur les demandes de subventions pour les mesures à mettre en œuvre sur le bâti ou les activités existantes.....	165
TITRE VII - LEXIQUE.....	167

PRÉAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) concernent notamment des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ces documents ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, lois reprises aux articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement. Ils ont pour objet (article 40.1) :

1. **de délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Dans ces zones peut y être interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou autorisé sous réserve du respect de prescriptions définissant les conditions dans lesquelles celui-ci doit être réalisé, utilisé ou exploité ;
2. **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
3. **de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4. **de définir**, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPRI

I.1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement et ruissellement dans la vallée de la Rhonelle.

Il s'applique aux communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été prescrit par arrêté préfectoral en date du **6 décembre 2018**, à savoir les 30 communes listées ci-après.

Arrondissement	Commune	Phénomène(s) pris en compte par le PPR
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe	Jenlain	Ruissellement
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe	Jolimetz	Débordement
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe	Le Quesnoy	Débordement
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe	Locquignol	Débordement
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe	Maresches	Débordement
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe	Orsinval	Débordement
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe	Potelle	Débordement
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe	Ruesnes	Débordement
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe	Sepmeries	Débordement
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe	Villereau	Débordement
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe	Villers-Pol	Débordement
Arrondissement de Valenciennes	Artres	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	Aulnoy-Lez-Valenciennes	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	Bruay-sur-L'Escaut	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	Curgies	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	Estreux	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	Famars	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	Maing	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	Marly	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	Onnaing	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	Préseau	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	Quarouble	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	Querenaing	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	Rombies-et-marchipont	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	Saint-Saulve	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	Saultain	Débordement et Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	Sebourg	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	Thiant	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	Trith-saint-leger	Ruissellement
Arrondissement de Valenciennes	Valenciennes	Débordement et Ruissellement

Tableau 1: Liste des communes pour lesquelles un PPRI a été prescrit

I.2 Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire des communes reprises dans le tableau 1 ci-dessus et inscrit dans le périmètre inondable, comprend six zones identifiées par six couleurs :

- **deux types de zones vertes** : il s'agit des zones naturelles ou d'habitat diffus qui constituent les zones à préserver, où l'urbanisation doit être soit interdite, soit strictement contrôlée. Il existe alors :
 - une **zone verte**, faiblement ou moyennement exposée au risque débordement ou exposée au risque de ruissellement faible ;
 - une **zone vert foncé** exposée au risque fort ou très fort de débordement ou au risque fort d'accumulation des eaux de ruissellement ou à des conditions extrêmes (fortes hauteurs et/ou fortes vitesses) ;
- une **zone bleue** : il s'agit de zones d'activités ou d'habitat faiblement ou moyennement exposée au risque débordement ou exposée au risque de ruissellement faible;
- une **zone rouge** : il s'agit de zones d'activités ou d'habitat exposées au risque fort ou très fort de débordement ou au risque fort d'accumulation des eaux de ruissellement ou à des conditions extrêmes ;
- **Deux types de zones oranges** : il s'agit des zones de centres urbains caractérisées par une occupation des sols importante, un tissu bâti continu, une mixité des usages et une forte valeur historique. Sur ces secteurs l'objectif est de permettre un renouvellement urbain tout en réduisant la vulnérabilité des enjeux existants. Pour cela, deux catégories se distinguent selon le risque identifié :
 - une **zone orange clair**, faiblement ou moyennement exposée au risque débordement ou exposée au risque de ruissellement faible ;
 - une **zone orange foncé** exposée au risque fort ou très fort de débordement ou au risque fort d'accumulation des eaux de ruissellement ou à des conditions extrêmes (fortes hauteurs et/ou fortes vitesses) ;
- une **zone magenta** : il s'agit de zones d'écoulement très faiblement, faiblement, moyennement ou fortement exposées au risque.

Enjeux PPR Aléa	Parties Non Actuellement Urbanisées (PNAU)*	Parties Actuellement Urbanisées (PAU)**	Centres Urbains (CU)***
Très fort / Conditions extrêmes	Zone vert foncé	Zone rouge	Zone orange foncé
Fort / Forte accumulation			
Moyen / Accumulation moyenne	Zone verte	Zone bleue	Zone orange clair
Faible / Ruissellement faible			
Fort écoulement	Zone magenta		
Ecoulement			

Tableau 2: Tableau récapitulatif de la division du territoire en zones

* : les PNAU regroupent les catégories d'enjeux suivantes : zones naturelles urbanisables à terme, prairies et forêt, cultures, zones de hameau et d'urbanisation lâche, terrains de sports, parkings ;

** : les PAU regroupent les catégories d'enjeux suivantes : zone urbaine construite, zone industrielle construite ;

*** : les CU regroupent les catégories d'enjeux suivantes : centre urbain.

Pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan de zonage réglementaire communal et à la carte des hauteurs d'eau, toutes deux à l'échelle 1/5000ème, seul format juridiquement opposable au tiers. Les autres cartes, dont celle du zonage réglementaire au 1/25000ème, ont une valeur strictement informative.

En cas de chevauchement du projet entre deux zones, la règle doit être interprétée dans le sens de la plus grande prévention. Ainsi, lorsqu'un bâtiment se trouve à cheval entre deux zones (bleue et rouge par exemple), doit être retenu pour l'ensemble du bâtiment l'ensemble des règles les plus contraignantes de chaque zone. La cote de référence la plus élevée des deux zones doit être retenue comme cote de référence du site.

I.3 Effets du PPRI

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, quand il existe, conformément à l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995, ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme et Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple (cf Annexe n°2 : Extraits du Code des Assurances)).

I.4 Portée du règlement

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, etc.).

En particulier, en présence d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.

De la même manière, les projets soumis simultanément au PPRi et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, etc.) doivent se conformer aux prescriptions du PPRi dans le respect de cette autre législation.

Ainsi, le présent règlement ne s'applique pas aux cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement du P.L.U. notamment).

Les constructions, installations ou travaux qui ne seraient soumis à aucun régime de déclaration ou d'autorisation ni au titre du Code de l'Urbanisme, ni au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976), ni au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), sont tenus de respecter les dispositions réglementaires du PPRi. En l'absence de procédure administrative, ils sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs, et peuvent faire l'objet d'un contentieux en cas de non-respect du PPRi. Le respect des dispositions du présent règlement ne dispense pas le pétitionnaire de l'application des dispositions de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), pour les projets qui y sont soumis.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le PPRi ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque inondation. En effet, tout projet situé dans les zones de production pourrait aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux. Des mesures d'interdiction ou des prescriptions sont donc à respecter au sein de ces zones. De plus, pour les projets de construction ou d'aménagement situés à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ces projets par rapport à la cote de référence.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

I.5 Notion de prescriptions relatives aux biens réglementés

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent lieu à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Le présent règlement identifie distinctement :

- D'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, déclinées en 2 titres :
 - Le Titre II - Dispositions réglementaires relatives aux projets dans chaque zone (précisant pour chaque zone les projets interdits ou autorisés y compris sous réserve de prescriptions) ;
 - Le Titre III - Prescriptions applicables aux projets admis, communes à toutes les zones réglementées.
- D'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, déclinées en deux titres :
 - Le Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants ;
 - Le Titre V - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Le tableau suivant synthétise l'organisation du règlement et présente les titres et paragraphes auxquels se référer pour son application dans chaque zone :

	PROJET		Mesures sur les biens et activités existants	Mesures de prévention, protection, et de sauvegarde
	Dispositions	Prescriptions		
Zone vert foncé	II.1	TITRE III	TITRE IV	TITRE V
Zone verte	II.2	TITRE III	TITRE IV	TITRE V
Zone rouge	II.3	TITRE III	TITRE IV	TITRE V
Zone bleue	II.4	TITRE III	TITRE IV	TITRE V
Zone orange foncé	II.5	TITRE III	TITRE IV	TITRE V
Zone orange clair	II.6	TITRE III	TITRE IV	TITRE V
Zone magenta	II.7	TITRE III	TITRE IV	TITRE V

Dans toutes les zones, le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai de 5 ans**¹ à compter de l'approbation du présent PPRi, pour se conformer au présent règlement.

I.6 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire

L'article R.431-16 f) du Code de l'Urbanisme précise que « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre ; lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».

Pour tout aménagement ou construction au sein d'une zone de projets d'intérêt communautaire ou pour tout projet de bâtiment d'habitation collectif ou d'ERP* (sauf ERP de 5e catégorie) soumis à permis de construire portant sur une parcelle réglementée par le présent PPRi, une étude préalable est prescrite au chapitre III.7. Cette étude préalable détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et prend en compte les dispositions et prescriptions applicables au projet dans la zone réglementaire du PPRi dans laquelle il se situe.

En conséquence, toute demande de permis de construire relative :

- à la réalisation d'un bâtiment d'habitation collectif ou d'ERP* (sauf ERP de 5e catégorie)

ou

- à l'aménagement ou à la construction au sein d'une zone de projets d'intérêt communautaire

comprendra, conformément à l'article R.431-16 f du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation d'une étude préalable justifiant que le projet prend en compte l'ensemble des prescriptions, dès le stade de la conception.

¹ Il s'agit d'un délai maximum de 5 ans, la loi permettant de le réduire en cas d'urgence. Dans le cadre du PPRi de la vallée de la Rhonelle, ce délai est maintenu à 5 ans.

TITRE II - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX PROJETS DANS CHAQUE ZONE

II.1 RÈGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCÉ

Ces zones correspondent à des zones exutoires et/ou des zones de dépression topographique, définies par la carte des enjeux comme des zones non actuellement urbanisées (hameaux, habitat isolé, zones à vocation paysagère, agricole ou de tourisme et loisirs...). Elles sont exposées à un aléa fort ou très fort de débordement de cours d'eau ou à un aléa fort d'accumulation des eaux de ruissellement ou à des conditions extrêmes de ruissellement.

II.1.A Objectifs et principes de prévention en zone vert foncé

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver leurs capacités de stockage ;
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- permettre la poursuite de l'activité agricole existante et des aménagements compatibles avec la fonction d'accumulation d'eau (développement de la voie d'eau, restauration écologique...) ;
- permettre les aménagements et constructions qui n'augmentent pas la vulnérabilité au sein des zones de projet d'intérêt communautaire identifiées ;

Le principe général dans la **zone vert foncé** est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole.

Seuls sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, et les opérations de démolition / construction. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie. Les aménagements destinés à améliorer la capacité de stockage et/ou de tamponnement et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations sont autorisés sous conditions. Les aménagements liés au développement de la voie d'eau ou à la restauration écologique des milieux sont autorisés sous réserve que les remblais générés soient compensés et n'aggravent pas le niveau d'eau de l'épisode de référence du PPRi.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve du respect de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve du respect de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créé est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérées sous la cote de référence, sous conditions ;

- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III.

Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au chapitre II.1.B.3.d avec les prescriptions associées au chapitre III.5.

II.1.B Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

II.1.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES

En **zone vert foncé**, toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées aux chapitres II.1.B.2 et II.1.B.3 est interdite.

Sont notamment interdits, sans que cette liste soit exhaustive :

- **les constructions nouvelles** sauf celles admises dans les paragraphes II.1.B.2, et II.1.B.3 ;
- **les nouveaux terrains aménagés** pour l'accueil de campeurs, caravanes, camping cars, et résidences mobiles de loisirs, ainsi que l'extension des terrains existants tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- **les habitations** légères de loisir ;
- **tout remblai** non strictement nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement ;
- **tout sous-sol** ou cave ;
- **les décharges** d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- **les bâtiments présentant un risque pour l'environnement** ou susceptibles de créer un sur-accident en cas d'inondation ;
- **l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable** : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) ;
- **la création de nouveaux logements** ;
- **les extensions significatives** et les annexes supérieures à 10 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, les extensions d'activité économiques ;
- **les garages et les abris de jardin** ;

- **les piscines hors-sol et les couvertures de piscines**, hormis les bâches de protections qui sont autorisées au ras du sol ;
- **les changements de destination² qui accroissent la vulnérabilité.**



II.1.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRi :

- **les extensions limitées à 10 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol** qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité au sens du décret 2002-120 du 30 janvier 2002 (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe) ;
- **les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités** implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- **les changements de destination** qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;
- **les mises en conformité** (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRi et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa) ;



II.1.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol SOUMISES À PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

II.1.B.3.a : Les constructions admises sous la cote de référence ;

II.1.B.3.b : Les constructions admises au-dessus de la cote de référence ;

II.1.B.3.c : Les changements de destination ;

II.1.B.3.d : Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux ;

II.1.B.3.e : Cas particulier des zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC).

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve doit respecter les prescriptions édictées au titre III.

² Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRi.

II.1.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence

Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.

Sont **admises**, sans mise à niveau de la surface du plancher créé au-dessus de la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre et **des prescriptions énoncées aux chapitres III.2 et III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Bâtiments d'exploitation agricole	Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, sous réserve : • que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables³ ; • de ne pas créer de nouveau logement ; • de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ; • que la construction s'inscrive dès que possible dans la continuité du bâti existant.
Extension à usage d'habitation	Une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite de 10m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, sous réserve : • que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ; • que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.

³ La notion de proportion économiquement acceptable est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente en matière d'autorisation du droit du sol. Cette notion s'apprécie au regard de la taille et du type d'habitation ainsi que de la zone de risque considérée

Auvents, carports et pergolas	Les auvents, Carports et pergolas sont autorisés sous réserve d'être soutenus par des poteaux ou de n'être fermé sur aucun coté. Une exception est possible si la construction est soutenue par un ou plusieurs mur(s) existant(s) à la date d'approbation du PPRI. Les parties situées sous la cote de référence devront être réalisées en matériaux insensibles à l'eau.
Piscines enterrées	Les piscines enterrées sous réserve : • que l'emprise soit matérialisée par un marquage visible au dessus de la crue de référence (flotteurs, poteaux,...) ; • que les équipements sensibles soient protégés ou situés au dessus de la cote de référence ;
Reconstruction après sinistre	Les opérations de reconstruction après sinistre (hormis inondation), sur la même unité foncière, aux conditions suivantes : • d'assurer la sécurité des habitants par création d'un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie. Celui-ci doit être directement accessible (sans passer par l'extérieur) ; • sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ; • sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la cote de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.



II.1.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Équipements légers	Les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans les sites naturels (par exemple à des fins d'éducation à l'environnement, d'observation ou de randonnée). Ces aménagements et constructions seront conçus sans remblai, de manière à être réversibles (démontables) et hydrauliquement transparents. Des dispositions devront être prises pour interdire l'accès au public en cas d'inondation.
Locaux techniques ou sanitaires	Les locaux techniques ou sanitaires (vestiaire...) et les infrastructures (tribune...) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, en l'absence d'alternative hors zone inondable, et à l'exclusion de bâtiments non directement liés à la vocation du site (ex : club house, bureaux, etc...). Ils devront compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ;
Construction nouvelle après démolition de bâtiments sur l'unité foncière	Les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments sur l'unité foncière, sous réserve du respect des conditions suivantes : • les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans, • l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies, • le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition, • la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

Sont également admises les constructions autorisées au paragraphe II.1.B.3.a.

II.1.B.3.c Changements de destination

Rappels :

- Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité⁴ sont admis sans prescription au paragraphe II.1.B.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence ;
- Conformément au paragraphe II.1.B.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable⁵ étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination qui augmentent la vulnérabilité et/ou créent de nouveaux logements sont interdits.

II.1.B.3.d Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Clôtures	Les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux et présentent, sous la cote de référence, un taux de transparence hydraulique supérieur à 95%. Les parties pleines sous la cote de référence sont notamment prosrites. Ces mesures ne s'appliquent pas aux portails et portillons ;
Travaux, installations	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation , sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant que les aménagements effectués n'aggravent pas les conditions d'écoulement ;
Ouvrages et aménagements	Les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site ;
Terrains de sport et de loisirs	L'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

⁴ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

⁵ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

Aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances	Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d’approbation du présent document, sous réserve de • de ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.1.B.1 ; • ne pas accroître la vulnérabilité ; • ne pas accroître le nombre d’emplacements ou les capacités d'accueil autorisés ;
Accès de sécurité extérieurs	Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ; Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, les accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
Parkings	Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve : • qu'ils ne créent pas de stationnement sous le terrain ; • qu'ils ne créent pas de remblais ; • qu'ils ne créent pas d'obstacles aux écoulements ; • qu'ils soient rendus au maximum perméables ; • que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ; • que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ;
Infrastructures de transports	Les travaux d'infrastructure de transport, sous les cinq conditions suivantes : • la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ; • le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation, c'est-à-dire qu'il ne devra pas avoir pour effet de rehausser les lignes d'eau, d'entraver l'écoulement des eaux ou de modifier les périmètres exposés. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ;

	• le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ; • toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ; • les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau, sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont ;
Infrastructures de captage	Les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;
Station de traitement des eaux	Sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitement des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes : • maintenir la station (bassins et ouvrages..) au-dessus de la cote de référence ; • maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ; • permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la fin de la crise ; • compenser les volumes de stockage d'eau soustraits du fait de l'existence de l'aménagement ;
Éoliennes	Les éoliennes. À ce titre, sont admis les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve de situer le niveau de la surface des planchers au-dessus de la cote de référence.



II.1.B.3.e Cas particulier des zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC)

Au sein des zones de projet d'intérêt communautaire identifiées sur les plans de zonage, les aménagements et constructions⁶ sont autorisés sous réserve :

- de réaliser, préalablement à tous travaux, une étude telle que prescrite au III.7 et définie à l'Annexe n°7 : Modalités de réalisation de l'étude d'aménagement des zones de projet d'intérêt communautaire. Cette étude devra notamment :
 - justifier que les travaux n'aggravent pas l'aléa pour les tiers situés hors de la zone et que la sécurité des biens et des personnes est garantie au sein de la zone de projet
 - définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions au sein de la zone.
- qu'en phase travaux, les aménagements concourant à la réduction de l'aléa soient réalisés prioritairement.

⁶ Aménagements et constructions : sont concernés les créations de voiries, bassins, noues, etc...ainsi que les constructions à usage d'activité ou d'habitation

II.2 RÈGLEMENT DE LA ZONE VERTE

Ces zones correspondent à des zones exutoires et/ou des zones de dépression topographique, définies par la carte des enjeux comme des zones non actuellement urbanisées (hameaux, habitat isolé, zones à vocation paysagère, agricole ou de tourisme et loisirs...). Elles sont exposées à un aléa faible ou moyen de débordement de cours d'eau ou à un ruissellement faible.

II.2.A Objectifs et principes de prévention en zone verte

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver leurs capacités de stockage ;
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- permettre la poursuite de l'activité agricole existante et des aménagements compatibles avec la fonction d'accumulation d'eau (développement de la voie d'eau, restauration écologique...) ;
- permettre les aménagements et constructions qui n'augmentent pas la vulnérabilité au sein des zones de projet d'intérêt communautaire identifiées ;

Le principe général dans la zone verte est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole.

L'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition / construction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés. Les extensions mesurées, les garages et abris de jardin sont autorisés sous la cote de référence sous certaines conditions. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie. Les aménagements destinés à améliorer le stockage des eaux et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations sont autorisés sous conditions. Les aménagements liés au développement de la voie d'eau ou à la restauration écologique des milieux sont autorisés sous réserve que les remblais générés soient compensés et n'aggravent pas le niveau d'eau de l'épisode de référence du PPRI.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérées sous la cote de référence, sous conditions ;

- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve doit respecter les prescriptions édictées au chapitre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.2.B.3.d avec les prescriptions associées au III.5.

II.2.B Dispositions réglementaires applicables en **zone verte**

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

II.2.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol **INTERDITES**

En **zone verte**, toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées aux chapitres II.2.B.2 et II.2.B.3 est interdite.

Sont notamment interdits, sans que cette liste soit exhaustive :

- **les constructions nouvelles** sauf celles admises dans les paragraphes II.2.B.2 et II.2.B.3 ;
- **les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars**, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- **les habitations légères de loisir** ;
- **tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau** des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement ;
- **tout sous-sol ou cave** ;
- **les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux** ;
- **les bâtiments présentant un risque pour l'environnement** ou susceptibles de créer un sur-accident en cas d'inondation ;
- **l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable** : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) ;
- **les piscines hors-sol et les couvertures de piscines**, hormis les bâches de protection qui sont autorisées au ras du sol ;
- **les extensions significatives et annexes supérieures à 20 m²** de surface de plancher ou d'emprise au sol.



II.2.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRi :

- toute construction, aménagement ou installation qui n'augmente pas la vulnérabilité des biens et des personnes,
- les extensions limitées à 10 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité au sens du décret 2002-120 du 30 janvier 2002 (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe) ;
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRi et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa) ;



II.2.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol SOUMISES À PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

II.2.B.3.a : Les constructions admises sous la cote de référence ;

II.2.B.3.b : Les constructions admises au-dessus de la cote de référence ;

II.2.B.3.c : Les changements de destination ;

II.2.B.3.d : Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux ;

II.2.B.3.e : Cas particulier des zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC).

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III.



II.2.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence

Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées aux chapitres III.2 et III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Bâtiments d'exploitation agricole	Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, sous réserve : • que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables⁷ ; • de ne pas créer de nouveau logement ; • de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ; • que la construction s'inscrive dès que possible dans la continuité du bâti existant.
Extension à usage d'habitation	Une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite de 20m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, sous réserve : • que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ; • que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.

⁷ La notion de proportion économiquement acceptable est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente en matière d'autorisation du droit du sol. Cette notion s'apprécie au regard de la taille et du type d'habitation ainsi que de la zone de risque considérée

Extension à usage d'activité économique	Une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'activité économique, de service public ou d'intérêt collectif (à l'exception des bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable), dans la limite d'une augmentation d'emprise au sol de 20% par rapport à l'emprise initiale (à la date d'approbation du présent PPR), sous réserve que : - leur usage ne concerne pas l'hébergement de personnes ou l'habitation ; - les éléments fonctionnels ainsi que les équipements, polluants ou mobiles, soient placés au dessus de la cote de référence ou protégés de tout risque d'intrusion d'eau ; - les entreprises disposent de plans internes pour la mise en sécurité "hors d'eau" de tout bien pouvant faire l'objet d'une indemnisation.
Auvents, carports et pergolas	Les auvents, carports et pergolas sont autorisés sous réserve d'être soutenus par des poteaux ou de n'être fermés sur aucun coté. Une exception est possible si la construction est soutenue par un ou plusieurs mur(s) existant(s) à la date d'approbation du PPRI. Les parties situées sous la cote de référence devront être réalisées en matériaux insensibles à l'eau.
Garage	Un seul garage d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure à 20m ² ;
Abri de jardin et cabanes	Un seul abri de jardin ou cabane d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure à 12m ² ;
Piscines enterrées	Les piscines enterrées sous réserve : - que l'emprise soit matérialisée par un marquage visible au dessus de la crue de référence (flotteurs, poteaux,...) ; - que les équipements sensibles soient protégés ou situés au dessus de la cote de référence ;
Reconstruction après sinistre	Les opérations de reconstruction après sinistre (hormis inondation), sur la même unité foncière, aux conditions suivantes : d'assurer la sécurité des habitants par création d'un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie. Celui-ci doit être directement accessible (sans passer par l'extérieur) ;

	• sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ; • sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la cote de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.
--	---



II.2.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées au chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Équipements légers	Les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans les sites naturels (par exemple à des fins d'éducation à l'environnement, d'observation ou de randonnée). Ces aménagements et constructions seront conçus sans remblai, de manière à être réversibles (démontables) et hydrauliquement transparents. Des dispositions devront être prises pour interdire l'accès au public en cas d'inondation.
Locaux techniques ou sanitaires	Les locaux techniques ou sanitaires (vestiaire...) et les infrastructures (tribune...) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, en l'absence d'alternative hors zone inondable, et à l'exclusion de bâtiments non directement liés à la vocation du site (ex : club house, bureaux, etc...). Ils devront compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulement (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ;
Extensions de bâtiments	Les extensions de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable⁸ , sous réserve qu'elles ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil supérieure à 25 %, par rapport à la date d'approbation du présent PPR ;

⁸ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

Construction nouvelle après démolition de bâtiments sur l'unité foncière	Les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments sur l'unité foncière, sous réserve du respect des conditions suivantes : • les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans, • l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies, • le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition, • la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.
--	---

Sont également admises les constructions autorisées au paragraphe II.2.B.3.a.



II.2.B.3.c Changements de destination

Rappels :

- Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité⁹ sont admis sans prescription au paragraphe II.2.B.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence ;
- Conformément au paragraphe II.2.B.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité et/ou créant de nouveaux logements sont admis **sous réserve de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence** : en conséquence, ils devront respecter les prescriptions de réalisation rappelées au paragraphe III.4. **Le présent paragraphe a pour objet de préciser ces notions et les prescriptions applicables selon les caractéristiques du bâtiment visé et du changement de destination envisagé.**

Dans le cadre d'une transformation de locaux existants impliquant un changement de destination, si le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée se situe initialement au-dessus de la cote de référence, l'aménagement peut y être réalisé sans prescription particulière, à la seule condition de ne pas aménager les éventuels sous-sols.

Si le niveau initial de la surface de plancher du rez-de-chaussée est situé sous la cote de référence, le fait de devoir situer le premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence peut se faire de deux manières :

1. rehausser le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée jusqu'à atteindre la cote de référence ;

⁹ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

ou bien,

2. aménager le logement ou l'activité à l'étage supérieur (en vérifiant que le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel du-dit étage est situé au-dessus de la cote de référence).

Ces deux solutions sont admises par le présent règlement : chacune fait l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.4. La deuxième peut être préférée lorsque la rehausse physique du plancher est difficilement faisable d'un point de vue technique ou économique.

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage (de manière à permettre la poursuite d'une vie normale en cas d'inondation). Dans cette configuration, l'aménagement du rez-de-chaussée sera admis sous réserve :

- de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage ;
- que les biens ou équipements éventuels qui y seraient installés soient situés au-dessus de la cote de référence ou rendus invulnérables à l'eau ;
- du respect des prescriptions spécifiques aux projets admis sous la cote de référence, rappelées **au paragraphe III.4.**

Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.



II.2.B.3.d Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Clôtures	Les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux et présentent, sous la cote de référence, un taux de transparence hydraulique supérieur à 95%. Les parties pleines sous la cote de référence sont notamment proscrites. Ces mesures ne s'appliquent pas aux portails et portillons ;
Travaux, installations	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation , sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant que les aménagements effectués n'aggravent pas les conditions d'écoulement ;
Ouvrages et aménagements	Les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux

	extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site ;
Terrains de sport et de loisirs	L'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
Aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances	Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de : • de ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.2.B.1 ; • ne pas accroître la vulnérabilité ; • ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés ;
Accès de sécurité extérieurs	Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ; Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, les accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
Parkings	Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve : • qu'ils ne créent pas de remblais ; • qu'ils ne créent pas d'obstacles aux écoulements ; • qu'ils soient rendus au maximum perméables ; • que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ; • que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ;
Infrastructures de transports	Les travaux d'infrastructure de transport, sous les cinq conditions suivantes : • la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;

	• le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation, c'est-à-dire qu'il ne devra pas avoir pour effet de rehausser les lignes d'eau, d'entraver l'écoulement des eaux ou de modifier les périmètres exposés. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ; • le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ; • toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ; • les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau, sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont ;
Infrastructures de captage	Les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;
Station de traitement des eaux	Sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitement des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes : • maintenir la station (bassins et ouvrages..) au-dessus de la cote de référence ; • maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ; • permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la fin de la crise ; • compenser les volumes de stockage d'eau soustraits du fait de l'existence de l'aménagement ;

Éoliennes	Les éoliennes. À ce titre, sont admis les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve de situer le niveau de la surface des planchers au-dessus de la cote de référence.
-----------	---



II.2.B.3.e Cas particulier des zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC)

Au sein des zones de projet d'intérêt communautaire identifiées sur les plans de zonage, les aménagements et constructions¹⁰ sont autorisés sous réserve :

- de réaliser, préalablement à tous travaux, une étude telle que prescrite au III.7 et définie à l'Annexe n°7 : Modalités de réalisation de l'étude d'aménagement des zones de projet d'intérêt communautaire. Cette étude devra notamment :
 - justifier que les travaux n'aggravent pas l'aléa pour les tiers situés hors de la zone et que la sécurité des biens et des personnes est garantie au sein de la zone de projet
 - définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions au sein de la zone.
- qu'en phase travaux, les aménagements concourant à la réduction de l'aléa soient réalisés prioritairement.

¹⁰ Aménagements et constructions : sont concernés les créations de voiries, bassins, noues, etc...ainsi que les constructions à usage d'activité ou d'habitation

II.3 RÈGLEMENT DE LA ZONE ROUGE

Ces zones sont des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa fort ou très fort de débordement ou à un aléa fort d'accumulation ou à des conditions extrêmes. Il convient de limiter, voire réduire au maximum la vulnérabilité des bâtiments sur ces secteurs.

II.3.A Objectifs et principes de prévention en zone rouge

Les objectifs pour ces zones sont de :

- interdire les nouvelles constructions et ne pas créer de nouveaux logements ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

Le principe général dans la **zone rouge** est d'interdire toute nouvelle construction, de ne pas créer de nouveaux logements et de favoriser les transformations de l'existant (changement de destination, réhabilitations, renouvellement urbain) de sorte qu'elles diminuent la vulnérabilité du territoire.

Seuls sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition / construction et les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité. Les remblais sont interdits et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admisses sans prescriptions**, ou **admisses sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérées sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve doit respecter les prescriptions édictées au chapitre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.3.B.3.d avec les prescriptions associées au III.5.

II.3.B Dispositions réglementaires applicables en zone rouge

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

II.3.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES

En **zone rouge**, toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées aux chapitres II.3.B.2 et II.3.B.3, est interdite.

Sont notamment interdits, sans que cette liste soit exhaustive :

- **toute construction nouvelle** à l'exception de celles réalisées dans le cadre d'opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité et celles admises dans les paragraphes II.3.B.2 et II.3.B.3 ;
- **les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, et résidences mobiles de loisirs**, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- **les habitations légères de loisirs** ;
- **tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau** des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement ;
- **tout sous-sol ou cave** ;
- **les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux** ;
- **les bâtiments présentant un risque pour l'environnement** ou susceptible de créer un sur-accident en cas d'inondation etc. ;
- **l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable** : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) ;
- **la création de nouveaux logements** ;
- **les extensions significatives et les annexes supérieures à 10 m²** de surface de plancher ou d'emprise au sol, les extensions d'activités économiques ;
- **les garages et les abris de jardin** ;
- **les piscines hors-sol et les couvertures de piscines**, hormis les bâches de protection qui sont autorisées au ras du sol ;
- **les changements de destination**¹¹ qui accroissent la vulnérabilité.

¹¹ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

II.3.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRi :

- les extensions limitées à 10 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité au sens du décret 2002-120 du 30 janvier 2002 (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe) ;
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie, etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRi et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa) ;

II.3.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol SOUMISES À PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

II.3.B.3.a : Les constructions admises sous la cote de référence ;

II.3.B.3.b : Les constructions admises au-dessus de la cote de référence ;

II.3.B.3.c : Les changements de destination ;

II.3.B.3.d : Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III.

II.3.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence

Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.

Sont **admissibles, sous réserve des prescriptions énoncées aux chapitres III.2 et III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Bâtiments d'exploitation agricole	Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, sous réserve : • que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables¹² ; • de ne pas créer de nouveau logement ; • de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ; • que la construction s'inscrive dès que possible dans la continuité du bâti existant.
Extension à usage d'habitation	Une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, sans mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, dans la limite de 10m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, sous réserve : • que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ; • que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.
Extension à usage d'activité économique	Une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'activité économique, de service public ou d'intérêt collectif (à l'exception des bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable), dans la limite d'une augmentation d'emprise au sol de 20% par rapport à l'emprise initiale (à la date d'approbation du présent PPR), sous réserve que : • leur usage ne concerne pas l'hébergement de personnes ou l'habitation ; • les éléments fonctionnels ainsi que les équipements, polluants ou mobiles, soient placés au dessus de la cote de référence ou

¹² La notion de proportion économiquement acceptable est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente en matière d'autorisation du droit du sol. Cette notion s'apprécie au regard de la taille et du type d'habitation ainsi que de la zone de risque considérée

	protégés de tout risque d'intrusion d'eau ; les entreprises disposent de plans internes pour la mise en sécurité "hors d'eau" de tout bien pouvant faire l'objet d'une indemnisation.
Auvents, carports et pergolas	Les auvents, carports et pergolas sont autorisés sous réserve d'être soutenus par des poteaux ou de n'être fermés sur aucun coté. Une exception est possible si la construction est soutenue par un ou plusieurs mur(s) existant(s) à la date d'approbation du PPRI. Les parties situées sous la cote de référence devront être réalisées en matériaux insensibles à l'eau.
Piscines enterrées	Les piscines enterrées sous réserve : - que l'emprise soit matérialisée par un marquage visible au dessus de la crue de référence (flotteurs, poteaux,...) ; - que les équipements sensibles soient protégés ou situés au dessus de la cote de référence ;
Reconstruction après sinistre	Les opérations de reconstruction après sinistre (hormis inondation), sur la même unité foncière, aux conditions suivantes : - d'assurer la sécurité des habitants par création d'un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie. Celui-ci doit être directement accessible (sans passer par l'extérieur) ; - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ; - sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la cote de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.



II.3.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Constructions nouvelles à usage d'habitation	Les constructions nouvelles à usage de logement ou d'hébergement réalisées dans le cadre d'opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération ;
Les constructions nouvelles de bâtiments à usage d'activité	Les constructions nouvelles de bâtiments à usage d'activité réalisées dans le cadre d'opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité ;
Extension à usage d'habitation	Les extensions significatives de logements (>20m² de surface de plancher ou d'emprise au sol) réalisées dans le cadre d'opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération et sous réserve de mise en sécurité des habitants, y compris pour les opérations de démolition/reconstruction. La mise en sécurité sous-entend que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence. Les opérations de reconstruction après sinistre font l'objet d'un traitement spécifique repris ci-dessus au II.3.B.3.a ;
Équipements légers	Les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans les sites naturels (par exemple à des fins d'éducation à l'environnement, d'observation ou de randonnée). Ces aménagements et constructions seront conçus sans remblai, de manière à être réversibles (démontables) et hydrauliquement transparents. Des dispositions devront être prises pour interdire l'accès au public en cas d'inondation.
Locaux techniques ou sanitaires	Les locaux techniques ou sanitaires (vestiaire...) et les infrastructures (tribune...) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, en l'absence d'alternative hors zone inondable, et à l'exclusion de bâtiments non directement liés à la vocation du site (ex : club house, bureaux, etc...). Ils devront compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulement (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ;
Construction nouvelle après démolition de bâtiments sur l'unité foncière	Les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments sur l'unité foncière , sous réserve du respect des conditions suivantes : • les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans, • l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies, • le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,

	la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.
--	--

Sont également admises les constructions autorisées au paragraphe II.3.B.3.a.

➡ II.3.B.3.c Changements de destination

Rappels :

- Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité¹³ sont admis sans prescription au paragraphe II.3.B.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence ;
- Conformément au paragraphe II.3.B.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable¹⁴ étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination qui augmentent la vulnérabilité et/ou créent de nouveaux logements sont interdits.

➡ II.3.B.3.d Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Clôtures	Les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux et présentent, sous la cote de référence, un taux de transparence hydraulique supérieur à 95%. Les parties pleines sous la cote de référence sont notamment proscrites. Ces mesures ne s'appliquent pas aux portails et portillons ;
Travaux, installations	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation , sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant que les aménagements effectués n'aggravent pas les conditions d'écoulement ;
Ouvrages et aménagements	Les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel

¹³ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

¹⁴ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

	(exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site ;
Terrains de sport et de loisirs	L'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
Aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances	Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de : • de ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.3.B.1; • ne pas accroître la vulnérabilité ; • ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés ;
Accès de sécurité extérieurs	Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ; Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, les accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
Parkings	Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve : • qu'ils ne créent pas de stationnement sous le terrain ; • qu'ils ne créent pas de remblais ; • qu'ils ne créent pas d'obstacles aux écoulements ; • qu'ils soient rendus au maximum perméables ; • que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ; • que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ;
Infrastructures de transports	Les travaux d'infrastructure de transport, sous les cinq conditions suivantes : • la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;

	- le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation, c'est-à-dire qu'il ne devra pas avoir pour effet de rehausser les lignes d'eau, d'entraver l'écoulement des eaux ou de modifier les périmètres exposés. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ; - le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ; - les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau, sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont ;
Infrastructures de captage	Les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;
Station de traitement des eaux	Sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitement des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes : - maintenir la station (bassins et ouvrages..) au-dessus de la cote de référence ; - maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ; - permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la fin de la crise ; - compenser les volumes de stockage d'eau soustraits du fait de l'existence de l'aménagement ;
Éoliennes	Les éoliennes. À ce titre, sont admis les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve de situer le niveau de la surface des planchers au-dessus de la cote de référence.

II.4 RÈGLEMENT DE LA ZONE BLEUE

Ces zones sont des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa faible ou moyen de débordement de cours d'eau ou à un ruissellement faible. Ce sont des zones qui peuvent cependant être constructibles sous réserve du respect de certaines conditions adaptées au risque ainsi identifié.

II.4.A Objectifs et principes de prévention en zone bleue

Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée ;
- limiter les remblais au strict nécessaire à la mise hors d'eau des biens ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- permettre les aménagements et constructions qui n'augmentent pas la vulnérabilité au sein des zones de projet d'intérêt communautaire identifiées ;

Le principe général dans la **zone bleue** est d'autoriser la construction sous réserve du respect de certaines conditions. Les extensions de taille significative sont autorisées dans les mêmes conditions que la construction neuve. Les extensions mesurées, les garages et abris de jardin sont autorisés sous la cote de référence, sous certaines conditions. Les opérations de démolition / construction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés.

Les remblais sont interdits (hors mise en sécurité des biens ou projets admis), et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérées sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve doit respecter les prescriptions édictées au chapitre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.4.B.3.d avec les prescriptions associées au III.5.

II.4.B Dispositions réglementaires applicables en zone bleue

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et les activités admises et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes d'inondation potentiels. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones urbaines soumises à l'aléa.

II.4.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES

En **zone bleue**, toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées aux chapitres II.4.B.2 et II.4.B.3 est interdite.

Sont notamment interdits, sans que cette liste soit exhaustive :

- **les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, et résidences mobiles de loisir**, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- **les habitations légères de loisir** ;
- **tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau** des biens autorisés ;
- **tout sous-sol ou cave** à l'exception des stationnements souterrains publics à gestion collective admis avec prescriptions dans le paragraphe II.4.B.3.d ;
- **les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux** ;
- **l'implantation nouvelle de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable** : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) ;
- **les bâtiments présentant un risque pour l'environnement** ou susceptible de créer un sur-accident en cas d'inondation par ruissellement, etc. ;
- **les piscines hors-sol et les couvertures de piscines**, hormis les bâches de protection qui sont autorisées au ras du sol ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

II.4.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRi :

- toute construction, aménagement ou installation qui n'augmente pas la vulnérabilité des biens et des personnes,

- les extensions limitées à 10 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité au sens du décret 2002-120 du 30 janvier 2002 (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe) ;
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie, etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa) ;
- les opérations de démolition de bâtiments existants suivie de construction (y compris après tout type de sinistre), dans les mêmes conditions que la construction neuve et sous réserve d'une prise en compte du risque. La surface bâtie sous la cote de référence peut notamment être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.



II.4.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol SOUMISES À PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

II.4.B.3.a : Les constructions admises sous la cote de référence ;

II.4.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence

II.4.B.3.c : Les changements de destination ;

II.4.B.3.d : Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux ;

II.4.B.3.e : Cas particulier des zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC).

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve doit respecter les prescriptions édictées au chapitre III.



II.4.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence

Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées aux chapitres III.2 et III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Bâtiments d'exploitation agricole	Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, sous réserve : • que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables¹⁵ ; • de ne pas créer de nouveau logement ; • de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ; • que la construction s'inscrive dès que possible dans la continuité du bâti existant.
Extension à usage d'habitation	Une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, sans mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, dans la limite de 20m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, sous réserve : • que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ; • que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.
Extension à usage d'activité économique	Une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'activité économique, de service public ou d'intérêt collectif (à l'exception des bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable), dans la limite d'une augmentation d'emprise au sol de 20% par rapport à l'emprise initiale (à la date d'approbation du présent PPR), sous réserve que : • leur usage ne concerne pas l'hébergement de personnes ou l'habitation ; • les éléments fonctionnels ainsi que les équipements, polluants ou mobiles, soient placés au dessus de la cote de référence ou protégés de tout risque d'intrusion d'eau ;

¹⁵ La notion de proportion économiquement acceptable est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente en matière d'autorisation du droit du sol. Cette notion s'apprécie au regard de la taille et du type d'habitation ainsi que de la zone de risque considérée

	les entreprises disposent de plans internes pour la mise en sécurité "hors d'eau" de tout bien pouvant faire l'objet d'une indemnisation.
Auvents, carports et pergolas	Les auvents, carports et pergolas sont autorisés sous réserve d'être soutenus par des poteaux ou de n'être fermés sur aucun côté. Une exception est possible si la construction est soutenue par un ou plusieurs mur(s) existant(s) à la date d'approbation du PPRI. Les parties situées sous la cote de référence devront être réalisées en matériaux insensibles à l'eau.
Garage	Un seul garage d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure à 20m ² ;
Abri de jardin et cabanes	Un seul abri de jardin ou cabane d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure à 12m ² ;
Piscines enterrées	Les piscines enterrées sous réserve : - que l'emprise soit matérialisée par un marquage visible au dessus de la crue de référence (flotteurs, poteaux,...) ; - que les équipements sensibles soient protégés ou situés au dessus de la cote de référence ;
Reconstruction après sinistre	Les opérations de reconstruction après sinistre (hormis inondation), sur la même unité foncière, aux conditions suivantes : - d'assurer la sécurité des habitants par création d'un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie. Celui-ci doit être directement accessible (sans passer par l'extérieur) ; - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ; - sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la cote de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.



II.4.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Constructions nouvelles	Les constructions neuves , quelle que soit leur destination (exceptées celles interdites au paragraphe II.4.B.1) ;
Extensions de bâtiments	Les extensions de bâtiments existants, autres que celles mentionnées au paragraphe II.4.B.3.a ; Les extensions de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable¹⁶, sous réserve qu'elles ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil supérieure à 25 %, par rapport à la date d'approbation du présent PPR ;
Annexes	Les annexes (y compris garages, abris de jardins, celliers, locaux techniques de type chaufferie, etc.) à des bâtiments existants, autres que celles mentionnées au paragraphe II.4.B.3.a ;

Sont également admises les constructions autorisées au paragraphe II.4.B.3.a.

¹⁶ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)



II.4.B.3.c Changements de destination

Rappels :

- Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité¹⁷ sont admis sans prescription au paragraphe II.4.B.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence ;
- Conformément au paragraphe II.4.B.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité et/ou créant de nouveaux logements sont admis **sous réserve de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence** : en conséquence, ils devront respecter les prescriptions de réalisation rappelées au paragraphe III.4. **Le présent paragraphe a pour objet de préciser ces notions et les prescriptions applicables selon les caractéristiques du bâtiment visé et du changement de destination envisagé.**

Dans le cadre d'une transformation de locaux existants impliquant un changement de destination, si le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée se situe initialement au-dessus de la cote de référence, l'aménagement peut y être réalisé sans prescription particulière, à la seule condition de ne pas aménager les éventuels sous-sols.

Si le niveau initial de la surface de plancher du rez-de-chaussée est situé sous la cote de référence, le fait de devoir situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence peut se faire de deux manières :

1. rehausser le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée jusqu'à atteindre la cote de référence ;

ou bien,

2. aménager le logement ou l'activité à l'étage supérieur (en vérifiant que le niveau du-dit étage est situé au-dessus de la cote de référence).

Ces deux solutions sont admises par le présent règlement : chacune fait l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.4. La deuxième peut être préférée lorsque la rehausse physique du plancher est difficilement faisable d'un point de vue technique ou économique.

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage (de manière à permettre la poursuite d'une vie normale en cas d'inondation). Dans cette configuration, l'aménagement du rez-de-chaussée sera admis sous réserve :

- de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservées à un usage de stockage ;

¹⁷ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

- que les biens ou équipements éventuels qui y seraient installés soient situés au-dessus de la cote de référence ou rendus invulnérables à l'eau ;
- du respect des prescriptions spécifiques aux projets admis sous la cote de référence, rappelées **au paragraphe III.4.**

Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.



II.4.B.3.d Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Clôtures	Les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux et présentent, sous la cote de référence, un taux de transparence hydraulique supérieur à 95%. Les parties pleines sous la cote de référence sont notamment proscrites. Ces mesures ne s'appliquent pas aux portails et portillons ;
Travaux, installations	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation , sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant que les aménagements effectués n'aggravent pas les conditions d'écoulement ;
Ouvrages et aménagements	Les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site ;
Terrains de sport et de loisirs	L'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
Aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances	Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances , autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de : • ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.4.B.1 ; • ne pas accroître la vulnérabilité ; • ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés ;

Accès de sécurité extérieurs	Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ; Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, les accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
Parkings	Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants aériens sous réserve : • qu'ils ne créent pas de remblais ; • qu'ils ne créent pas d'obstacles aux écoulements ; • qu'ils soient rendus au maximum perméables ; • que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ; • que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ; Les nouveaux parkings souterrains publics à gestion collective et l'aménagement des parkings souterrains existants sous réserve : • qu'ils soient signalés comme inondables ; • que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif d'alerte intégré au PCS ; • qu'ils soient équipés de seuils d'au moins 20 cm et de dispositifs assurant la non intrusion de l'eau à la cote de référence ; • qu'ils ne disposent pas d'ouvertures sous la cote de référence autres que les accès ; • de mettre en œuvre un groupe électrogène, pour garantir les accès et circulations, situé au-dessus de la cote de référence ; • d'installer un dispositif de diffusion sonore (message pré-enregistré ou non) ;
Infrastructures de transports	Les travaux d'infrastructure de transport, sous les cinq conditions suivantes : • la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;

	• le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation, c'est-à-dire qu'il ne devra pas avoir pour effet de rehausser les lignes d'eau, d'entraver l'écoulement des eaux ou de modifier les périmètres exposés. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ; • le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ; • toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ; • les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau, sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont ;
Infrastructures de captage	Les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;
Station de traitement des eaux	Sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitement des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes : • maintenir la station (bassins et ouvrages..) au-dessus de la cote de référence ; • maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ; • permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la fin de la crise ; • compenser les volumes de stockage d'eau soustraits du fait de l'existence de l'aménagement ;
Éoliennes	Les éoliennes. À ce titre, sont admis les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve de situer le niveau de la surface des planchers au-dessus de la cote de référence.



II.4.B.3.e Cas particulier des zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC)

Au sein des zones de projet d'intérêt communautaire identifiées sur les plans de zonage, les aménagements et constructions¹⁸ sont autorisés sous réserve :

- de réaliser, préalablement à tous travaux, une étude telle que prescrite au III.7 et définie à l'Annexe n°7 : Modalités de réalisation de l'étude d'aménagement des zones de projet d'intérêt communautaire. Cette étude devra notamment :
 - justifier que les travaux n'aggravent pas l'aléa pour les tiers situés hors de la zone et que la sécurité des biens et des personnes est garantie au sein de la zone de projet
 - définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions au sein de la zone.
- qu'en phase travaux, les aménagements concourant à la réduction de l'aléa soient réalisés prioritairement.

¹⁸ Aménagements et constructions : sont concernés les créations de voiries, bassins, noues, etc...ainsi que les constructions à usage d'activité ou d'habitation

II.5 RÈGLEMENT DE LA ZONE ORANGE FONCÉ

La zone orange foncé est constituée de l'ensemble des secteurs situés en centre urbain exposés à un aléa fort ou très fort de débordement de cours d'eau ou à un aléa fort d'accumulation des eaux de ruissellement ou à des conditions extrêmes de ruissellement. Sur cette zone, il convient de réduire la vulnérabilité des enjeux existants en y permettant un renouvellement urbain contrôlé ainsi que la poursuite d'une dynamique sociale et économique.

II.5.A Objectifs et principes de prévention en zone orange foncé

Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre un renouvellement urbain contrôlé ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

Le principe général dans la **zone orange foncé** est d'autoriser le renouvellement urbain de manière contrôlée, ainsi que de favoriser les transformations de l'existant (changement de destination, réhabilitations, opérations de renouvellement urbain) de sorte qu'elles diminuent la vulnérabilité du centre urbain.

Seuls sont réglementés les constructions neuves, les changements de destinations, la construction ou l'extension de bâtiments à usage d'activité, les reconstructions après sinistre, la création de parkings. Les remblais sont interdits et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérées sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve doit respecter les prescriptions édictées au chapitre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.5.B.3.d avec les prescriptions associées au III.5.

II.5.B Dispositions réglementaires applicables en zone orange foncé

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et les activités admises et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes d'inondation potentiels. Les spécificités introduites depuis la zone rouge pour aboutir à la zone orange foncé portent sur les types de projets suivants : les constructions neuves, les changements de destination, la construction ou l'extension de bâtiments à usage d'activité, les reconstructions après sinistre, la création de parkings.



II.5.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES

En **zone orange foncé**, toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées aux chapitres II.5.B.2 et II.5.B.3 est interdite.

Sont notamment interdits, sans que cette liste soit exhaustive :

- **toute construction nouvelle à l'exception de celles réalisées dans le cadre d'opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité ;**
- **les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, et résidences mobiles de loisirs**, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- **les habitations légères de loisirs ;**
- **tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau** des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement ;
- **tout sous-sol ou cave ;**
- **les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;**
- **les bâtiments présentant un risque pour l'environnement** ou susceptible de créer un sur-accident en cas d'inondation etc. ;
- **l'implantation nouvelle de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable** : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche). Les changements de destination vers ce type d'établissement sont également interdits ;
- **les parkings souterrains** à l'exception des stationnements souterrains ouverts au public et des parkings privés semi-enterrés admis avec prescriptions dans le paragraphe II.5.B.3.d ;
- **les piscines hors-sol et les couvertures de piscines**, hormis les bâches de protection qui sont autorisées au ras du sol.



II.5.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRi :

- toute construction, aménagement ou installation qui n'augmente pas la vulnérabilité des biens et des personnes,
- les extensions limitées à 10 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité au sens du décret 2002-120 du 30 janvier 2002 (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe) ;
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie, etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRi et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa) ;



II.5.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol SOUMISES À PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

II.5.B.3.a : Les constructions admises sous la cote de référence ;

II.5.B.3.b : Les constructions admises au-dessus de la cote de référence ;

II.5.B.3.c : Les changements de destination ;

II.5.B.3.d : Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III.



II.5.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence

Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.

Sont admises, sans mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux **prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans les chapitres III.2 et III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Les constructions nouvelles de bâtiments à usage d'activité	Les constructions nouvelles de bâtiments à usage d'activité réalisées dans le cadre d'opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité, sous réserve : ◦ de placer les éléments fonctionnels, les équipements et les matières polluantes au dessus de la cote de référence ou protégés de tout risque d'intrusion d'eau ; ◦ que l'occupant réalise un plan de prévention précisant les modalités envisagées pour la mise en sécurité « hors d'eau » des biens pouvant faire l'objet d'une indemnisation et des personnes en cas de risque d'inondation annoncé par les autorités compétentes ; ◦ que la vocation principale du bâtiment ne soit pas d'accueillir un public vulnérable ;
Bâtiments d'exploitation agricole	Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, sous réserve : • que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables¹⁹ ; • de ne pas créer de nouveau logement ; • de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ; • que la construction s'inscrive dès que possible dans la continuité du bâti existant.
Extension à usage d'habitation	Une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, sans mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, dans la limite de 20m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, sous réserve :

¹⁹ La notion de proportion économiquement acceptable est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente en matière d'autorisation du droit du sol. Cette notion s'apprécie au regard de la taille et du type d'habitation ainsi que de la zone de risque considérée

	• que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ; • que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.
Extensions à usage d'activité économique	Les extensions de bâtiments à usage d'activité, sous réserve : • de placer les éléments fonctionnels, les équipements et les matières polluantes au dessus de la cote de référence ou protégés de tout risque d'intrusion d'eau ; • que l'occupant réalise un plan de prévention précisant les modalités envisagées pour la mise en sécurité « hors d'eau » des biens pouvant faire l'objet d'une indemnisation et des personnes en cas de risque d'inondation annoncé par les autorités compétentes ; • que la vocation principale du bâtiment ne soit pas d'accueillir un public vulnérable ;
Auvents, carports et pergolas	Les auvents, carports et pergolas sont autorisés sous réserve d'être soutenus par des poteaux ou de n'être fermés sur aucun côté. Une exception est possible si la construction est soutenue par un ou plusieurs mur(s) existant(s) à la date d'approbation du PPRI. Les parties situées sous la cote de référence devront être réalisées en matériaux insensibles à l'eau.
Garage	Un seul garage d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure à 20m² ;
Abri de jardin et cabanes	Un seul abri de jardin ou cabane d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure à 12m² ;
Piscines enterrées	Les piscines enterrées sous réserve : • que l'emprise soit matérialisée par un marquage visible au dessus de la crue de référence (flotteurs, poteaux,...) ; • que les équipements sensibles soient protégés ou situés au dessus de la cote de référence ;
Reconstruction après sinistre de bâtiments à usage d'activité	Les opérations de démolition de bâtiments existants à usage d'activité suivies de construction après tout type de sinistre (y compris après inondation), sur la même unité foncière, aux conditions suivantes :

	• de placer les éléments fonctionnels, les équipements et les matières polluantes au dessus- de la cote de référence ou protégés de tout risque d'intrusion d'eau ; • que l'occupant réalise un plan de prévention précisant les modalités envisagées pour la mise en sécurité des biens et des personnes en cas de risque d'inondation annoncé par les autorités compétentes ; • que la vocation principale du bâtiment ne soit pas d'accueillir un public vulnérable ;
--	--



II.5.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans les chapitres III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Constructions nouvelles à usage d'habitation	Les constructions nouvelles à usage de logement ou d'hébergement réalisées dans le cadre d'opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération ;
Extension à usage d'habitation	Les extensions significatives de logements (>20m² de surface de plancher ou d'emprise au sol) réalisées dans le cadre d'opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération et sous réserve de mise en sécurité des habitants, y compris pour les opérations de démolition/reconstruction. La mise en sécurité sous-entend que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence. Les opérations de reconstruction après sinistre font l'objet d'un traitement spécifique ci-après ;
Extensions de bâtiments	Les extensions de bâtiments existants , autres que celles mentionnées au paragraphe II.5.B.3.a ;
Annexes	Les annexes (y compris garages, abris de jardins, celliers, locaux techniques de type chaufferie, etc.) à des bâtiments existants, autres que celles mentionnées au paragraphe II.5.B.3.a ;
Construction nouvelle après démolition de bâtiments sur l'unité foncière	Les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments sur l'unité foncière , sous réserve du respect des conditions suivantes :

	• les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans, • l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies, • la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.
Reconstruction après sinistre de bâtiments à usage d'habitation	Les opérations de démolition de logements existants suivies de construction après tout type de sinistre (y compris après inondation), sur la même unité foncière, aux conditions suivantes : • que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence ou qu'un accès direct (sans passer par l'extérieur) à un étage refuge au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie soit créé ; • sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la cote de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa ;
Équipements légers	Les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans les sites naturels (par exemple à des fins d'éducation à l'environnement, d'observation ou de randonnée). Ces aménagements et constructions seront conçus sans remblai, de manière à être réversibles (démontables) et hydrauliquement transparents. Des dispositions devront être prises pour interdire l'accès au public en cas d'inondation.
Locaux techniques ou sanitaires	Les locaux techniques ou sanitaires (vestiaire...) et les infrastructures (tribune...) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, en l'absence d'alternative hors zone inondable, et à l'exclusion de bâtiments non directement liés à la vocation du site (ex : club house, bureaux, etc...). Ils devront compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ;

Sont également admises les constructions autorisées au paragraphe II.5.B.3.a.



II.5.B.3.c Changements de destination

Rappels :

- Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité²⁰ et ne créant pas de logement sont admis sans prescription au paragraphe II.5.B.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence ;
- Conformément au paragraphe II.5.B.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable²¹ étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité en créant de nouveaux logements sont admis **sous réserve qu'ils soient réalisés soit sur un seul niveau au dessus de la cote de référence soit sur au moins deux niveaux dont l'un peut être situé sous la cote de référence sous réserve :**

- **Dans le cas d'un logement réalisé sur un seul niveau :**
 - que la surface du premier plancher habitable soit réalisé au dessus de la cote de référence
- **Dans le cas d'un logement réalisé sur deux niveaux :**
 - que le compteur électrique (tableau général basse tension TGBT) soit placé au dessus de la cote de référence et que le réseau électrique mis en place soit insensible à l'eau en rez-de-chaussée ;
 - que toutes les pièces de sommeil soient situées à l'étage,
 - que l'étage dispose de WC,
 - qu'une cuisine ou une salle de bain a minima soit aménagée à l'étage²² ;
- **Dans le cas d'un logement réalisé sur plus de deux niveaux :**
 - que le compteur électrique (tableau général basse tension TGBT) soit placé au dessus de la cote de référence et que le réseau électrique mis en place soit insensible à l'eau en rez-de-chaussée ;
 - qu'aucune pièce de sommeil ne soit aménagée en rez-de-chaussée,
 - qu'aucune salle de bain ne soit aménagée en rez-de-chaussée,
 - qu'aucune cuisine ne soit aménagée en rez-de-chaussée,

²⁰ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

²¹ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

²² A ce titre, la présence d'une cuisine ou d'une salle de bain est autorisée en rez-de-chaussée.

- qu'a minima un WC soit aménagé dans les étages supérieurs ;

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité en créant de nouvelles activités sont admis sous la cote de référence **sous réserve** :

- de placer les éléments fonctionnels, les équipements et les matières polluantes²³ au dessus- de la cote de référence ou protégés de tout risque d'intrusion d'eau ;
- que l'occupant réalise un plan de prévention précisant les modalités envisagées pour la mise en sécurité « hors d'eau » des biens pouvant faire l'objet d'une indemnisation et des personnes en cas de risque d'inondation annoncé par les autorités compétentes ;
- que la vocation principale du bâtiment ne soit pas d'accueillir un public vulnérable ;

Ces solutions sont admises par le présent règlement : chacune fait l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.4.B.



II.5.B.3.d Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Clôtures	Les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux et présentent, sous la cote de référence, un taux de transparence hydraulique supérieur à 95%. Les parties pleines sous la cote de référence sont notamment proscrites. Ces mesures ne s'appliquent pas aux portails et portillons ;
Travaux, installations	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation , sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant que les aménagements effectués n'aggravent pas les conditions d'écoulement ;
Ouvrages et aménagements	Les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site ;
Terrains de sport et de loisirs	L'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

²³ Par exemple, les produits pouvant présenter un risque de réaction chimique avec l'eau, substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail), etc...

Aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances	Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d’approbation du présent document, sous réserve de : • de ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.5.B.1 ; • ne pas accroître la vulnérabilité ; • ne pas accroître le nombre d’emplacements ou les capacités d'accueil autorisés ;
Accès de sécurité extérieurs	Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ; Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, les accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
Parkings	Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants aériens sous réserve : • qu'ils ne créent pas de remblais ; • qu'ils ne créent pas d'obstacles aux écoulements ; • qu'ils soient rendus au maximum perméables ; • que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ; • que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ; Les nouveaux parkings souterrains ouverts au public et l'aménagement des parkings souterrains existants sous réserve : • qu'ils soient signalés comme inondables ; • que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif d'alerte intégré au PCS ; • qu'ils soient équipés de seuils d'au moins 20 cm ; • qu'ils ne disposent pas d'ouvertures sous la cote de référence autres que les accès ; • de mettre en œuvre un groupe électrogène, pour garantir les accès et circulations, situé au-dessus de la cote de référence ; • d'installer un dispositif de diffusion sonore (message pré-enregistré ou non) ;

	Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants semi-enterrés privés sous réserve : • qu'ils soient signalés comme inondables ; • que toutes les mesures soient prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'au niveau de la cote de référence ;
Infrastructures de transports	Les travaux d'infrastructure de transport, sous les cinq conditions suivantes : • la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ; • le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation, c'est-à-dire qu'il ne devra pas avoir pour effet de rehausser les lignes d'eau, d'entraver l'écoulement des eaux ou de modifier les périmètres exposés. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ; • le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ; • toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ; • les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau, sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont ;
Infrastructures de captage	Les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;
Station de traitement des eaux	Sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou

	extensions de stations de traitement des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes : • maintenir la station (bassins et ouvrages..) au-dessus de la cote de référence ; • maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ; • permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la fin de la crise ; • compenser les volumes de stockage d'eau soustraits du fait de l'existence de l'aménagement ;
Éoliennes	Les éoliennes. À ce titre, sont admis les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve de situer le niveau de la surface des planchers au-dessus de la cote de référence.

II.6 RÈGLEMENT DE LA ZONE ORANGE CLAIR

La zone orange clair est constituée de l'ensemble des secteurs situés en centre urbain exposés à un aléa faible ou moyen de débordement de cours d'eau ou à un ruissellement faible. Ce sont des zones qui peuvent être constructibles afin de permettre un renouvellement urbain sous réserve du respect de certaines conditions adaptées au risque ainsi identifié.

II.6.A Objectifs et principes de prévention en zone orange clair

Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre la poursuite de l'urbanisation et le renouvellement urbain de manière sécurisée ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

Le principe général dans la **zone orange clair** est d'autoriser la construction sous réserve du respect de certaines conditions. Les extensions de taille significative sont autorisées dans les mêmes conditions que la construction neuve. Les extensions mesurées, les garages et abris de jardin sont autorisés sous la cote de référence, sous certaines conditions. Les opérations de démolition / construction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés.

Les remblais sont interdits (hors mise en sécurité des biens ou projets admis), et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérées sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve doit respecter les prescriptions édictées au chapitre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.6.B.3.d avec les prescriptions associées au III.5.

II.6.B Dispositions réglementaires applicables en zone orange clair

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et les activités admises et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes d'inondation potentiels. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones urbaines soumises à l'aléa.

II.6.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES

En **zone orange clair**, toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées aux chapitres II.6.B.2 et II.6.B.3 est interdite.

Sont notamment interdits, sans que cette liste soit exhaustive :

- **les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, et résidences mobiles de loisir**, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- **les habitations légères de loisir** ;
- **tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau** des biens autorisés ;
- **tout sous-sol ou cave** à l'exception des stationnements souterrains publics à gestion collective admis avec prescriptions dans le paragraphe II.6.B.3.d ;
- **les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux** ;
- **l'implantation nouvelle de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable** : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) ;
- **les bâtiments présentant un risque pour l'environnement** ou susceptible de créer un sur-accident en cas d'inondation par ruissellement, etc. ;
- **les piscines hors-sol et les couvertures de piscines**, hormis les bâches de protection qui sont autorisées au ras du sol ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

II.6.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRi :

- toute construction, aménagement ou installation qui n'augmente pas la vulnérabilité des biens et des personnes,

- les extensions limitées à 10 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité au sens du décret 2002-120 du 30 janvier 2002 (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe) ;
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie, etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRi et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa) ;
- les opérations de démolition de bâtiments existants suivie de construction (y compris après tout type de sinistre), dans les mêmes conditions que la construction neuve et sous réserve d'une prise en compte du risque. La surface bâtie sous la cote de référence peut notamment être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.



II.6.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol SOUMISES À PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

II.6.B.3.a : Les constructions admises sous la cote de référence ;

II.6.B.3.b : Les constructions admises au-dessus de la cote de référence ;

II.6.B.3.c : Les changements de destination ;

II.6.B.3.d : Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve doit respecter les prescriptions édictées au chapitre III.



II.6.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence

Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées aux chapitres III.2 et III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Les constructions nouvelles et extensions de bâtiments à usage d'activité	Les constructions nouvelles et extensions de bâtiments à usage d'activité, sous réserve : ◦ de placer les éléments fonctionnels, les équipements et les matières polluantes au dessus de la cote de référence ou protégés de tout risque d'intrusion d'eau ; ◦ que l'occupant réalise un plan de prévention précisant les modalités envisagées pour la mise en sécurité « hors d'eau » des biens pouvant faire l'objet d'une indemnisation et des personnes en cas de risque d'inondation annoncé par les autorités compétentes ; ◦ que la vocation principale du bâtiment ne soit pas d'accueillir un public vulnérable ;
Bâtiments d'exploitation agricole	Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, sous réserve : • que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables²⁴ ; • de ne pas créer de nouveau logement ; • de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ; • que la construction s'inscrive dès que possible dans la continuité du bâti existant.
Extension à usage d'habitation	Une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, sans mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, dans la limite de 20m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, sous réserve : • que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ; • que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.

²⁴ La notion de proportion économiquement acceptable est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente en matière d'autorisation du droit du sol. Cette notion s'apprécie au regard de la taille et du type d'habitation ainsi que de la zone de risque considérée

Auvents, carports et pergolas	Les auvents, carports et pergolas sont autorisés sous réserve d'être soutenus par des poteaux ou de n'être fermés sur aucun côté. Une exception est possible si la construction est soutenue par un ou plusieurs mur(s) existant(s) à la date d'approbation du PPRi. Les parties situées sous la cote de référence devront être réalisées en matériaux insensibles à l'eau.
Garage	Un seul garage d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure à 20m ² ;
Abri de jardin et cabanes	Un seul abri de jardin ou cabane d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure à 12m ² ;
Piscines enterrées	Les piscines enterrées sous réserve : • que l'emprise soit matérialisée par un marquage visible au dessus de la crue de référence (flotteurs, poteaux,...) ; • que les équipements sensibles soient protégés ou situés au dessus de la cote de référence ;



II.6.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Constructions nouvelles	Les constructions neuves , quelle que soit leur destination (exceptées celles interdites au paragraphe II.6.B.1), y compris celles à usage de logement ou d'hébergement ;
Extensions de bâtiments	Les extensions de bâtiments existants, autres que celles mentionnées au paragraphe II.6.B.3.a ; Les extensions de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable²⁵, sous réserve qu'elles ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil supérieure à 25 %, par rapport à la date d'approbation du présent PPR ;

²⁵ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

Annexes	Les annexes (y compris garages, abris de jardins, celliers, locaux techniques de type chaufferie, etc.) à des bâtiments existants, autres que celles mentionnées au paragraphe II.6.B.3.a ;
---------	--

Sont également admises les constructions autorisées au paragraphe II.6.B.3.a.



II.6.B.3.c Changements de destination

Rappels :

- Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité²⁶ sont admis sans prescription au paragraphe II.6.B.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence ;
- Conformément au paragraphe II.6.B.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité en créant de nouveaux logements sont admis **sous réserve qu'ils soient réalisés soit sur un seul niveau au dessus de la cote de référence soit sur au moins deux niveaux dont l'un peut être situé sous la cote de référence sous réserve :**

- **Dans le cas d'un logement réalisé sur un seul niveau :**
 - que la surface du premier plancher habitable soit réalisé au dessus de la cote de référence
- **Dans le cas d'un logement réalisé sur deux niveaux :**
 - que le compteur électrique (tableau général basse tension TGBT) soit placé au dessus de la cote de référence et que le réseau électrique mis en place soit insensible à l'eau en rez-de-chaussée ;
 - que toutes les pièces de sommeil soient situées à l'étage,
 - que l'étage dispose de WC,
 - qu'une cuisine ou une salle de bain a minima soit aménagée à l'étage²⁷ ;
- **Dans le cas d'un logement réalisé sur plus de deux niveaux :**
 - que le compteur électrique (tableau général basse tension TGBT) soit placé au dessus de la cote de référence et que le réseau électrique mis en place soit insensible à l'eau en rez-de-chaussée ;
 - qu'aucune pièce de sommeil ne soit aménagée en rez-de-chaussée,

²⁶ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

²⁷ A ce titre, la présence d'une cuisine ou d'une salle de bain est autorisée en rez-de-chaussée.

- qu'aucune salle de bain ne soit aménagée en rez-de-chaussée,
- qu'aucune cuisine ne soit aménagée en rez-de-chaussée,
- qu'à minima un WC soit aménagé dans les étages supérieurs ;

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité en créant de nouvelles activités sont admis sous la cote de référence **sous réserve** :

- de placer les éléments fonctionnels, les équipements et les matières polluantes²⁸ au-dessus de la cote de référence ou protégés de tout risque d'intrusion d'eau ;
- que l'occupant réalise un plan de prévention précisant les modalités envisagées pour la mise en sécurité « hors d'eau » des biens pouvant faire l'objet d'une indemnisation et des personnes en cas de risque d'inondation annoncé par les autorités compétentes ;
- que la vocation principale du bâtiment ne soit pas d'accueillir un public vulnérable ;

Ces solutions sont admises par le présent règlement : chacune fait l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.4.B.



II.6.B.3.d Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Clôtures	Les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux et présentent, sous la cote de référence, un taux de transparence hydraulique supérieur à 95%. Les parties pleines sous la cote de référence sont notamment proscrites. Ces mesures ne s'appliquent pas aux portails et portillons ;
Travaux, installations	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation , sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant que les aménagements effectués n'aggravent pas les conditions d'écoulement ;
Ouvrages et aménagements	Les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site ;

²⁸ Par exemple, les produits pouvant présenter un risque de réaction chimique avec l'eau, substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail), etc...

Terrains de sport et de loisirs	L'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
Aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances	Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de : • de ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.6.B.1 ; • ne pas accroître la vulnérabilité ; • ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés ;
Accès de sécurité extérieurs	Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ; Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, les accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
Parkings	Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants aériens sous réserve : • qu'ils ne créent pas de remblais ; • qu'ils ne créent pas d'obstacles aux écoulements ; • qu'ils soient rendus au maximum perméables ; • que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ; • que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ; Les nouveaux parkings souterrains ouverts au public et l'aménagement des parkings souterrains existants sous réserve : • qu'ils soient signalés comme inondables ; • que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif d'alerte intégré au PCS ; • qu'ils soient équipés de seuils d'au moins 20 cm ; • qu'ils ne disposent pas d'ouvertures sous la cote de référence autres que les accès ;

	• de mettre en œuvre un groupe électrogène, pour garantir les accès et circulations, situé au-dessus de la cote de référence ; • d'installer un dispositif de diffusion sonore (message pré-enregistré ou non) ; Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants semi-enterrés privés sous réserve : • qu'ils soient signalés comme inondables ; • que toutes les mesures soient prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'au niveau de la cote de référence ;
Infrastructures de transports	Les travaux d'infrastructure de transport, sous les cinq conditions suivantes : • la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ; • le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation, c'est-à-dire qu'il ne devra pas avoir pour effet de rehausser les lignes d'eau, d'entraver l'écoulement des eaux ou de modifier les périmètres exposés. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ; • le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ; • toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ; • les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau, sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont ;
Infrastructures de captage	Les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;

Station de traitement des eaux	Sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitement des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes : • maintenir la station (bassins et ouvrages..) au-dessus de la cote de référence ; • maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ; • permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la fin de la crise ; • compenser les volumes de stockage d'eau soustraits du fait de l'existence de l'aménagement ;
Éoliennes	Les éoliennes. À ce titre, sont admis les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve de situer le niveau de la surface des planchers au-dessus de la cote de référence.

II.7 RÈGLEMENT DE LA ZONE MAGENTA

II.7.A Objectifs et principes de prévention en zone magenta

Ces zones correspondent à des axes d'écoulement qui canalisent d'importantes quantités d'eau caractérisées par des hauteurs et des vitesses d'eau variables. Il convient donc de limiter, voire réduire au maximum la vulnérabilité des bâtiments sur ces secteurs.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- réglementer toute nouvelle implantation de manière à maintenir l'écoulement des eaux sans aggraver l'exposition des personnes et des biens ;
- ne pas augmenter, voire réduire, les effets du ruissellement sur les zones situées à l'aval ;
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes ;
- permettre les aménagements et constructions qui n'augmentent pas la vulnérabilité au sein des zones de projet d'intérêt communautaire identifiées ;

Le principe général dans la **zone magenta** est d'interdire toute nouvelle construction, de ne pas créer de nouveaux logements hors continuité et alignement du bâti, et de favoriser les transformations de l'existant (changement de destination, réhabilitations, renouvellement urbain) qui diminuent la vulnérabilité du territoire.

Seuls sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition / construction et les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes mesurées pouvant être tolérées sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve doit respecter les prescriptions édictées au chapitre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.7.B.3.d avec les prescriptions associées au III.5.

II.7.B Dispositions réglementaires applicables en zone magenta

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et activités admis et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes d'inondation potentiels. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones situées le long de ces axes.



II.7.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES

En **zone magenta**, toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées aux chapitres II.7.B.2 et II.7.B.3 est interdite.

Sont notamment interdits, sans que cette liste soit exhaustive :

- **les constructions nouvelles** sauf celles admises dans les paragraphes II.7.B.2 et II.7.B.3 ;
- **les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, et résidences mobiles de loisirs**, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- **les habitations légères de loisirs** ;
- **tout remblai, non nécessaire à la mise hors d'eau** des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement, qui aurait pour effet de perturber l'écoulement de l'eau ;
- **tout sous-sol ou cave** ;
- **les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux** ;
- **les bâtiments présentant un risque pour l'environnement** ou susceptibles de créer un sur-accident en cas d'inondation, etc. ;
- **l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable** : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) ;
- **les extensions significatives et les annexes supérieures à 10 m²** de surface de plancher ou d'emprise au sol, les extensions d'activités économiques ;
- **les piscines hors-sol et les couvertures de piscines**, hormis les bâches de protection qui sont autorisées au ras du sol ;
- **les changements de destination**²⁹ qui accroissent la vulnérabilité.

²⁹ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

II.7.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRi :

- toute construction, aménagement ou installation qui n'augmente pas la vulnérabilité des biens et des personnes,
- les extensions limitées à 10 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité au sens du décret 2002-120 du 30 janvier 2002 (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe) ;
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie, etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRi et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa) ;

II.7.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol SOUMISES À PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

II.7.B.3.a : Les constructions admises sous la cote de référence ;

II.7.B.3.b : Les constructions admises au-dessus de la cote de référence ;

II.7.B.3.c : Les changements de destination ;

II.7.B.3.d : Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux ;

II.7.B.3.e : Cas particulier des zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC).

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve doit respecter les prescriptions édictées au chapitre III.

II.7.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence

Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.

Sont **admissibles, sous réserve des prescriptions énoncées aux chapitres III.2 et III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Bâtiments d'exploitation agricole	Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, sous réserve : • que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables³⁰ ; • de ne pas créer de nouveau logement ; • de ne pas aggraver les conditions d'écoulement (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ; • que la construction s'inscrive dès que possible dans la continuité du bâti existant.
Extension à usage d'habitation	Une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite de 10m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, sous réserve : • que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ; • que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ; • que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.
Auvents, carports et pergolas	Les auvents, carports et pergolas sont autorisés sous réserve d'être soutenus par des poteaux ou de n'être fermés sur aucun côté. Une exception est possible si la construction est soutenue par un ou plusieurs mur(s) existant(s) à la date d'approbation du PPRI. Les parties situées sous la cote de référence devront être réalisées en matériaux insensibles à l'eau.
Garage	Un seul garage d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure à 20m² ;

³⁰ La notion de proportion économiquement acceptable est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente en matière d'autorisation du droit du sol. Cette notion s'apprécie au regard de la taille et du type d'habitation ainsi que de la zone de risque considérée

Abri de jardin et cabanes	Un seul abri de jardin ou cabane d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure à 12m ² ;
Piscines enterrées	Les piscines enterrées sous réserve : • que l'emprise soit matérialisée par un marquage visible au dessus de la crue de référence (flotteurs, poteaux,...) ; • que les équipements sensibles soient protégés ou situés au dessus de la cote de référence ;



II.7.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le **chapitre III.3**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Constructions nouvelles	Les nouvelles constructions si et seulement si elles s'inscrivent dans une continuité et un alignement du bâti existant afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement (voir annexe n°4) ;
Construction nouvelle après démolition de bâtiments sur l'unité foncière	Les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments sur l'unité foncière , sous réserve du respect des conditions suivantes : • les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans, • l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies, • le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition, • la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.
Reconstruction après sinistre de bâtiments à usage d'habitation	Les opérations de démolition de logements existants suivies de construction après tout type de sinistre (y compris après inondation), sur la même unité foncière, aux conditions suivantes : • que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence ou qu'un accès direct (sans passer par l'extérieur) à un étage refuge au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie soit créé ;

	• sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ; • sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la cote de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa ;
Équipements légers	Les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans les sites naturels (par exemple à des fins d'éducation à l'environnement, d'observation ou de randonnée). Ces aménagements et constructions seront conçus sans remblai, de manière à être réversibles (démontables) et hydrauliquement transparents. Des dispositions devront être prises pour interdire l'accès au public en cas d'inondation.
Locaux techniques ou sanitaires	Les locaux techniques ou sanitaires (vestiaire...) et les infrastructures (tribune...) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, en l'absence d'alternative hors zone inondable, et à l'exclusion de bâtiments non directement liés à la vocation du site (ex : club house, bureaux, etc...). Ils devront compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ;

Sont également admises les constructions autorisées au paragraphe II.7.B.3.a.



II.7.B.3.c Changements de destination

Rappels :

- Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité³¹ sont admis sans prescription au paragraphe II.7.B.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence ;
- Conformément au paragraphe II.7.B.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable³² étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

³¹ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

³² On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

Les changements de destination qui augmentent la vulnérabilité et/ou créent de nouveaux logements sont interdits.



II.7.B.3.d Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets en tenant compte en particulier des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales détaillées au chapitre III.8, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Clôtures	Les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux et présentent, sous la cote de référence, un taux de transparence hydraulique supérieur à 95%. Les parties pleines sous la cote de référence sont notamment proscrites. Ces mesures ne s'appliquent pas aux portails et portillons ;
Travaux, installations	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation , sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant que les aménagements effectués n'aggravent pas les conditions d'écoulement ;
Ouvrages et aménagements	Les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site ;
Terrains de sport et de loisirs	L'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
Aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances	Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances , autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de : • de ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.7.B.1 ; • ne pas accroître la vulnérabilité ; • ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés ;
Accès de sécurité extérieurs	Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ;

	Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, les accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
Parkings	Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve : • qu'ils ne créent pas de stationnement sous le terrain ; • qu'ils ne créent pas de remblais ; • qu'ils ne créent pas d'obstacles aux écoulements ; • qu'ils soient rendus au maximum perméables ; • que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ; • que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ; • de faire en sorte (voir illustration 1) qu'il y ait une disposition en long des véhicules afin d'assurer au maximum la transparence hydraulique et ne pas modifier l'écoulement des eaux : Illustration 1: Disposition des places de stationnement en zone magenta source : CEPRI "Gérer les inondations par ruissellement pluvial (2014)"
Infrastructures de transports	Les travaux d'infrastructure de transport, sous les cinq conditions suivantes : • la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ; • le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation, c'est-à-dire qu'il ne devra pas avoir pour effet de rehausser les lignes d'eau, d'entraver l'écoulement

	des eaux ou de modifier les périmètres exposés. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ; • le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ; • toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises, telles que adapter les revêtements ou la structure de la chaussée (ex : chaussée à structure réservoir), ou développer des espaces de collecte des eaux de ruissellement le long des voiries (fossés, chaussée drainante...) ; • les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau, sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont ;
Infrastructures de captage	Les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;
Station de traitement des eaux	Sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes : • maintenir la station (bassins et ouvrages..) au-dessus de la cote de référence ; • maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ; • permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la fin de la crise ; • compenser les volumes de stockage d'eau soustraits du fait de l'existence de l'aménagement ;
Éoliennes	Les éoliennes. À ce titre, sont admis les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve de situer le niveau de la surface des planchers au-dessus de la cote de référence.



II.7.B.3.e Cas particulier des zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC)

Au sein des zones de projet d'intérêt communautaire identifiées sur les plans de zonage, les aménagements et constructions³³ sont autorisés sous réserve :

- de réaliser, préalablement à tous travaux, une étude telle que prescrite au III.7 et définie à l'Annexe n°7 : Modalités de réalisation de l'étude d'aménagement des zones de projet d'intérêt communautaire. Cette étude devra notamment :
 - justifier que les travaux n'aggravent pas l'aléa pour les tiers situés hors de la zone et que la sécurité des biens et des personnes est garantie au sein de la zone de projet
 - définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions au sein de la zone.
- qu'en phase travaux, les aménagements concourant à la réduction de l'aléa soient réalisés prioritairement.

³³ Aménagements et constructions : sont concernés les créations de voiries, bassins, noues, etc...ainsi que les constructions à usage d'activité ou d'habitation

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, COMMUNES À TOUTES LES ZONES RÉGLEMENTÉES

III.1 Définitions préalables

III.1.A Rappels sur la notion de prescriptions

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants. L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent titre définit les **prescriptions applicables aux différentes catégories de projets autorisés** dans le cadre du **Titre II - Dispositions réglementaires relatives aux projets dans chaque zone**. Les prescriptions définies dans le cadre du présent titre ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent lieu à la fois de règles d'urbanisme et de construction. Elles interviennent en complément des conditions dans lesquelles les projets sont autorisés au Titre II - Dispositions réglementaires relatives aux projets dans chaque zone (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.), qui doivent également être respectées.

En correspondance des catégories de projets autorisés sous réserve de prescriptions, le présent titre distingue ces dernières par des chapitres spécifiques :

- Prescriptions applicables aux projets admis sous la cote de référence (III.2) ;
- Prescriptions applicables aux projets admis au-dessus de la cote de référence (III.3) ;
- Prescriptions applicables aux changements de destination (III.4) ;
- Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux (III.5) ;
- Prescriptions pour les bâtiments et activités agricoles (III.6).

Les chapitres III.8 Recommandations liées à la gestion des eaux pluviales et III.9 Recommandations d'ordre constructif présentent des recommandations applicables à l'ensemble du périmètre d'étude.

Un projet peut être soumis simultanément aux prescriptions définies dans des chapitres différents ; les prescriptions sont alors *cumulatives*.

Le cas échéant le règlement précise l'ensemble des prescriptions s'appliquant.

Exemple : un projet d'extension de bâtiment agricole peut à la fois être autorisé sous la cote de référence, donc soumis aux prescriptions du chapitre III.2, et soumis à des règles de construction pour les bâtiments agricoles, donc aux prescriptions définies au chapitre III.6.

La notion de cote de référence (définition et modalités de détermination) est explicitée au paragraphe III.1.B ci-dessous.

Dans toutes les zones, il est rappelé que le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle.

III.1.B La cote de référence : définition et détermination

III.1.B.1 Définition de la cote de référence

Il s'agit de la cote au-dessus de laquelle doit être établie, en tout point du projet, la surface de plancher habitable ou fonctionnelle destinée à recevoir des biens vulnérables à l'eau et difficilement évacuables rapidement.

Cette cote est calculée en fonction du niveau atteint par l'eau lors de l'épisode centennal augmenté d'une revanche de 20 cm.

La cote de référence ne correspond pas à une hauteur d'eau observée, mais à une hauteur de mise en sécurité par rapport à la classe de hauteur de submersion dans laquelle se situe le projet. Elle s'apprécie par rapport au terrain naturel au droit du projet.

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques correspondent aux niveaux d'eau maximaux calculés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence prescrite.

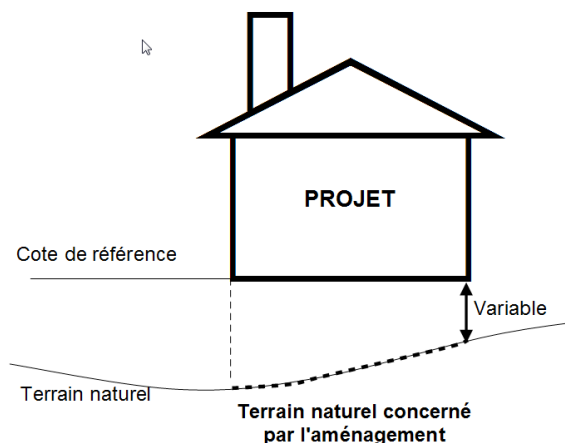


Figure 1 - Schéma de principe de définition de la cote de référence au droit du terrain naturel concerné par l'aménagement

En cas de chevauchement du projet entre deux zones, la règle doit être interprétée dans le sens de la plus grande prévention : la cote de référence la plus élevée des deux zones sera retenue comme cote de référence du site.

III.1.B.2 Détermination de la cote de référence du lieu

La cote de référence est définie en fonction de la hauteur de submersion maximale dans chaque zone. Elle est définie de façon uniforme à l'échelle d'un « quartier », ce, quelle que soit la couleur du zonage réglementaire à l'intérieur de ce « quartier ». Les cotes sont reportées sur une carte spécifique.

La cote de référence est définie, selon le secteur, soit à partir de la hauteur de submersion (en m), soit à partir d'une cote de submersion (en m NGF).

→ Cote de référence définie à partir de la hauteur de submersion (en m)

En dehors du centre urbain, la cote de référence est calculée en fonction de la hauteur d'eau relative (en m) par rapport au terrain naturel atteinte lors de l'épisode centennal augmentée d'une revanche de 20 cm.

Le tableau ci-après résume les cotes de référence calculées en fonction du type de zone.

Hauteur d'eau	Niveau d'eau	Cote de référence	Explication
Inférieure à 0,25 m		0,45 m	0,25 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
De 0,25 m à 0,50 m		0,70 m	0,50 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
De 0,50 à 0,75 m		0,95 m	0,75 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
De 0,75 m à 1,00 m		1,20 m	1 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
De 1,00 m à 1,25 m		1,45 m	1,25 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
De 1,25 m à 1,50 m		1,70 m	1,50 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
De 1,50 m à 2 m		2,20 m	2 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
De 2 m à 2,50 m		2,70 m	2,50 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
Supérieure à 2,50 m		2,90 m	-

Figure 1 -Tableau des cotes de référence relatives à chaque zone
selon la hauteur maximale atteinte par l'eau

Pour la détermination de la cote de référence, il convient de se référer à la carte des hauteurs de référence communale au 1/5000.

→ Cote de référence définie sur le centre urbain (en m NGF)

Sur le centre urbain (cf. figure ci-après), les cotes de submersion sont relativement homogènes du fait de la cuvette topographique dans lequel le Centre urbain se situe. Les hauteurs de submersion, sont, au contraire plus variables car directement dépendantes du terrain naturel. **En conséquence, une définition des cotes de référence (en m NGF) a été retenue sur ce secteur.**

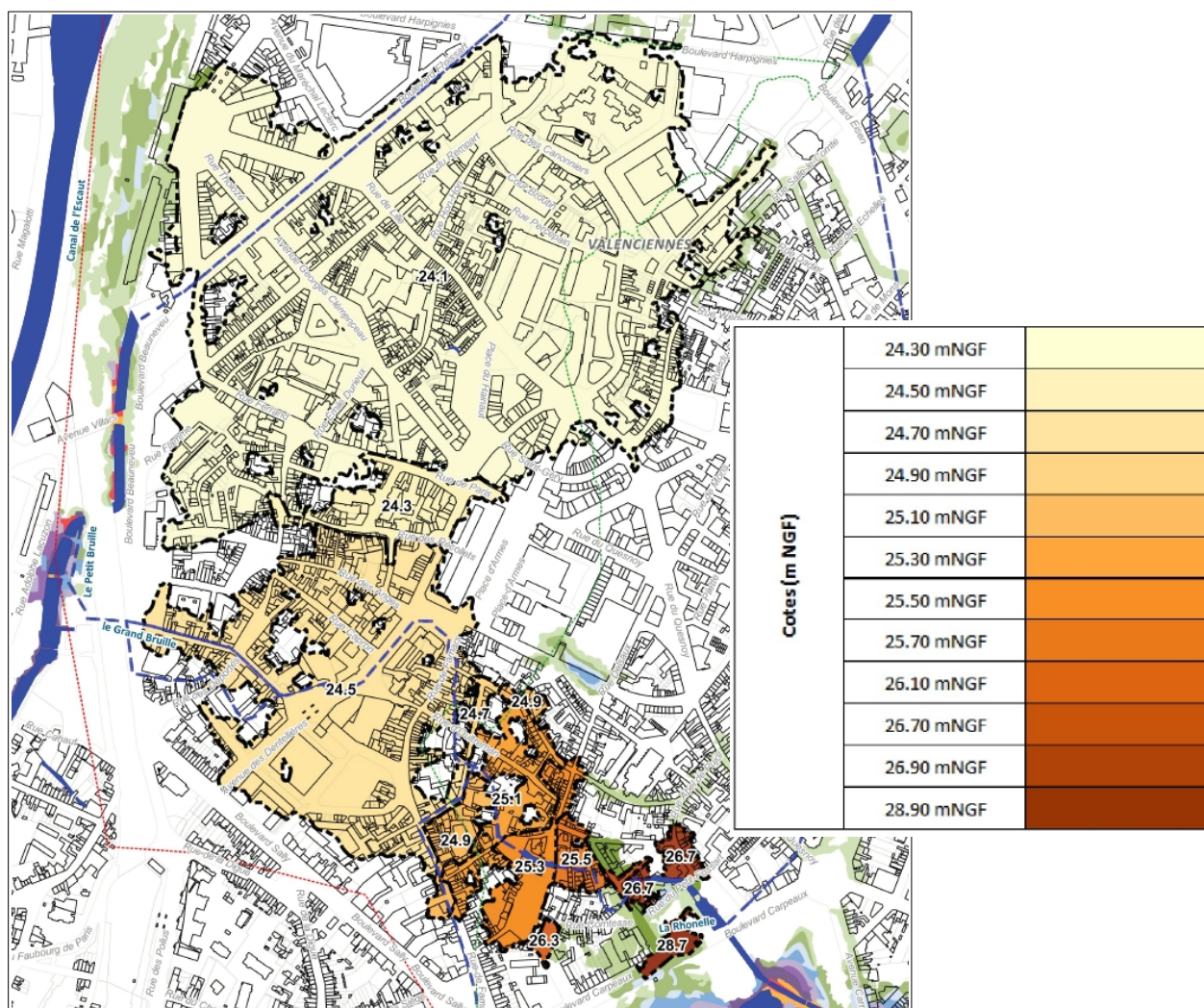


Figure 2 - Définition de la cote de référence au droit du terrain naturel concerné par l'aménagement sur le Centre urbain

La cote de référence (intégrant une revanche de 20 cm) est indiquée sur la cartographie des hauteurs de référence communale au 1/5000.

III.2 Prescriptions applicables aux projets admis sous la cote de référence

Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent uniquement aux types de projets expressément visés aux paragraphes II.1.B.3.a, II.2.B.3.a, II.3.B.3.a, II.4.B.3.a , II.5.B.3.a, II.6.B.3.a et II.7.B.3.a : ces projets sont effectivement tolérés dans certaines conditions, sans mise à niveau de la surface de plancher. Néanmoins, il est toujours **recommandé**, en particulier pour les extensions à usage d'habitation, de commerce ou de services, d'étudier les possibilités de rehausser le niveau de la surface de plancher en tendant vers la cote de référence.

III.2.A Prescriptions d'urbanisme

Les extensions mesurées admises sous la cote de référence devront disposer d'un accès direct (sans passer par l'extérieur) à un étage refuge au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie.

Les caves et les sous-sols sont interdits.

Aucune pièce de sommeil ne devra être implantée sous la cote de référence.

Afin de limiter les volumes soustraits au stockage des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien et à la réalisation des accès strictement nécessaires.

Les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel ou en surélévation à condition d'être transparentes hydrauliquement.

III.2.B Prescriptions constructives

La surface de plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence.

On utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sol peu compact) ;
- résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.) ;
- matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau (en particulier, pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, concernant le choix des matériaux et techniques employés pour l'aménagement intérieur sous la cote de référence : par exemple carrelage, matériaux et revêtements hydrofuges, etc.) ;
- prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs en-dessous

de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone) ;

- les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques, appareils de chauffage, appareils électro-ménagers, machineries d'ascenseur et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence.

Les vides sanitaires éventuels seront aérés, ressuyables gravitairement et non transformables. Pour les bâtiments sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment.

Les extensions mesurées admises sous la cote de référence comprendront le moins possible de surface vitrée sous la cote de référence. S'il n'est pas possible de les éviter entièrement, les surfaces vitrées résiduelles devront être conçues en privilégiant les matériaux les moins vulnérables possible à l'action prévisible de l'eau (pression, courant, chocs) et capables d'assurer l'étanchéité des parois, Par exemple, la résistance du bâti pourra être obtenue par l'utilisation de pattes de fixation spécifiques et la résistance des vitres par l'utilisation de verre feuilleté.

Pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, des dispositions devront être prévues afin de limiter la pénétration des eaux sous la cote de référence, par les ouvertures telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits, etc. et par les gaines techniques. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs d'obturation (batardeaux, sacs de sable....) ne devront pas dépasser 1m de hauteur afin de ne pas générer un risque supplémentaire s'ils venaient à céder.

Même lorsque la surface de plancher sera située à un niveau inférieur à la cote de référence, les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques, appareils de chauffage, appareils électro-ménagers, machinerie d'ascenseur, et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence.

Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.2.C Autres prescriptions

Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence.

Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence.

Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

III.3 Prescriptions applicables aux projets admis au-dessus de la cote de référence

III.3.A Prescriptions d'urbanisme

Le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau difficilement évacuables rapidement sera situé au moins au niveau de la cote de référence.

Note : la prescription ci-dessus ne peut être levée que pour les projets spécifiquement visés aux paragraphes II.1.B.3.a, II.2.B.3.a, II.3.B.3.a, II.4.B.3.a, II.5.B.3.a, II.6.B.3.a et II.7.B.3.a qui font l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.2.

Afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires).

Il est rappelé que les caves et les sous-sols sont interdits.

Les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel ou en surélévation à condition d'être transparentes hydrauliquement.

III.3.B Prescriptions constructives

La surface de plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence.

On utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu portants) ;
- résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.) ;
- matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau ;
- prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs en-dessous de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone ;

Les vides sanitaires éventuels seront aérés, ressuyables gravitairement et non transformables. Pour les bâtiments sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment.

Les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques, appareils de chauffage, appareils électro-ménagers, machineries d'ascenseur et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence.

Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation seront placés à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.3.C Autres prescriptions

Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence.

Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence.

Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

III.4 Prescriptions applicables aux changements de destination

III.4.A Prescriptions applicables aux changements de destination en **zone verte et en **zone bleue****

Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent aux changements de destination augmentant la vulnérabilité, visés aux paragraphes II.2.B.3.c (**zone verte**) et II.4.B.3.c (**zone bleue**), qui doivent situer le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau au-dessus de la cote de référence. Dans ce cadre, les paragraphes susvisés admettent 2 solutions :

1. rehausse du niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée ;
2. aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur.

Le présent paragraphe précise les prescriptions applicables aux projets de changement de destination, respectivement dans ces deux solutions.

III.4.A.1 Cas n° 1 : rehausse du niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau

III.4.A.1.a Prescriptions d'urbanisme

Le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau difficilement évacuables rapidement sera situé au moins au niveau de la cote de référence.

Afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires).

Les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel, ou en surélévation à condition d'être transparentes hydrauliquement.

Il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols : dans le cadre d'un changement de destination, il ne peut y avoir aménagement d'une cave ou d'un sous-sol à un usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité.

III.4.A.1.b Prescriptions constructives

La surface de plancher ainsi reconstituée au-dessus de la cote de référence devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence.

La rehausse du niveau de la surface de plancher se fera en utilisant, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer l'étanchéité, la résistance à une période d'immersion plus ou moins longue (au moyen par exemple d'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence, étanchéification de la partie située sous le nouveau plancher, etc.) et la prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone).

Même lorsque la surface de plancher sera située à un niveau inférieur à la cote de référence, les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machinerie d'ascenseur, et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence.

Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.4.A.1.c Autres prescriptions

Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence.

Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence.

III.4.A.2 Cas n° 2 : aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur.

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage. Les aménagements réalisés aux étages supérieurs à la cote de référence ne sont soumis à aucune prescription particulière, dans la mesure où ils sont mis en sécurité. Par ailleurs, il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols : dans le cadre d'un changement de destination, il ne peut y avoir aménagement d'une cave ou d'un sous-sol à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité.

Dans cette configuration, les paragraphes II.2.B.3.c (**zone verte**) et II.4.B.3.c (**zone bleue**) admettent l'aménagement du rez-de-chaussée sous réserve notamment de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage. Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

Les prescriptions ci-après concernent donc **l'aménagement du rez-de-chaussée** pour ce type de pièces.

III.4.A.2.a Prescriptions constructives

Les éventuels travaux d'aménagement se feront en utilisant, sous la cote de référence, des matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau (en particulier, pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, concernant le choix des matériaux et techniques employés pour l'aménagement intérieur sous la cote de référence : par exemple carrelage, matériaux et revêtements hydrofuges, etc.).

En cas de travaux de gros œuvre plus importants, on utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact) ;
- résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.) ;
- prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs en-dessous de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone).

Les éventuelles modifications des ouvertures comprendront le moins possible de surface vitrée sous la cote de référence, en privilégiant des matériaux moins vulnérables à l'eau. S'il n'est pas possible de les éviter entièrement, les surfaces vitrées résiduelles devront être conçues afin de résister à la pression, au courant et aux chocs (par exemple, résistance du bâti par des pattes de fixation spécifiques, et résistance des vitres par du verre feuilleté) et d'assurer l'étanchéité des parois.

Des dispositions devront être prévues afin de limiter la pénétration des eaux sous la cote de référence, par les ouvertures telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits, gaines techniques, etc. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs d'obturation (batardeaux, sacs de sable, etc.) ne devront pas dépasser 1m de hauteur afin de ne pas générer un risque supplémentaire s'ils venaient à céder.

Les éventuels dispositifs techniques qui seraient maintenus ou implantés au rez-de-chaussée (matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machinerie d'ascenseur, etc) et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence.

Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation seront placés à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.4.A.2.b Autres prescriptions

Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence.

Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence.

III.4.B Prescriptions applicables aux changements de destination en **zone orange foncé** et **zone orange clair**

III.4.B.1 Création de logements

Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent aux changements de destination augmentant la vulnérabilité, visés aux paragraphes (**zone orange foncé**) et II.6.B.3.c (**zone orange clair**), qui, dans le cadre de la création d'habitations, doivent situer certaines pièces de vie au-dessus de la cote de référence afin d'assurer la viabilité du logement et la sécurité de ses occupants en période de crue. Dans ce cadre, le paragraphe susvisé admet 2 configurations :

1. la réalisation de logements sur deux niveaux est autorisée, sous réserve :

- qu'aucune pièce de sommeil ne soit aménagée en rez-de-chaussée,
- qu'à minima un WC soit aménagé à l'étage,
- qu'à minima la salle de bain ou la cuisine soit aménagée à l'étage³⁴ ;

Les aménagements réalisés aux étages supérieurs à la cote de référence ne sont soumis à aucune prescription particulière, dans la mesure où ils sont mis en sécurité. Par ailleurs, il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols : dans le cadre d'un changement de destination, il ne peut y avoir aménagement d'une cave ou d'un sous-sol à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité.

Dans cette configuration, les paragraphes (**zone orange foncé**) et II.6.B.3.c (**zone orange clair**) admettent l'aménagement du rez-de-chaussée sous réserve notamment **de ne pas y concevoir de pièce de sommeil et uniquement une pièce de service indispensable** (cuisine ou salle de bain). Peuvent y être également admises par exemple des pièces de type entrée, garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

2. la réalisation de logements sur plus de deux niveaux est autorisée, sous réserve :

- qu'aucune pièce de sommeil ne soit aménagée en rez-de-chaussée,
- qu'à minima un WC soit aménagé à l'étage,
- qu'aucune pièce de service indispensable (salle de bain et cuisine) ne soit réalisée au rez-de-chaussée;

Les aménagements réalisés aux étages supérieurs à la cote de référence ne sont soumis à aucune prescription particulière, dans la mesure où ils sont mis en sécurité. Par ailleurs, il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols : dans le cadre d'un changement de destination, il ne peut y avoir aménagement d'une cave ou d'un sous-sol à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité.

Dans cette configuration, les paragraphes (**zone orange foncé**) et II.6.B.3.c (**zone orange clair**) admettent l'aménagement du rez-de-chaussée sous réserve notamment **de ne pas y concevoir de pièce de sommeil et de pièce de service indispensable** (cuisine et salle de bain).

³⁴ A ce titre, la présence d'une cuisine ou d'une salle de bain est autorisée au rez-de-chaussée.

Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type entrée, garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

Les prescriptions constructives concernant **l'aménagement du rez-de-chaussée** pour les différents types de pièces autorisés ci-dessus est explicité dans le paragraphe ci-après.

III.4.B.1.a Prescriptions constructives pour l'aménagement du rez-de-chaussée

Les éventuels travaux d'aménagement se feront en utilisant, sous la cote de référence, des matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau (en particulier, pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, concernant le choix des matériaux et techniques employés pour l'aménagement intérieur sous la cote de référence : par exemple carrelage, matériaux et revêtements hydrofuges, etc.).

En cas de travaux de gros œuvre plus importants, on utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact) ;
- résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.) ;
- prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs en-dessous de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone.

Les éventuelles modifications des ouvertures comprendront le moins possible de surface vitrée sous la cote de référence, en privilégiant des matériaux moins vulnérables à l'eau. S'il n'est pas possible de les éviter entièrement, les surfaces vitrées résiduelles devront être conçues afin de résister à la pression, au courant et aux chocs (par exemple, résistance du bâti par des pattes de fixation spécifiques, et résistance des vitres par du verre feuilleté) et d'assurer l'étanchéité des parois.

Des dispositions devront être prévues afin de limiter la pénétration des eaux sous la cote de référence, par les ouvertures telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits, gaines techniques, etc. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs d'obturation (batardeaux, sacs de sable, etc.) ne devront pas dépasser 1m de hauteur afin de ne pas générer un risque supplémentaire s'ils venaient à céder.

Les éventuels dispositifs techniques qui seraient maintenus ou implantés au rez-de-chaussée (matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machinerie d'ascenseur, etc) et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence.

Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.4.B.1.b Autres prescriptions

Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence.

Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence.

III.4.B.2 Création de nouvelles activités

Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent aux changements de destination augmentant la vulnérabilité, visés aux paragraphes (**zone orange foncé**) et II.6.B.3.c (**zone orange clair**), dans le cadre de création de nouvelles activités.

III.4.B.2.a Prescriptions constructives pour l'aménagement sous la cote de référence

Les éventuels travaux d'aménagement se feront en utilisant, sous la cote de référence, des matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau (en particulier, pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, concernant le choix des matériaux et techniques employés pour l'aménagement intérieur sous la cote de référence : par exemple carrelage, matériaux et revêtements hydrofuges, etc.).

En cas de travaux de gros œuvre plus importants, on utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact) ;
- résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.) ;
- prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs en-dessous de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone.

Les éventuelles modifications des ouvertures comprendront le moins possible de surface vitrée sous la cote de référence, en privilégiant des matériaux moins vulnérables à l'eau. S'il n'est pas possible de les éviter entièrement, les surfaces vitrées résiduelles devront être conçues afin de résister à la pression, au courant et aux chocs (par exemple, résistance du bâti par des pattes de fixation spécifiques, et résistance des vitres par du verre feuilleté) et d'assurer l'étanchéité des parois.

Des dispositions devront être prévues afin de limiter la pénétration des eaux sous la cote de référence, par les ouvertures telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits, gaines techniques, etc. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs d'obturation (batardeaux, sacs de sable, etc.) ne devront pas dépasser 1m de hauteur afin de ne pas générer un risque supplémentaire s'ils venaient à céder.

III.4.B.2.b Installations électriques

Les éventuels dispositifs techniques qui seraient maintenus ou implantés au rez-de-chaussée (matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machinerie d'ascenseur, etc) et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence.

Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation seront placés à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.4.B.2.c Stockage de matériaux

Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence.

Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence.

III.4.B.2.d Plan de Protection contre les Inondations

Toutes les mesures prises pour répondre aux prescriptions demandées dans les paragraphes précédents devront être consignées dans un document qui permettra :

- de dresser un diagnostic de vulnérabilité des installations et des équipements face au risque d'inondation. Celui-ci intégrera pour l'évènement de crue centennale de référence :
 - un recensement des points sensibles du bâtiment (points d'intrusion, risque de casse,...) et des installations vulnérables ;
 - une évaluation des dommages potentiels en cas de crue ;
- de lister les actions prévues pour mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de risque d'inondation annoncé par les autorités compétentes ;

Ce plan de protection devra être communiqué à la commune dans le cadre de la réalisation ou de la mise à jour de son PCS.

III.5 Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Le stationnement ouvert au public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et l'exploitant devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte.

Dans toutes les structures gérant un espace public ou privé susceptible d'accueillir plus de 10 véhicules, les propriétaires ou gestionnaires devront mettre en place un affichage clair et permanent sur le risque existant, comprenant des consignes claires de mise en sécurité des personnes (par exemple, fermeture de l'espace de stationnement dès la première diffusion d'un message d'alerte, évacuation des personnes...). Ce plan de mise en sécurité devra être communiqué à la commune dans le cadre de la réalisation ou de la mise à jour de son PCS.

Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), on réalisera la matérialisation au-dessus de la cote de référence des emprises de piscines et de bassins existants situés sous la cote de référence.

On mettra hors d'eau toutes installations situées sous la cote de référence sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).

On mettra hors d'eau les postes électriques moyenne tension et basse tension, les postes gaz et les armoires téléphoniques situés sous la cote de référence, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

On réalisera des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, etc.) situés sous la cote de référence et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

On installera des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence.

III.6 Prescriptions pour les bâtiments et activités agricoles

***Rappel :** les prescriptions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux constructions, installations ou activités à vocation agricole, et ne s'appliquent pas à la création ou l'aménagement de logements liés à une exploitation agricole. Il est rappelé que la création de nouveaux logements (par construction neuve, extension, aménagement ou changement de destination) est interdite dans les zones vert clair, vert foncé et rouge.*

Les bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage (ainsi que les installations de type serre, hangar, préau, espace de circulation....) ne sont pas concernés par l'obligation de situer le niveau de plancher au-dessus de la cote de référence. Il est néanmoins recommandé d'y prévoir un espace refuge au-dessus de la cote de référence, notamment dans les zones d'aléa fort (vert foncé et rouge). Pour les bâtiments d'élevage, il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de montée des eaux le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

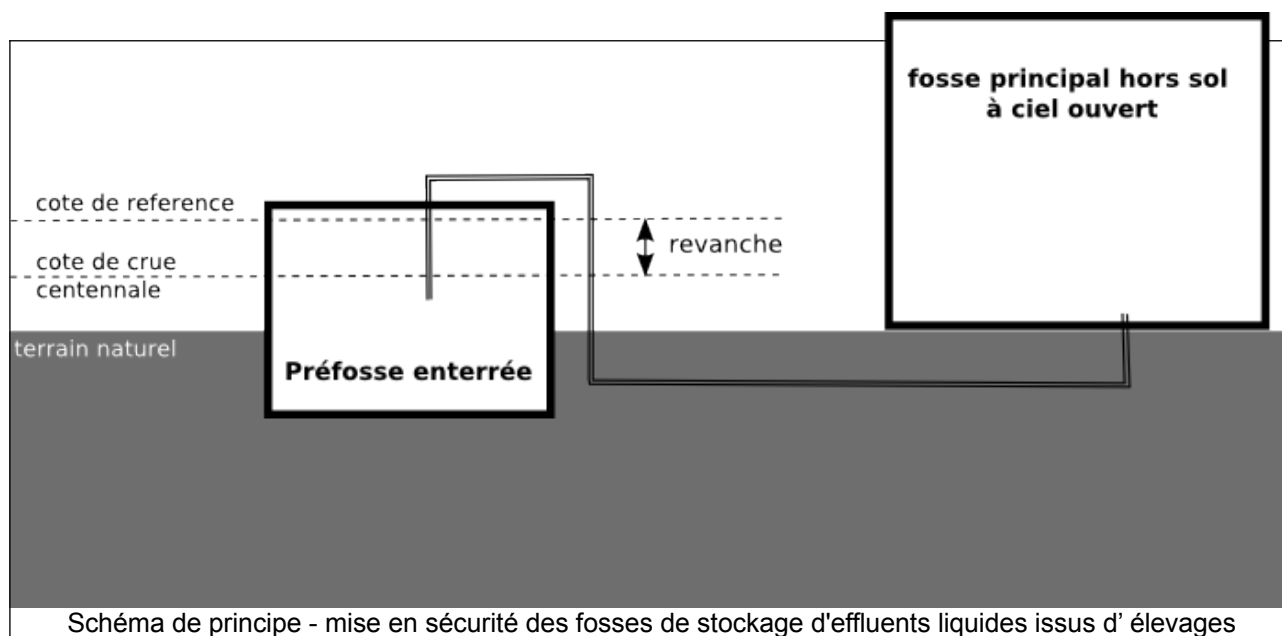
L'obligation de mise en sécurité au-dessus de la cote de référence s'applique :

- aux surfaces de plancher créées (par construction neuve, extension, aménagement ou changement de destination) supportant des produits ou activités vulnérables, ou susceptibles d'accueillir du public : bâtiments de transformation, points de vente, bureaux, etc. ;
- aux installations et équipements vulnérables (type machines de traite), sauf impossibilité technique dûment justifiée.

La mise en œuvre de ces locaux, installations et équipements se fera conformément aux prescriptions du chapitre III.3.

Les réseaux (électricité, gaz, eau potable, eaux usées.... et installations liées) implantés dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une extension, seront situés au-dessus de la cote de référence, ou rendus étanches pour les parties situées sous la cote de référence.

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence.



De manière générale, tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers et équipements extérieurs, devront être soit placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues et à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Plus particulièrement, les prescriptions suivantes seront observées :

- le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence;
- les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

Il est recommandé de mettre en œuvre tous les moyens permettant de limiter les risques de relargage ou de diffusion des déjections animales dans le champ d'expansion de la crue.

Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. À ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

III.7 Prescriptions pour l'aménagement ou la construction au sein des zones de projet d'intérêt communautaire, les bâtiments d'habitation collectifs et les ERP

III.7.A Prescriptions pour l'aménagement ou la construction au sein des zones de projet d'intérêt communautaires(ZPIC)

Pour tout projet soumis à permis de construire portant sur une parcelle réglementée par le présent PPRi et située dans une ZPIC, une *étude préalable** doit être réalisée. Cette *étude préalable** prend en compte les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et détermine les prescriptions applicables au projet dans la zone réglementaire du PPRi dans laquelle il se situe.

Cette *étude préalable** tient compte, notamment :

- Des modalités d'implantation du projet (conformes aux dispositions du TITRE II) ;
- Des prescriptions d'urbanisme ;
- Des prescriptions constructives : résistance du plancher à usage d'habitation aux sous pressions hydrostatiques – résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions – résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion – implantation hors d'eau des matériels électriques – ancrage des citernes – stockage des produits dangereux au-dessus de la cote de référence, etc. ;
- Des autres prescriptions ;

III.7.B Prescriptions pour les bâtiments d'habitation collectifs et les ERP situés en dehors des zones de projet d'intérêt communautaire

Rappel : les prescriptions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux constructions de bâtiments d'habitations collectifs ou d'ERP* (sauf ERP de 5e catégorie), et ne s'appliquent pas à la création de logements individuels.*

Pour tout projet de bâtiment d'habitation collectif ou d'ERP* (sauf ERP de 5e catégorie), soumis à permis de construire portant sur une parcelle réglementée par le présent PPRI, une *étude préalable** doit être réalisée. Cette *étude préalable** prend en compte les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et détermine les prescriptions applicables au projet dans la zone réglementaire du PPRI dans laquelle il se situe.

Cette *étude préalable** tient compte, notamment :

- Des modalités d'implantation du projet (conformes aux dispositions du TITRE II) ;
- Des prescriptions d'urbanisme ;
- Des prescriptions constructives : résistance du plancher à usage d'habitation aux sous pressions hydrostatiques – résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions – résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion – implantation hors d'eau des matériels électriques – ancrage des citernes – stockage des produits dangereux au-dessus de la cote de référence, etc. ;
- Des autres prescriptions ;

III.8 Recommandations liées à la gestion des eaux pluviales

Les recommandations énoncées ci-après s'appliquent à l'ensemble du périmètre d'étude du présent PPRI.

La gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière du projet sera recommandée. À cet effet, un volume de tamponnement pourra être mis en place sur l'unité foncière.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée ;
- la méthode de tamponnement retenue.

III.8.A Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPRI, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse,...), la création de voiries ou d'accès, etc. sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°5 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés,...) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°5 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

III.8.B Le tamponnement sur l'unité foncière

1. Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales. Le volume de tamponnement recommandé est alors fixé forfaitairement à 5,5 m³ pour 100 m² de superficie artificialisée créée³⁵.

2. Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales s'effectuera dans les conditions suivantes :

- l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement.

3. Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement est soumis à des limitations de débit de fuite variables selon la superficie artificialisée créée :

Cas n°1, la superficie artificialisée créée est inférieure à 160 m² :

Le PPRI ne fixe ni limitation du débit de fuite ni volume de tamponnement minimal.

Cas n°2, la superficie artificialisée est strictement comprise entre 160 m² et 2 hectares :

Quand cela est possible, il est recommandé de limiter le débit de rejet au réseau d'assainissement à 2 litres par seconde et par hectare de surface de l'unité foncière concernée par le projet. Le volume de tamponnement à mettre en œuvre est alors variable selon le débit de rejet autorisé. Le graphique et le tableau figurant en annexe n°5 permettent de déterminer le volume minimal de rétention en fonction de la superficie artificialisée créée et du débit de rejet envisagé.

Cas n°3, la superficie artificialisée créée est supérieure à 2 hectares :

Quand cela est possible, il est recommandé de limiter le débit de rejet au réseau d'assainissement à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume de tamponnement recommandé est alors de 5,5 m³ pour 100 m² de superficie artificialisée créée.

L'annexe n°6 au présent règlement présente des exemples pratiques de dispositifs pouvant être mis en œuvre pour la gestion alternative des eaux pluviales. Plusieurs types d'ouvrages peuvent être mis en œuvre pour atteindre le volume de tamponnement déterminé en application du présent chapitre.

³⁵ Les volumes de tamponnement à mettre en œuvre ont été estimés sur la base d'une pluie théorique d'une durée de 4 heures avec une période de retour intense de 15 minutes, présentant un cumul de 61 mm, et de période de retour centennale

III.9 Recommandations d'ordre constructif

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur pilier ou la construction sur vide sanitaire.

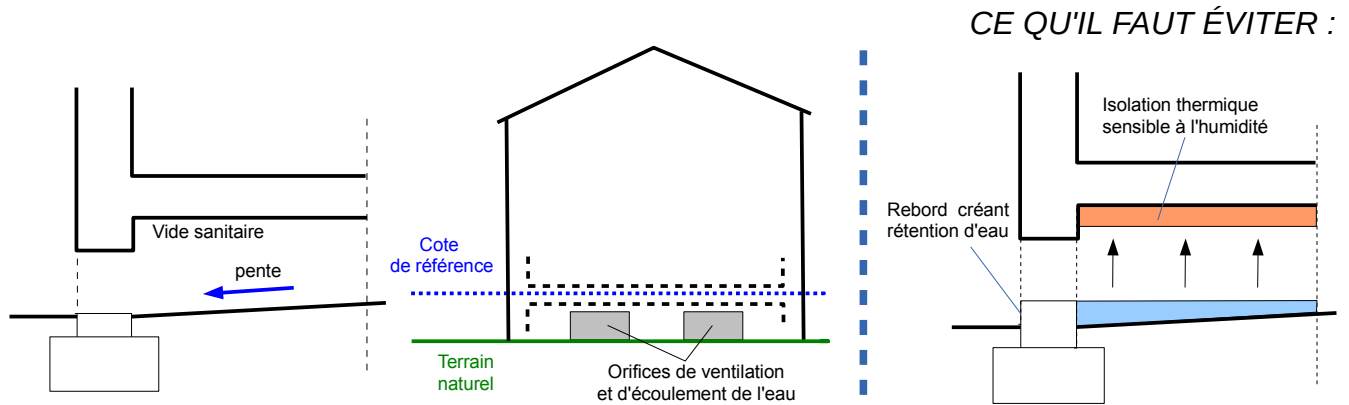


Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

IV.1 Rappels préalables

Les mesures sur les biens et activités existants visent l'adaptation et la réduction de la vulnérabilité des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR (zones bleue, vertes, rouge, oranges et magenta) à la date de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre les dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers.

Le présent titre regroupe l'ensemble des **mesures rendues obligatoires aux biens et activités existants** (prescriptions) en application du 3° et du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Elles incombent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants concernés pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRI, dans le but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situées en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Il identifie également des recommandations, qui n'ont pas de caractère obligatoire et ne sont pas opposables.

Il est rappelé que **seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.**

Les mesures prescrites peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Pour en savoir plus, consulter l'annexe 8 d'informations sur les demandes de subventions pour les mesures à mettre en œuvre sur le bâti ou les activités existants.

IV.2 Mesures obligatoires

Les propriétaires et exploitants de tous les biens (bâtiments, installations ou équipements), quel que soit leur usage ou destination et situés dans les zones réglementées indiquées ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites au présent paragraphe, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, la mise en œuvre des prescriptions se fait au moyen de travaux, d'acquisitions d'équipements ou de dispositions organisationnelles, qui concourent à la réalisation des mesures énoncées ci-après.

IV.2.A Mesures obligatoires communes aux zones **vert foncé, verte, bleue, orange foncé, orange clair, rouge et magenta**

Les propriétaires exploitants et gestionnaires devront dans le délai prévu par le PPRi :

- **mettre en sécurité les cuves de combustibles** ou de produits polluants : les cuves non enterrées seront arrimées et étanchéifiées (voire déplacées hors d'eau) ; pour les cuves enterrées, il s'agira de vérifier la résistance à la poussée d'Archimède et de les étanchéifier. Cette mesure vise à éviter que les cuves ne deviennent des objets dangereux et que le contenu ne se répande en entraînant une pollution. Elle concerne les cuves, citernes, réservoirs, silos, en extérieur, mais aussi les cuves d'hydrocarbures à l'intérieur des bâtiments. La mise en œuvre peut consister à déplacer la cuve hors zone inondable, ou à créer un support résistant ou renforcer le support existant (par exemple au moyen de fixation dans un radier béton de lestage) et empêcher l'eau de pénétrer par les événements (par exemple : mettre hors d'eau les orifices des événements ; disposer de robinets de coupure à la sortie immédiate de la cuve, permettant d'isoler celle-ci de l'ensemble de l'installation ; prévoir le moyen d'obturer les événements dès que l'installation est coupée) ;
- **neutraliser les produits ou matériels polluants ou dangereux** : tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers et équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être soit placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les eaux et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. La mise en œuvre de cette mesure consiste à surélever, déplacer ou encore à disposer une barrière permanente (avec une porte étanche) pour mettre hors d'eau les équipements, matériels ou produits susvisés ;
- afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), réaliser la **matérialisation** au-dessus de la cote de référence **des emprises de piscines et de bassins** existants situés sous la cote de référence (au moyen par exemple de barrières et de balisage).

En complément des dispositions ci-dessus, les propriétaires et exploitants, gestionnaires des biens situés dans l'ensemble des zones réglementées ont également l'obligation de mettre en œuvre l'un des deux modes de protection suivant (option 1 ou 2 au choix) :

- **Option 1. Limiter temporairement la pénétration des eaux par (mesures cumulatives) :**
 - **les ouvertures** de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, fenêtres, situées sous la cote de référence, **au moyen de dispositifs d'occultation amovibles**. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs : batardeau, sacs de sable, etc. ; cf. Annexe n°3 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes) ;
 - **les entrées d'air et ventilations basses** situées sous la cote de référence, (soit en rehaussant ces ouvertures au-dessus de la cote de référence, soit au moyen de systèmes de cache ou de capot amovible). Attention, il est impératif de retirer les capots devant les entrées d'air après le reflux des eaux, pour que le logement puisse être correctement ventilé ;

- **la limitation des entrées d'eau résiduelles situées sous la cote de référence** : colmater les fissures apparentes des parois, calfeutrer les entrées de réseaux (gainés et fourreaux des réseaux électrique, téléphonique, gaz, assainissement et eau potable, provenant de parois extérieures ou sous-sol). Cette mesure peut comprendre la réfection des joints défectueux des maçonneries en pierres ou briques, le traitement des fissures, le colmatage autour des pénétrations, le colmatage des vides entre les gainés et les tuyaux (au moyen par exemple de mortier, mousse ou mastic, dont il conviendra de vérifier l'étanchéité).

OU

- **Option 2. Adapter l'intérieur du bien, pour les parties situées au-dessous de la cote de référence, afin de le rendre insensible aux dégradations par immersion.** Ce choix peut être privilégié par exemple lors de travaux de rénovation par **(mesures cumulatives)** :
 - l'utilisation de matériaux de construction choisis pour ne pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau ;
 - le remplacement des cloisons de distribution et de doublage ainsi que des isolants par des matériaux choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après la submersion marine ;
 - le remplacement des revêtements de sol et plinthes en utilisant des matériaux peu affectés par l'eau (au niveau du matériau lui-même ou de son mode de fixation, tel que le carrelage) ;
 - le remplacement des menuiseries intérieures et extérieures (ouvrant / vantail et dormant / huisserie) en utilisant des matériaux peu sensibles à l'eau (tels que le métal ou le PVC) ;
 - le déplacement au-dessus de la cote de référence des équipements de génie climatique (équipements de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation, matériels accessoires tels que pompes, régulations, tableaux de commande...) et électriques (tableaux électriques de répartition, dispositifs de protection, équipements de communication...) ;
 - l'individualisation des circuits électriques entre parties inondables et parties hors d'eau au sein du bâtiment, afin d'isoler les parties du réseau intérieur vulnérables lors de la submersion tout en aménageant l'alimentation électrique en toute sécurité dans les pièces hors d'eau.

En particulier, les entreprises devront disposer d'un plan interne pour la mise en sécurité « hors d'eau » de tout bien pouvant faire l'objet d'une indemnisation.

IV.2.B Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Établissements Recevant du Public (ERP)

L'ensemble des établissements spécialisés recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, des jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées, devront disposer d'une issue aménagée au-dessus de la cote de référence permettant l'évacuation la plus efficace, **dans un délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence)** à compter de la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques.

Des mesures de sauvegarde sont également rendues obligatoires par le présent règlement. Celles-ci sont détaillées au paragraphe V.3.

IV.2.C Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings

Pour l'ensemble des campings et caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances autorisés à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, sont prescrites aux propriétaires ou gestionnaires d'installations ou d'équipements, dans un délai de 5 ans, les mesures suivantes :

- les emplacements situés sous la cote de référence seront essentiellement affectés aux tentes et caravanes ;
- les habitations légères de loisir ou « mobile-homes » implantés sur les terrains aménagés à cet effet seront ancrés ou arrimés, de même que les installations comportant des auvents fixes ;
- les terrains nus ou non aménagés seront nettoyés par leurs propriétaires, en procédant notamment à l'évacuation des éléments pouvant former des embâcles en cas d'inondation.

Des mesures de sauvegarde sont également rendues obligatoires par le présent règlement. Celles-ci sont détaillées au paragraphe V.

Ces mesures ne dispensent pas du respect des prescriptions prévues par le décret n°96-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

IV.2.D Mesures à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles

Les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles devront, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPR, réaliser un diagnostic vis-à-vis du risque, concernant les équipements sensibles situés en zones inondables par rapport à l'épisode centennal et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement, ni modifications des périmètres de montée des eaux) :

- stations d'épuration des eaux usées ;
- décharges sensibles ;

- installations de production d'eau potable ;
- transformateurs EDF, armoires de télécommunication ;
- usines, activités industrielles ;
- bases de loisirs, etc. ;
- centres de secours ;
- bâtiments collectifs.

Ce diagnostic devra être transmis à la commune dans le cadre de la réalisation ou de la mise à jour de son PCS.

Puis dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic, devront être mises en œuvre par le gestionnaire.

IV.2.E Mesures relatives à l'activité agricole

Les opérations d'aménagement foncier devront être réalisées en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. À cette fin, un diagnostic préalable sera réalisé. Des mesures compensatoires ou de repeuplement végétal (haies, prairies...) devront alors être mises en œuvre afin de rétablir un fonctionnement hydraulique équivalent à la situation existante à la date d'approbation du PPRi.

IV.3 Mesures recommandées

IV.3.A Pour l'ensemble des biens et dans toutes les zones réglementaires

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité.

Sans que le présent PPRi ne les rende obligatoires, citons par exemple :

- dans les zones **rouge**, **orange foncé**, **vert foncé** et **magenta**, les vitrages (vitrines, portes, fenêtres, etc.) pourront être remplacés par du verre résistant à la pression et aux chocs mécaniques ;
- l'étanchéité ou tout au moins l'isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable ;
- l'installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques ;
- l'installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau ;
- en complément aux obturations qui pourraient être réalisées sur les ouvertures de bâtiments (portes, fenêtres, portes-fenêtres, situées sous la cote de référence) afin de limiter temporairement la pénétration des eaux, ou pour les locaux qui ne seraient pas protégés, il

est possible de prévoir un dispositif permettant l'**évacuation des eaux d'infiltration résiduelles** (au moyen d'une pompe d'épuisement ou d'un aspirateur à eau ; cf Annexe n°3 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes). Cette mesure vise à faciliter le ressuyage ou l'évacuation des eaux après l'inondation, et s'applique aux pièces dont l'eau ne s'évacuera pas gravitairement (ex : cave, sous-sol, point bas) ;

- pour les locaux d'activités agricoles et/ou forestières, il est recommandé que la cote de premier plancher de ces locaux à usage d'activités ou de leurs extensions soit supérieure à la cote la plus petite entre la cote de référence et la cote du terrain naturel rattachée au NGF majorée de 20 centimètres ;
- un plan familial de mise en sûreté (PFMS) pourra être réalisé, afin de prévoir les mesures d'organisation générales permettant de faire face au phénomène d'inondation de limiter ses conséquences.

IV.3.A.1 Autoprotection

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place des mesures d'autoprotection, la municipalité constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez le distributeur de son choix, notamment :

- parpaings ;
- sable et ciment prise rapide ;
- bastinges ;
- films plastiques.

La municipalité fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan de distribution.

Après chaque événement, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

IV.3.B Pour les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles

IV.3.B.1 Assainissement et distribution d'eau

Il est recommandé que l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées soit rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

Toute mesure doit être recherchée pour :

- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et les zones d'accumulation ;
- diminuer la vulnérabilité ;

- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après l'épisode d'inondation.

IV.3.B.2 Électricité – Téléphone – Gaz

Il est recommandé de prendre en compte la cote de référence pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc.

Un dispositif de coupure des réseaux électriques pourra être placé hors d'atteinte de la cote de référence. Il pourra être utilisé en cas d'inondation et isolera la partie des installations située en dessous de celle-ci.

IV.3.B.3 Voirie

Pour le réseau submersible présentant un intérêt pour, notamment, permettre le secours des habitants ou encore accéder à des ouvrages hydrauliques, il est recommandé de mettre en place, s'il y a lieu, un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visibles en période d'inondation. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative des gestionnaires. La partie supérieure de ces balises sera calée, si possible, à 1 mètre au-dessus de la cote de référence. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

IV.3.C Pour l'activité agricole

Les parcelles agricoles sont des zones de production qui participent au risque de ruissellement et les changements de pratiques culturales sont susceptibles d'amplifier ce phénomène.

Il est donc recommandé aux propriétaires et exploitants de terrains agricoles (terres arables, prairies ou pâturages permanents, culture permanente...) de prendre les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire et de la réduction du phénomène d'érosion. En tout état de cause, il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit.

De manière générale, plusieurs guides pouvant servir de fil conducteur dans la mise en œuvre de telles mesures, sont à disposition :

- le *Guide de l'érosion – Lutter contre l'érosion (Chambre d'agriculture de région du nord-pas de Calais – service communication et offres de service - vm201300015 - septembre 2013)*
- le *Guide Prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation (Guide issu des travaux du GT Activité agricole et espaces naturels Co-piloté par le MAAF, l'APCA et la DGPR - Avril 2016).*

TITRE V - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les dispositions qui suivent **sont communes à toutes les zones.**

V.1 Objectifs des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont pour objectifs :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants ;
- la limitation des risques et de ses effets ;
- l'information de la population ;
- la préparation à la gestion de la crise et l'organisation des secours.

Le présent titre regroupe l'ensemble des mesures obligatoires, qui sont prescrites en application du 3° et du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les collectivités publiques ou incombent aux exploitants ou particuliers concernés.

Il identifie également des recommandations, qui n'ont pas de caractère obligatoire et ne sont pas opposables.

Afin de faciliter le repérage et le suivi des mesures, le présent titre est divisé en chapitres identifiant les différents responsables de leur mise en œuvre, et distinguant les mesures prescrites d'une part, et recommandées d'autre part aux :

- propriétaires et exploitants de biens et activités existants à la date d'approbation du PPRI ;
- collectivités ;
- établissements recevant du Public (ERP) ;
- gestionnaires de campings.

Enfin, des prescriptions ou recommandations d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau, la gestion des eaux pluviales et l'activité agricole sont également formulées dans le présent règlement.

Il est précisé qu'en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « *les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.* »

V.2 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les collectivités

Des mesures d'information préventive et de préparation à la gestion de crise sont à mettre en œuvre obligatoirement par les collectivités. Elles relèvent principalement de la responsabilité des maires, qui peuvent l'exercer avec le concours des EPCI concernés ou des services de l'État compétents en la matière.

V.2.A Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le maire établit et diffuse un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), à partir du présent plan ainsi que du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) disponible en préfecture. Son contenu est fixé par l'article R125-11 du code de l'environnement. Il comprend notamment les éléments suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- dispositions du PPRi applicables dans la commune ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan communal de sauvegarde, prise en compte du risque dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
- le cas échéant, cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ;
- liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;
- liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondation.

Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Le public est informé de l'existence du DICRIM par le biais d'un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Le DICRIM est consultable sans frais à la mairie.

V.2.B Plan Communal de Sauvegarde

L'élaboration d'un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** est obligatoire pour chaque commune concernée par le présent PPRi **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation de ce PPR.

Établis en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, les PCS sont mis en place **sous la responsabilité des communes**, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées. Ils comprennent l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive (dont le DICRIM) et à la protection de la population.

Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, le PCS peut comprendre un plan de circulation et de déviation provisoires, établi de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les gestionnaires de voirie concernés.

V.2.C Affichage des consignes de sécurité

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale... L'obligation d'affichage du maire comprend les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

L'affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l'exigent. Cet affichage est mis en place en premier lieu dans les locaux dépendant de la commune et les autres bâtiments publics. Mais il peut également, en tant que de besoin, être imposé dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de la population, dont la liste figure à l'article R. 125-14 du Code de l'Environnement.

En période d'inondation, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones réglementées par les moyens qu'ils jugeront utiles.

V.2.D Information communale périodique

En matière d'information préventive sur les risques, le maire de chaque commune concernée par le présent PPRI doit informer la population, **au moins une fois tous les 2 ans**, sur les points suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- dispositions du PPRI ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan communal de sauvegarde, prise en compte du risque dans le PLU, etc.) ;
- garanties prévues par les assurances en matière de catastrophe naturelle.

Les moyens de procéder à cette information sont multiples et peuvent prendre la forme notamment de réunions publiques communales, ou de tout autre moyen approprié.

V.2.E Inventaire et établissement des repères de crues

Les repères de crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Ces repères constituent un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque. Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La liste ou la carte des repères de crues est intégrée au DICRIM.

Le maire doit en outre établir, avec l'assistance des services compétents de l'État, les repères correspondant notamment aux inondations historiques, et aux nouvelles inondations exceptionnelles. La commune concernée (ou le groupement de collectivités territoriales) doit matérialiser, établir et protéger ces repères. Les articles R. 563-11 à 15 du code de l'environnement fixent les principes généraux qui devront présider à la répartition et à l'implantation des repères de crues, dans un objectif de visibilité et de sensibilisation du public quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues.

V.3 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Établissements Recevant du Public (ERP)

Le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, etc.) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les mesures pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

Pour cela, il instaurera, **dans un délai de 2 ans**, à compter de l'approbation du présent PPRi, un plan de **mise en sécurité des personnes**, prévoyant un itinéraire vers une zone refuge hors d'eau, qui pourra se situer soit à l'intérieur du bâtiment (étage), soit à l'extérieur. Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite.

V.4 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings

Pour l'ensemble des campings et caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances autorisés à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques (dénommés ci-après « équipements »), les mesures de sauvegarde suivantes sont rendues obligatoires **dans un délai de 5 ans** :

- des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement, notamment pour les personnes à mobilité réduite. Celles-ci disposeront, dans la mesure du possible, d'un emplacement situé dans une zone de vulnérabilité minimale ;

- un exercice communal de mise en alerte et/ou d'évacuation des populations exposées avec la participation des gestionnaires de ces équipements sera réalisé ;
- des messages d'alerte à destination des occupants et/ou locataires seront diffusés, en cas de mise en vigilance « pluie-inondation », « orages » et/ou « inondation » de niveau orange ;
- les occupants et/ou locataires seront évacués et, éventuellement, les équipements seront fermés, en cas de mise en vigilance « pluie-inondation », « orages » et/ou « inondation » de niveau rouge ;
- un affichage clair et permanent sur le risque encouru ainsi que sur les conditions d'alerte et d'évacuation sur ces équipements sera mis en place ;
- une zone-refuge sera créée pour chaque équipement, permettant la mise à l'abri des occupants et/ou locataires en cas de survenance de l'aléa : cette zone-refuge doit se situer au-dessus de la cote de référence et sa surface tendre vers une valeur équivalente à 0,50 m² par personne selon la configuration et la capacité de l'équipement, après avis de la commission départementale de sécurité.

Ces mesures ne dispensent pas du respect des prescriptions prévues par le décret n°96-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

V.5 Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau

V.5.A Mesures Obligatoires

D'après l'article L.215-14 du code de l'environnement, « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

On veillera notamment :

- à l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles et d'atterrissements, en particulier, à proximité des ouvrages ;
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles ;
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement ;
- à la stabilisation des berges et des digues.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

L'entretien régulier des canalisations, fossés, cours d'eau et exutoires sera assuré par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent : curage, faucardage, nettoyage, etc.

V.5.B Mesures recommandées

V.5.B.1 Gestion optimale des ouvrages

Il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire de cours d'eau et de becques, en temps de crue, ainsi qu'une étude visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages. Une cohérence globale sur l'ensemble du bassin sera recherchée.

V.5.B.2 Zones d'accumulation

Il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones de stockage des eaux, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais.

V.6 Mesures recommandées relatives à l'activité agricole

Dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier³⁶, il est recommandé, en complément des mesures obligatoires décrites au chapitre IV.2.E, de mettre en œuvre toute mesure permettant de réduire l'exposition du territoire aux phénomènes de ruissellement induits par l'opération d'aménagement foncier.

V.7 Mesures obligatoires relatives aux parkings

Dans le cadre de l'exploitation de parkings (nouveaux ou existants à la date d'approbation du PPRI), il conviendra de respecter les mesures suivantes :

- le gestionnaire du parking devra avoir accès aux informations de vigilance et d'alerte météo pour organiser l'évacuation ou la fermeture du parking en conséquence ;
- une stratégie de surveillance du parking devra être mise en œuvre ;
- une stratégie de gestion des accès devra également être mise en œuvre ;

³⁶ Voir lexique

TITRE VI - ANNEXES

Annexe n°1 : Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

Annexe n°2 : Extraits du Code des Assurances

Annexe n°3 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes

Annexe n°4 : Exemples de constructions en zone magenta

Annexe n°5 : Éléments pour l'application de la recommandation détaillée au chapitre III.8 relative à la gestion des eaux pluviales

Annexe n°6 : Exemples pratiques de dispositifs pouvant être mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière

Annexe n°7 : Modalités de réalisation de l'étude d'aménagement des zones de projet d'intérêt communautaire

Annexe n°8 : Informations sur les demandes de subventions pour les mesures à mettre en œuvre sur le bâti ou les activités existantes

VI.1 Annexe n°1 : Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

(JO du 14 juillet 1996)

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits PPR. Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques en précise les modalités d'application. Pour leur mise en œuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en œuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

1. La politique à mettre en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en œuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des PPR implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. ;

- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2. Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 % de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité réduite de ces biens. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

2.1. Réduction de la vulnérabilité

Les PPR doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du PPR, imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un PPR, vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

2.2. Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi en dehors de ces zones, à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;
- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en œuvre dès à présent dans les projets de PPR en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Prescriptions applicables au bâti existant dans les zones inondables

Exemples de mesures applicables et champ d'application :

1. Dispositions générales

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains, etc.)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
1.1. "Travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée."	A	A	A	A	Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, article 5, 2° alinéa
1.2. reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.	A (1)	A	A (1)	A	Exemple : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements, etc. (1) On interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle

Signification des symboles :

A : autoriser

I : interdire

P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.

2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains, etc.)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations

2.1. Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement et l'écoulement.	A	A	A	A	Exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau, talus ou batardeaux localement.
2.2. Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.	A	A	A	A	Exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage.
2.3. Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation, etc.	I	A (2)	I	A (2)	(2) sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1)
2.4. Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.	I (3)	A	A	A	(3) sauf si le changement est de nature à réduire les risques.
2.5. Aménagement des sous-sols existants.	I	I	I	I	Concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée.
2.6. Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	
2.7. Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	Exemple : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils, etc.

Signification des symboles :

A : autoriser

I : interdire

P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.

3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains, etc.)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations

3.1. Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	I (3)	A (4)	I (3)	A (5)	(3) sauf extension limitée à 10 m ² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. (4) dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité, avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. (5) dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés.
3.2. Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	A	A	A	A	Exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage, etc.

Signification des symboles :

A : autoriser

I : interdire

P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.

4. Limitation des effets induits

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains, etc.)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations

4.1. Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants	P	P	P	P	Exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau, etc.
---	---	---	---	---	---

Signification des symboles :

A : autoriser

I : interdire

P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.

VI.2 Annexe n°2 : Extraits du Code des Assurances

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L125-1 à L125-6 du code des assurances. Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. Dans ce cadre (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés ;
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

L'approbation d'un PPR ouvre des possibilités très limitées de dérogation au régime général d'assurance « catastrophes naturelles » (article L125-6 du code des assurances) :

- l'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPR. Toutefois, cette option ne peut être mise en œuvre que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat ;
- le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPR, sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées. Dans la pratique cette disposition est très rarement mise en œuvre ;
- un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Par contre, l'approbation d'un PPR suspend l'application de la modulation de franchise prévue aux articles R125-1 à 3 du code des assurances. Dans les communes ne disposant pas d'un PPR approuvé la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune, son montant peut être quadruplé.

CODE DES ASSURANCES (Partie Législative)

Article L125-2

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 70 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 12 Journal Officiel du 17 août 2004)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnisations résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

CODE DES ASSURANCES **(Partie Législative)**

Article L125-6

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 art. 34 IV Journal Officiel du 5 janvier 1994 en vigueur le 1er juillet 1994)

(Loi n° 94-679 du 8 août 1994 art. 80 Journal Officiel du 10 août 1994)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 19 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 69, art. 72, art. 73 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

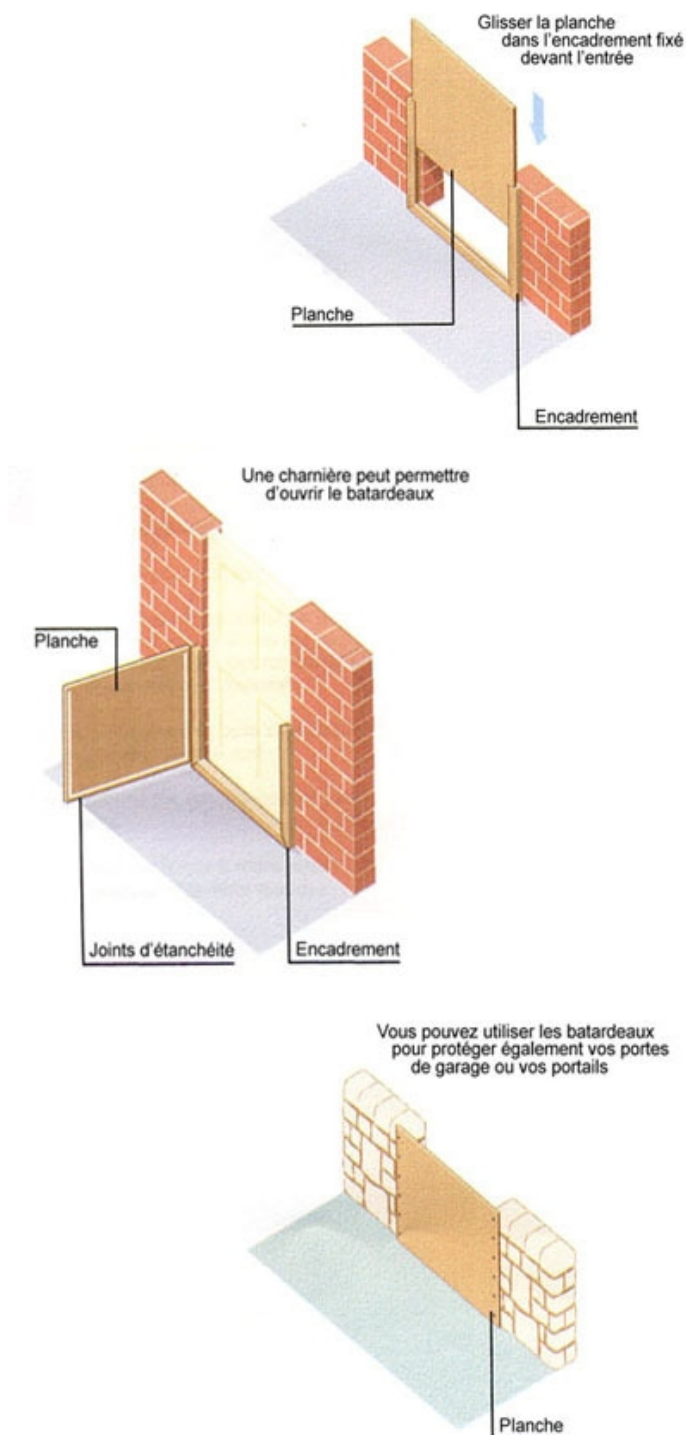
Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

VI.3 Annexe n°3 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes

Dispositifs de batardeaux



La hauteur des dispositifs de protection ne peut excéder 1m dans le cas des inondations de plaine et ne peut dépasser 0,7 m pour des inondations torrentielles ou par ruissellement.

Au-dessus de la côte de 1m, le danger réside, pour les occupants éventuellement présents à l'intérieur du bâtiment, dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau dans le bâtiment en cas de rupture du batardeau.

Conseils concernant l'utilisation des pompes

L'utilisation de pompe doit s'effectuer pour toute partie d'habitation située sous la cote de référence et qui contient des biens vulnérables à l'eau. Cette mesure a deux utilités principales :

- elle permet **pendant l'inondation, en complément de la limitation de l'entrée des eaux**, de contrôler le niveau d'eau ou son infiltration afin d'avoir le moins d'eau possible dans son logement (il est néanmoins recommandé de ne pas enlever toute l'eau pendant l'inondation afin de limiter la pression quand le niveau d'eau extérieur est élevé). Ceci a pour effet de limiter l'exposition des biens (en donnant le temps de déplacer ou surélever le mobilier par exemple, ou en permettant tout simplement qu'il ne soit pas touché par l'eau) ;
- elle permet **après l'inondation** d'évacuer l'éventuelle eau restante dans la maison ou son sous-sol plus rapidement, facilitant ainsi le séchage et le retour à la normale.

Les eaux pompées doivent être rejetées vers l'aval c'est-à-dire vers un point plus bas que le niveau de l'habitation et de préférence vers une voie d'écoulement.

Il ne serait pas judicieux dans le cadre du PPRI de prescrire des caractéristiques précises à respecter trop dépendantes de chaque cas particulier. Le PPRI laisse donc aux propriétaires le choix du type de matériel à installer pour qu'il soit le plus adapté à sa situation. Il pourra être utile de prendre l'attache d'un professionnel qualifié afin de dimensionner au mieux la pompe à son cas personnel.

VI.4 Annexe n°4 : Exemples de constructions en **zone magenta**

Constructions admises

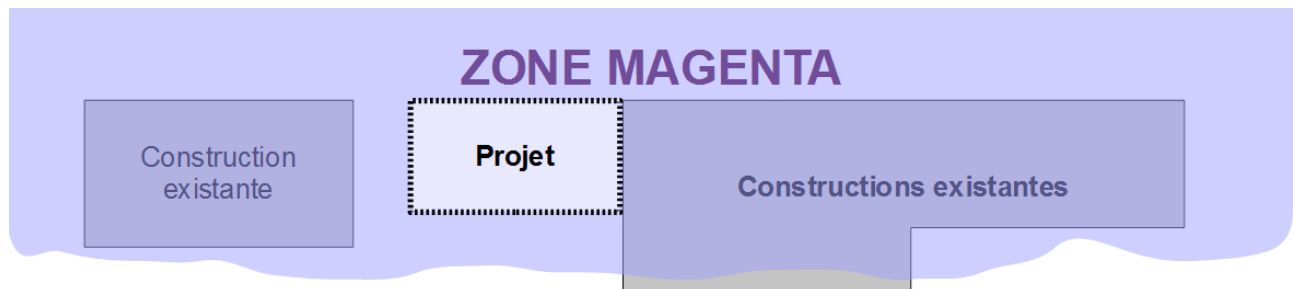


Figure 1: Construction située dans l'alignement entre deux constructions avec un espacement

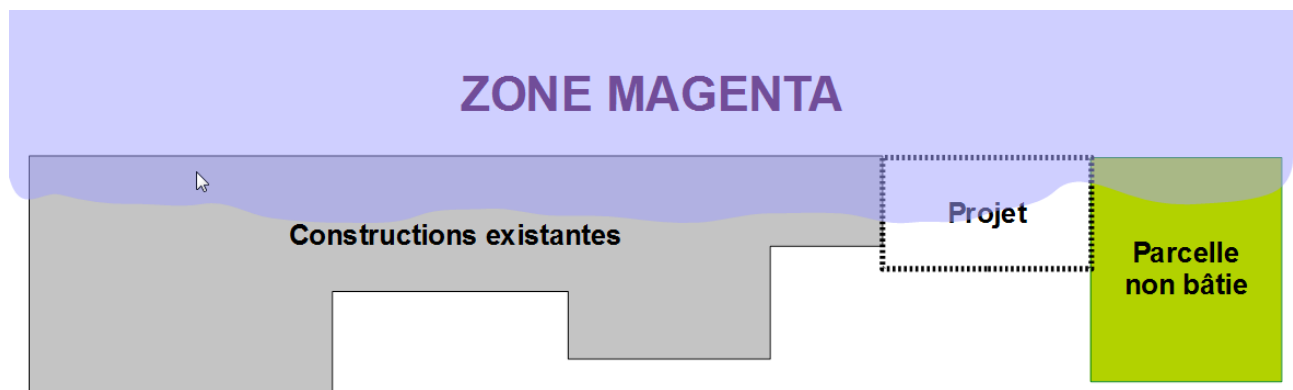


Figure 2: Construction située dans l'alignement entre deux constructions en fin de front bâti

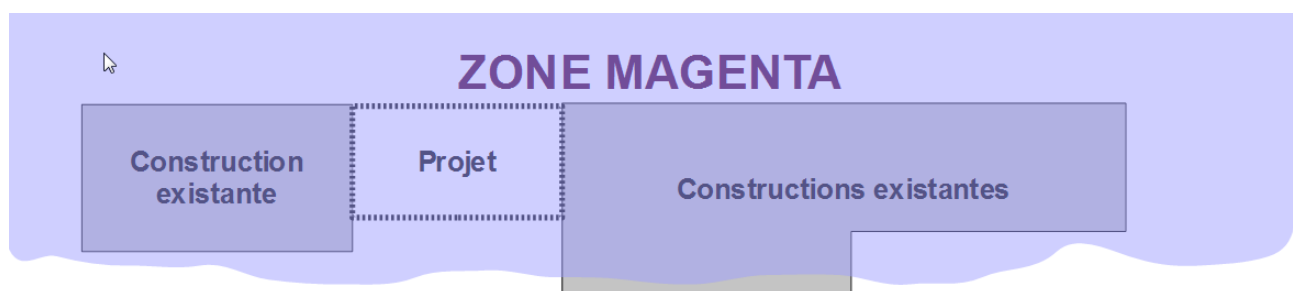


Figure 3: Construction située dans l'alignement comblant une dent creuse

Constructions NON admises

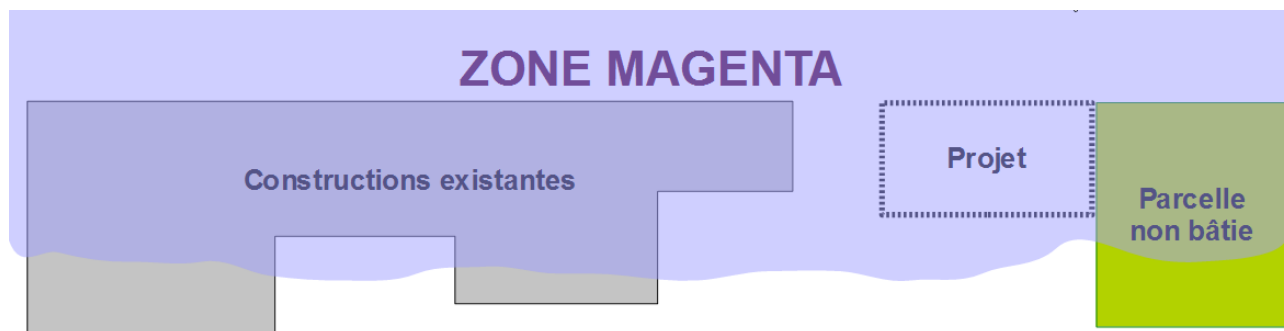


Figure 4: Construction hors d'un front bâti : NON ADMIS

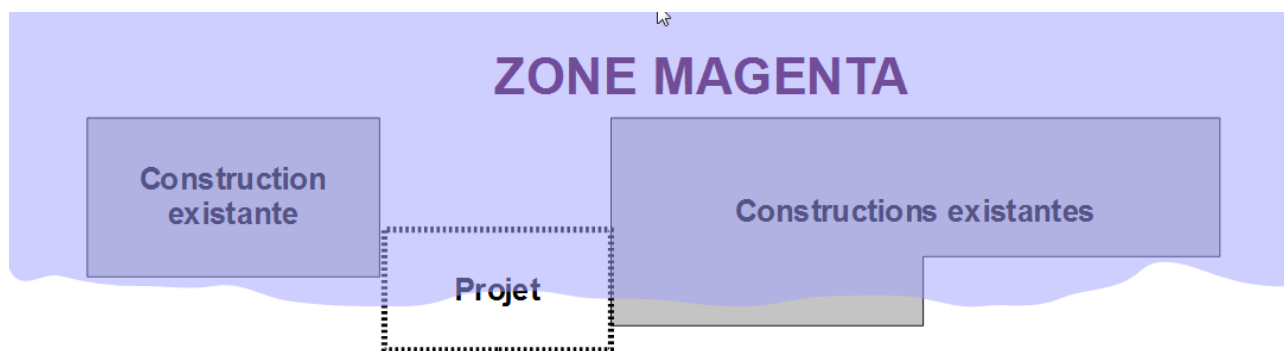


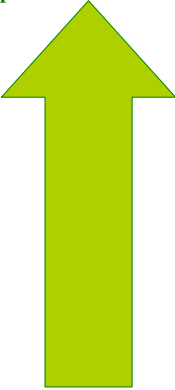
Figure 5: Construction située en dehors de l'alignement : NON ADMIS

VI.5 Annexe 5 : Éléments pour l'application de la recommandation détaillée dans le chapitre III.8 relative à la gestion des eaux pluviales

VI.5.A Évaluation de la superficie artificialisée

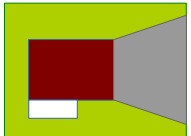
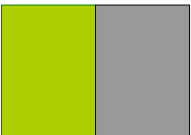
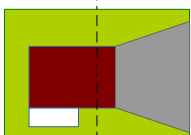
La superficie artificialisée s'obtient en ajoutant les surfaces des espaces dont le ruissellement va augmenter du fait de l'aménagement et en y retranchant les surfaces des espaces dont le ruissellement va diminuer du fait de l'aménagement. Les surfaces des espaces qui n'évoluent pas dans le cadre de l'aménagement n'entrent pas dans le calcul.

Le tableau suivant indique les effets relatifs sur le ruissellement de diverses occupation et usages des sols.

Ruissellement faible		
 Évolution avec ajout à la superficie artificialisée	Pelouse, sol sablonneux	 Évolution avec soustraction à la superficie artificialisée
	Pelouse, sol terreux	
	Prairie, champ cultivé	
	Parcs	
	Aire de jeux	
	Toiture	
	Rue, trottoir, et voirie pavé	
	Rue, trottoir, et voirie bétonné/asphalté	

Ruissellement important

Exemples de calcul de la superficie artificialisée créée :

Avant	Après	Superficie artificialisée créée
 Terrain nu de 400m²	 Maison (100m²) + accès (150m²) + Terrasse béton (25m²)	La superficie artificialisée créée est de 275 m² $(100+150+25 = 275)$
 Terrain de 600m² dont 300m² couverts d'enrobés	 Maison (150m² dont 40m² en substitution d'enrobés) + ré-enherbage (100m²) + Terrasse (30m²)	La superficie artificialisée créée est de 40 m² $(110*+30-100 = 40)$ * : 110 = 150-40, part de l'habitation se situant sur des terrains précédemment enherbés

VI.5.B Détermination des volumes de tamponnement

Les volumes de tamponnement proposés ont été définis à partir de la méthode des pluies. La pluie utilisée pour effectuer les calculs est la pluie double triangle de durée totale 4 h et de période intense 15 min centennale sur ces deux durées, construites à partir des quantiles de pluie de Lille-Lesquin transposés à la station de Le Quesnoy et retenue pour le calcul de l'aléa ruissellement sur la partie centrale de la zone d'étude. Le cumul total de cette pluie est de 61 mm sur 4 h. Les pluies de 2007 et 2012, utilisées pour le calcul de l'aléa ruissellement sur les secteurs nord et sud respectivement, n'ont pas été retenues pour ce calcul car leur période de retour estimée est largement supérieure à 100 ans. Définir des règles de gestion des eaux pluviales à partir d'événement exceptionnel serait alors disproportionné, que ce soit d'un point de vue prévention ou financier.

La présente annexe vise à déterminer le volume minimal de tamponnement à mettre en œuvre par projet en fonction de la superficie artificialisée créée et du débit de fuite retenu (noté Q_f dans la suite de l'annexe).

Cette annexe concerne les projets créant une superficie imperméabilisée comprise entre 160 m² et 2 ha strictement pour lesquels un tamponnement est nécessaire et pour lesquels il n'est pas établi de valeur forfaitaire par ratio.

Le graphique ci-après fixe, pour le cas général, le volume de tamponnement à mettre en œuvre pour certaines valeurs caractéristiques de surface artificialisée créée.

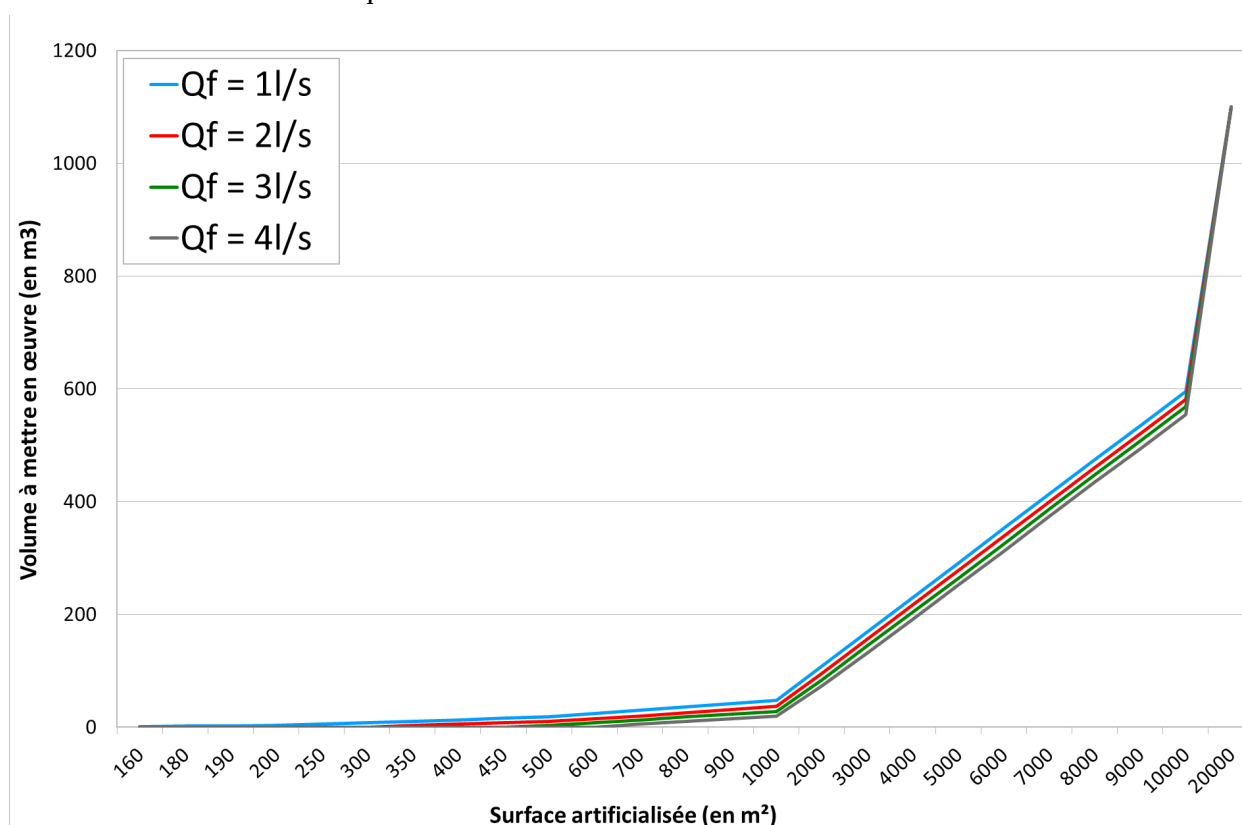


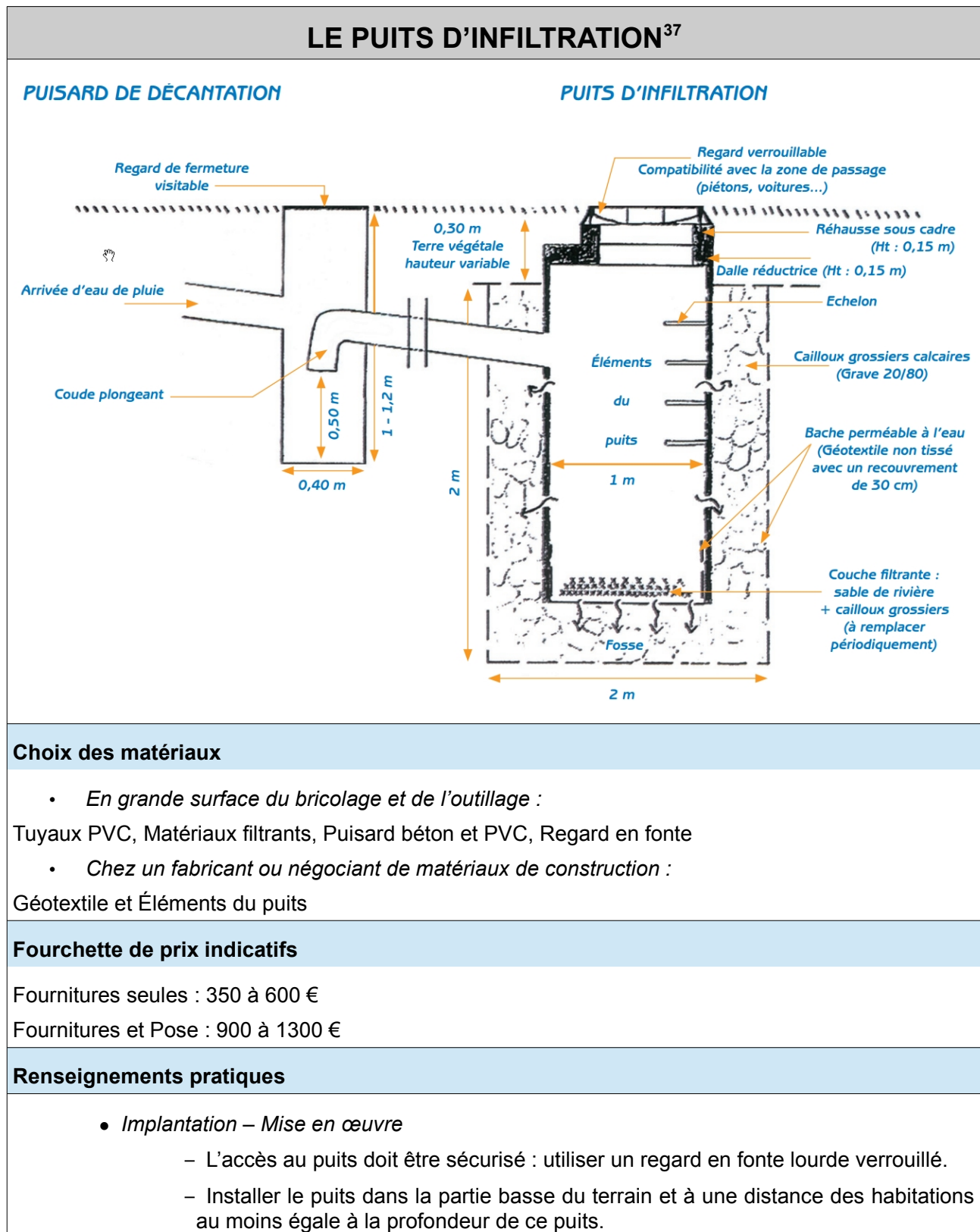
Figure 6 : Graphique de détermination du volume de tamponnement en fonction de la superficie artificialisée créée et du débit de fuite minimal retenu

Le tableau ci-après établit le volume de tamponnement à mettre en œuvre pour certaines valeurs caractéristiques de surface artificialisée créée.

Volume minimal de tamponnement à mettre en place (en mètres cubes)				
Surface artificialisée créée (m²)	Débit de fuite du dispositif de tamponnement (Q_f)			
	1 L/s	2 L/s	3 L/s	4 L/s
160	0,5	0	0	0
180	1,5	0	0	0
190	2	0	0	0
200	3	0	0	0
250	5	0	0	0
300	8	0	0	0
350	10	3	0	0
400	13	5	0	0
450	16	8	0	0
500	18	10	3	0
600	24	15	8	0
700	30	20	13	5
800	36	26	18	10
900	42	31	23	15
1000	48	37	28	20
2000	108	96	84	73
3000	169	156	144	132
4000	230	217	204	191
5000	291	278	264	252
6000	352	339	325	312
7000	413	399	386	373
8000	474	460	447	434
9000	535	521	508	494
10000	596	582	569	555
Supérieure ou égal à 2 ha (20000m²)	Débit de fuite : 2L par seconde par hectare de superficie artificialisée créée Volume de rétention : 5,5m³ / 100m² de superficie artificialisée			

Tableau 3: Volume de tamponnement pour certaines valeurs caractéristiques de superficie artificialisée créée

VI.6 Annexe n°6 : Exemples pratiques de dispositifs pouvant être mis en œuvre pour la gestion alternative des eaux pluviales



³⁷ Source : Fiche n°1 de l'ADOPTA, www.adopta.fr

- Éviter la proximité de végétaux importants (les racines pourraient nuire au puits).
- Installer un puisard de décantation avant le puits, avec raccordement siphon (coude plongeant en PVC) pour retenir les déchets, boues, flottants...
- Dans le cas de constructions neuves, construire le puits à la fin des travaux pour éviter le colmatage.
- Il est recommandé de se rapprocher d'un professionnel afin de connaître les règles de sécurité à appliquer.

- *Dimensionnement*

- Le puits décrit sur ce document est donné à titre indicatif.
- Il est nécessaire de se référer au chapitre III.8.B du présent règlement afin d'établir le dimensionnement de l'ouvrage

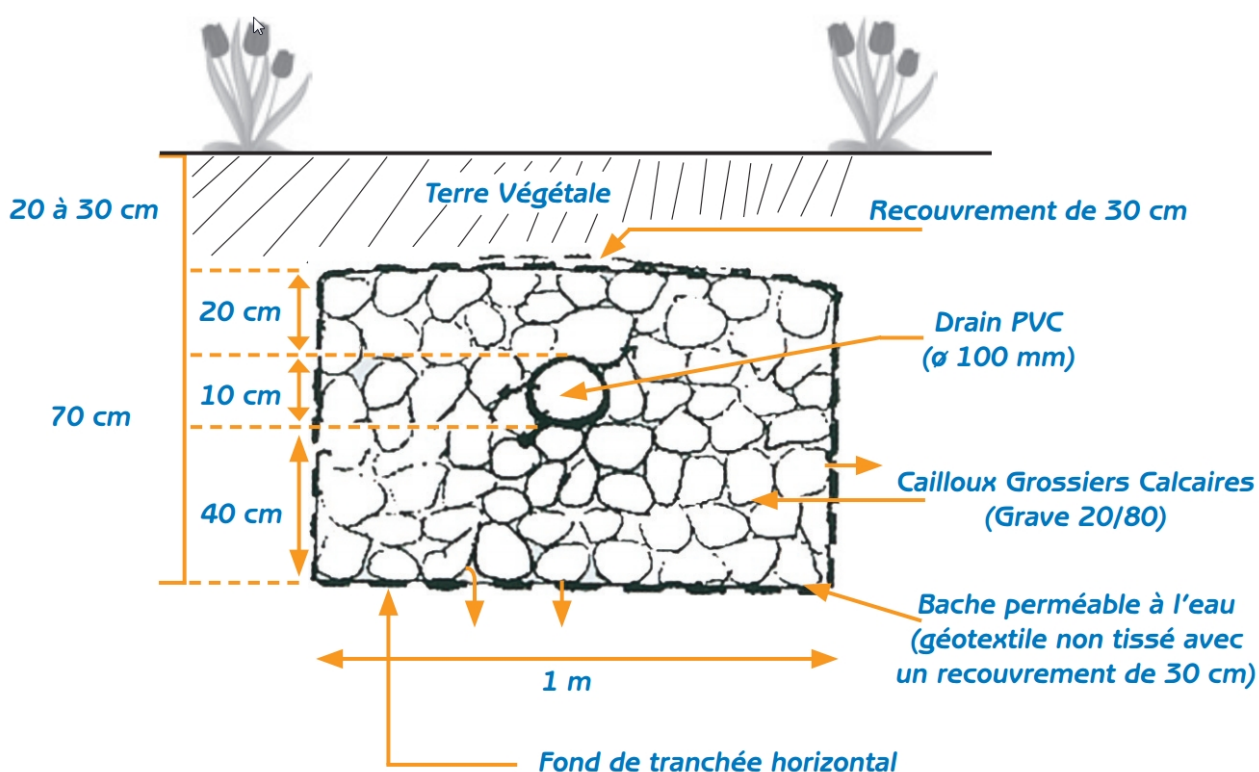
- *Conseils d'entretien*

- Le puits doit rester facilement accessible pour son contrôle périodique et son entretien régulier.
- Nettoyer le puits deux fois par an (de préférence après la chute des feuilles)
- Renouveler la couche filtrante dès que vous remarquez qu'il reste de l'eau dans le puisard 24 heures après une pluie.

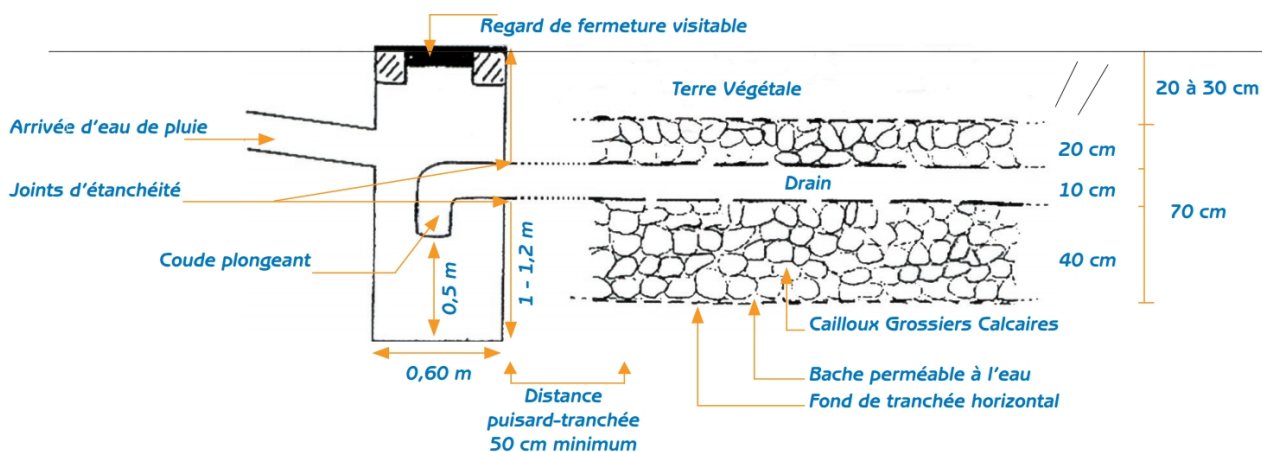


Le puits reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie.

LA TRANCHÉE DRAINANTE³⁸



COUPE LONGITUDINALE : Puisard de décantation



Choix des matériaux

- En grande surface du bricolage et de l'outillage :
 - Tuyaux PVC, Puisard béton et PVC, Regard en fonte
- Chez un fabricant ou négociant de matériaux de construction :

³⁸ Source : Fiche n°2 de l'ADOPTA, www.adopta.fr

- Géotextile et Grave 20/80

Fourchette de prix indicatifs

Fourniture et Pose : 60 à 90 € le mètre linéaire (TTC)

Renseignements pratiques

- *Implantation - Mise en œuvre*

- Veiller à ce que le fond de la tranchée soit bien horizontal afin de faciliter la diffusion de l'eau dans la structure.
- Éviter la plantation d'arbres, buissons... à proximité de la tranchée ainsi que la pose d'une clôture.
- Il est suggéré de placer la tranchée drainante dans une zone minéralisée sans plantation (allée de jardin, accès de garage) et de s'écarter au minimum de 2 m des habitations.
- Positionner le drain au 2/3 de la zone drainante.

- *Dimensionnement*

- L'ouvrage décrit sur ce document est donné à titre indicatif.
- Il est nécessaire de se référer au chapitre III.8.B du présent règlement afin d'établir le dimensionnement de l'ouvrage
- Par exemple, avec un volume de 5m³, par rapport aux cotes de la tranchée données en exemple :
- 5 m³ / 0,70 x 1 x 0,3 (correspond au 30 % de vide créés par la grave) donne environ 24 mètres linéaires de tranchée.

- *Conseils d'entretien*

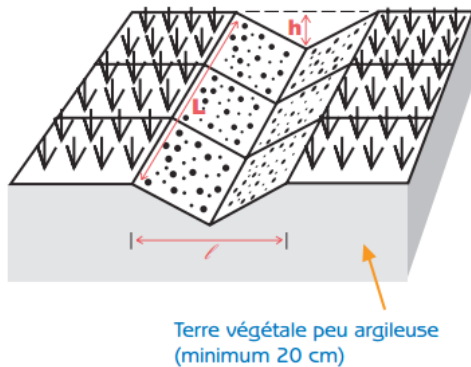
- Le puisard doit rester accessible pour son contrôle et son entretien.
- Nettoyer le puisard de décantation 2 fois par an (de préférence après la chute des feuilles)



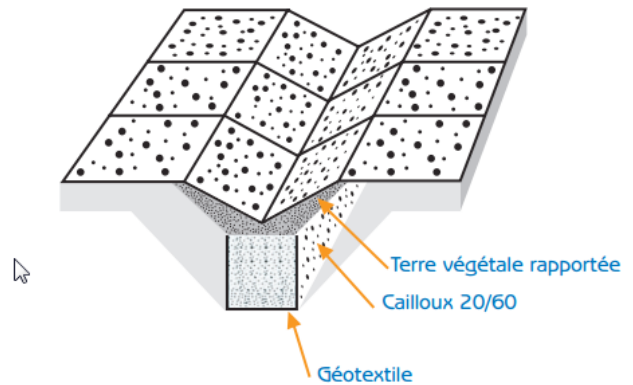
La tranchée drainante reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie.

LA NOUE³⁹

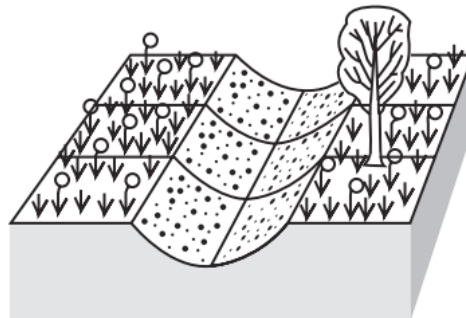
DÉTAIL D'UNE NOUE



NOUE AVEC MASSIF DRAINANT



NOUE ENGAGONNÉE



Choix des matériaux

- Pour la réalisation d'une noue simple, il n'y a pas besoin de matériau spécifique.
- En ce qui concerne le massif drainant :
 - En grande surface du bricolage et de l'outillage :

Tuyaux PVC, Puisard béton et PVC, Regard en fonte

- Chez un fabricant ou négociant de matériaux de construction :

Géotextile et Grave 20/80

Fourchette de prix indicatifs

Quel que soit le linéaire envisagé pour la création de la noue, il faut prendre en compte :

- Le déplacement forfaitaire d'engin : 300 à 400 €
- La mise en place de la noue : terrassement, évacuation : 10 € le m³
- Massif drainant : fourniture et pose : 60 à 100 € le mètre linéaire (TTC)
- Engazonnement : 1 à 2 € le mètre linéaire.

³⁹ Source : Fiche n°3 de l'ADOPTA, www.adopta.fr

Renseignements pratiques

- *Implantation - Mise en œuvre*

- La mise en œuvre se fait par mouvement de terre (voir schémas).
- Une combinaison est possible avec une tranchée drainante (voir fiche technique n° 2), pour un terrain moins perméable.
- Si la récupération des eaux de ruissellement des surfaces imperméables se fait en un point unique, il est utile de prévoir un raccordement et une diffusion sur la noue selon le schéma du puisard de décantation présenté précédemment.
- La noue est généralement engazonnée, espaces verts...
- De même les abords de la noue peuvent être « embellis » par des plantations (pour cela se rapprocher d'un pépiniériste pour prendre connaissance des espèces adéquates).
- Plus la pente est douce, plus l'entretien sera facile.

- *Dimensionnement*

- Les dimensions d'une noue sont variables, selon le schéma de principe présenté et en fonction de la surface de parcelle utilisée.
- La longueur, la largeur et la hauteur de la noue doivent être calculées de telle manière que le volume ($L \times l \times h/2$) total de la noue permet le stockage de la quantité de pluie requis au chapitre III.8.B.

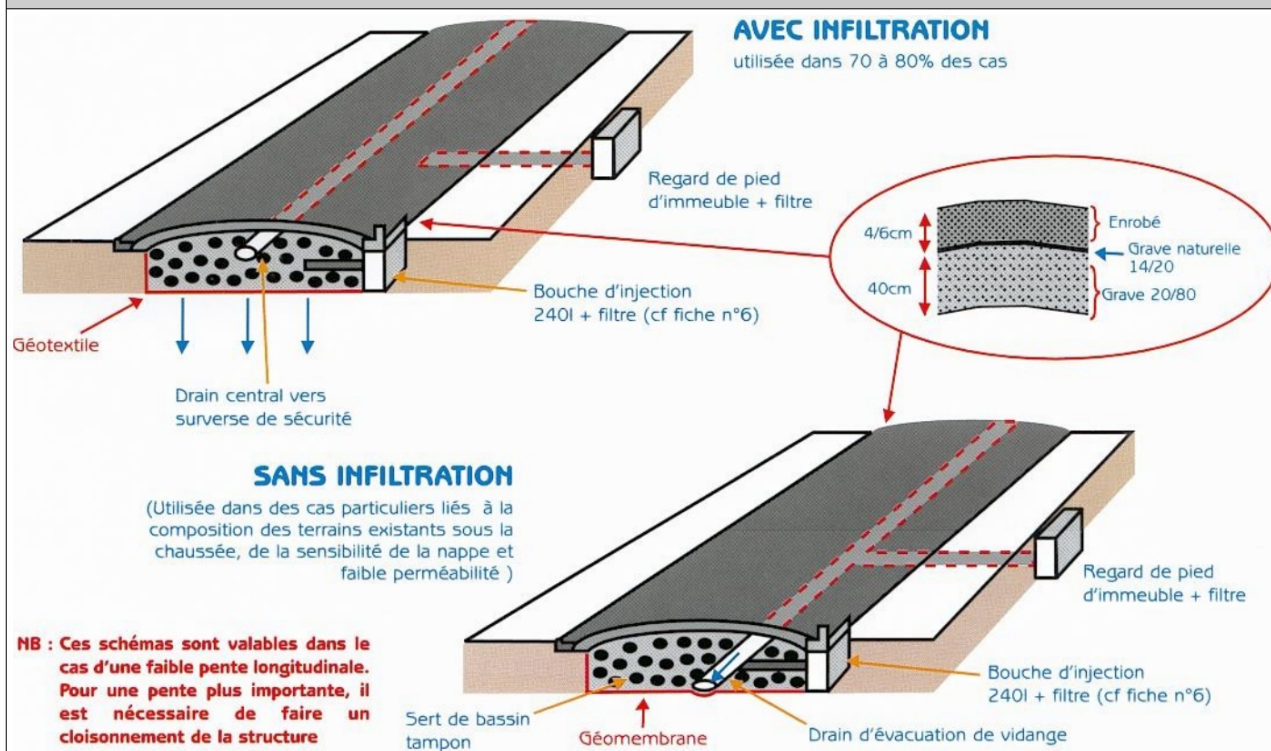
- *Conseils d'entretien*

- Il faut veiller à ce que la noue ne soit pas encombrée par les feuilles mortes en automne.
- La noue nécessite un simple entretien classique comme un espace vert.



La noue reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie.

LA STRUCTURE RÉSERVOIR AVEC REVÊTEMENT CLASSIQUE⁴⁰



Choix des matériaux

- Pour la chaussée réservoir (largeur : 6 mètres), après déblais, les matériaux nécessaires sont : finition de forme, géotextile, grave 20/80 sur 40cm (variable selon le volume d'eau à stocker), fermeture en grave naturelle 14/20, béton bitumineux 6 cm (à adapter selon le type de la chaussée et suivant la mise en œuvre de grave bitume).
- Trottoirs classiques avec revêtement au choix du concepteur.
- Une bouche d'injection de 240 litres avec son filtre et son drain diffuseur pour 250m² de voirie, un regard de pied d'immeuble par habitation avec filtre puis drain de raccordement jusqu'à la structure, un drain central (PVC ou PEHD) et un regard de contrôle sont nécessaires (voir fiche « la bouche d'injection » ci-après)
- En ce qui concerne le cas où il n'y a pas d'infiltration, le géotextile (classe 7 minimum) est à remplacer par une géomembrane.
- **Ne pas oublier la purge d'air de la structure réservoir**

Fourchette de prix indicatifs

Pour les différents prix, se reporter aux bordereaux de prix de l'ADOPTA

Renseignements pratiques

- **Implantation - Mise en œuvre**
 - Les chaussées à structure réservoir peuvent être considérées comme des bassins de retenue enterrés. Cette technique demande à être intégrée très tôt dans l'étude de l'aménagement.

⁴⁰ Source : Fiche n°4 de l'ADOPTA, www.adopta.fr

- Leur réalisation requiert sur certains aspects une attention particulière (contrôle de la granulométrie, pose des drains diamètre des drains adapté selon souhait de contrôle vidéo)
- Sensibles au colmatage, il est donc important d'éviter tout dépôt sur la voirie (terre, sable,...)
- L'aménagement des espaces verts est étudié de manière à éviter toute contamination de la chaussée.

- *Dimensionnement*

- La granulométrie des cailloux est choisie selon un indice de vide recherché de l'ordre de 35 %
- Le dimensionnement est effectué en fonction du volume à stocker conformément au chapitre III.8.B.
- Parallèlement, un dimensionnement mécanique doit compléter les précédents calculs

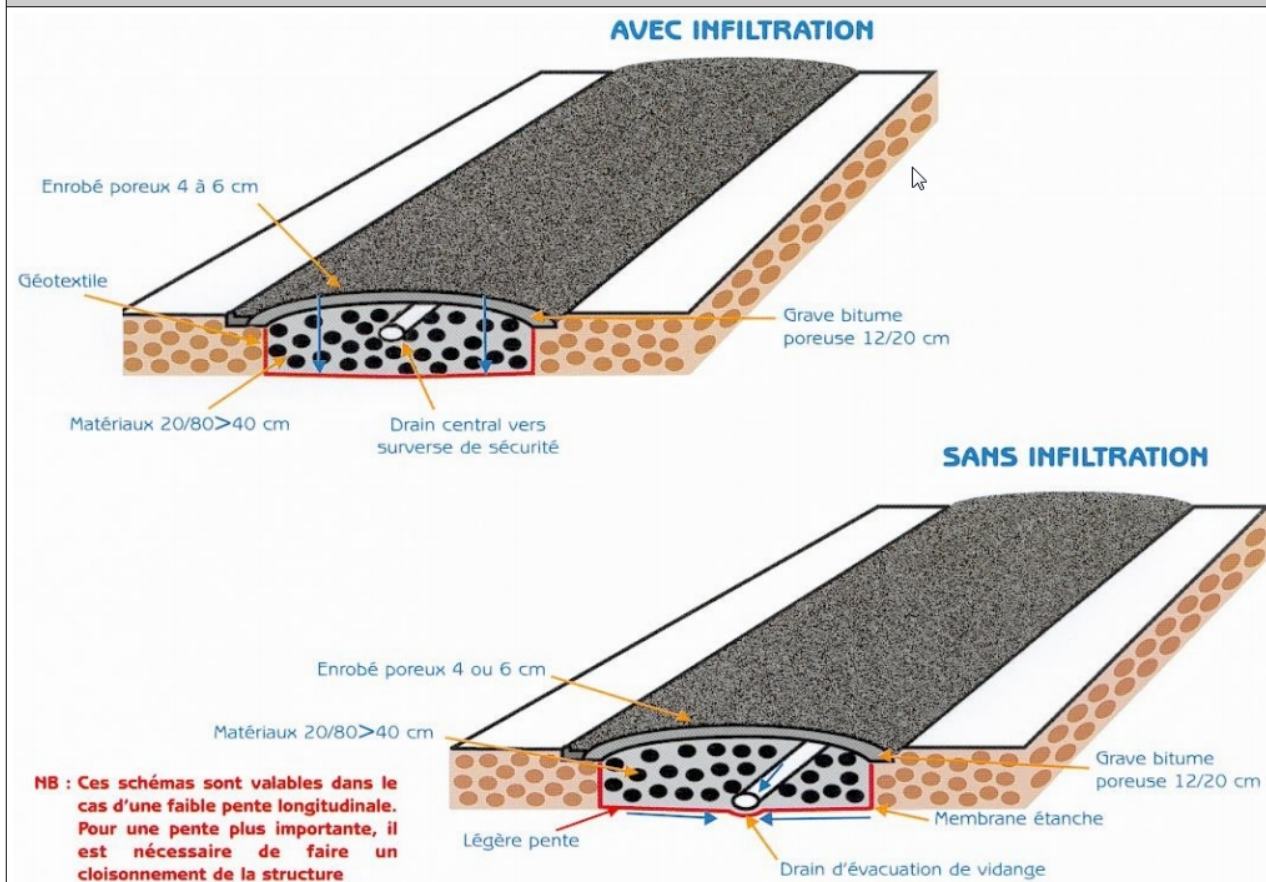
- *Conseils d'entretien*

- Pour éviter une surcharge des ouvrages à l'amont, le diamètre et la longueur des drains doivent être choisis pour faciliter le curage et le contrôle vidéo.
- Pour une chaussée à structure réservoir avec enrobé étanche, l'entretien des chaussées classiques suffit (simple balayage)
- Un curage régulier des bouches d'injection est nécessaire également pour éviter le colmatage (1 curage/semestre, 1 remplacement de filtre par an)
- Un contrôle occasionnel est recommandé sur les drains



La structure réservoir reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie.

LA STRUCTURE RÉSERVOIR AVEC REVÊTEMENT POREUX⁴¹



Choix des matériaux

- Pour la chaussée réservoir (largeur : 6 mètres), après déblais, les matériaux nécessaires sont : finition de forme, géotextile, grave non traitée sur 40cm minimum, grave bitume poreuse de 12 à 20 cm n, béton bitumineux poreux 4 à 6 cm (selon le type de la chaussée).
- Pour les trottoirs en revêtement poreux (largeur 2 mètres) : grave non traitée sur 30 cm, couche d'aveuglement et revêtement poreux au choix (pavés bétons poreux, enrobés poreux).
- Un drain central (PVC ou PEHD) de surverse ou d'évacuation de vidange
- En ce qui concerne le cas où il n'y a pas d'infiltration, le géotextile (classe 7 minimum) est à remplacer par une géomembrane.

Fourchette de prix indicatifs

Pour les différents prix, se reporter aux bordereaux de prix de l'ADOPTA

Renseignements pratiques

• Implantation - Mise en œuvre

- Les chaussées à structure réservoir peuvent être considérés comme des bassins de retenue enterrés. Cette technique demande à être intégrée très tôt dans l'étude de l'aménagement.

⁴¹ Source : Fiche n°5 de l'ADOPTA, www.adopta.fr

- Leur réalisation requiert sur certains aspects une attention particulière (contrôle de la granulométrie, pose des drains diamètre des drains adapté selon le souhait de contrôle vidéo)
- Sensibles au colmatage, il est donc important d'éviter tout dépôt sur la voirie (terre, sable,...)
- L'aménagement des espaces verts est étudié de manière à éviter toute contamination de la chaussée.

- *Dimensionnement*

- La granulométrie des cailloux est choisie selon un indice de vide recherché de l'ordre de 35 %
- Le dimensionnement est effectué en fonction du volume à stocker conformément au chapitre III.8.B.
- Parallèlement, un dimensionnement mécanique doit compléter les précédents calculs

- *Conseils d'entretien*

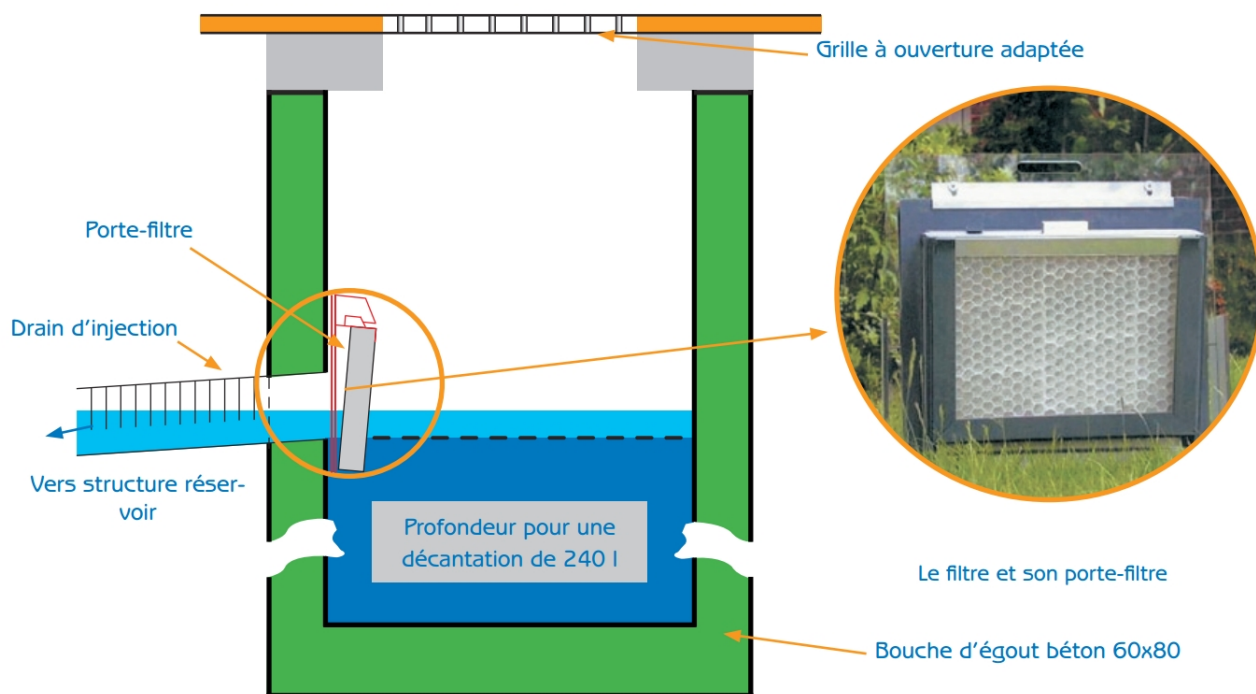
- Le colmatage superficiel de l'enrobé poreux doit être traité de manière préventive et curative.
- Le simple balayage classique peut provoquer l'enfouissement des détritiques au sein de l'enrobé ; il doit être proscrit. L'entretien préventif le plus souvent utilisé est le mouillage/aspiration (matériel ordinaire).
- L'entretien curatif intervient lorsque le préventif n'est plus suffisant face au colmatage de la chaussée. On recourt à un procédé de haute pression/aspiration.
- Cependant rappelons que les enrobés poreux, lors de leur pose, ont une perméabilité égale à 100 fois les besoins d'infiltration de la pluie



La structure réservoir reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie.

LA BOUCHE D'INJECTION⁴²

Schéma d'une bouche d'injection



La construction de chaussée réservoir avec revêtement classique (cf. fiche ci-dessus) nécessite d'injecter l'eau recueillie par les caniveaux dans la structure. La bouche d'injection et son filtre permettent un pré-traitement des eaux et évitent le colmatage de la structure.

Choix des matériaux

- Bouche d'égout béton non siphonnée à décantation utile 240 l.
- Drain de diffusion (PVC ou mieux PEHD) diamètre 150 à 200 mm.
- Filtre en matériau type nid d'abeille, revêtu de géotextile non tissé (deux faces).
- Grille à ouverture adaptée pour le changement du filtre et de son porte filtre.

Fourchette de prix indicatifs

Fourniture et pose d'une bouche d'injection : 600 à 775 € auquel il faut ajouter le prix de la fourniture du filtre et de son porte-filtre : 150 €

Renseignements pratiques

- *Implantation - Mise en œuvre*
 - Le filtre et son porte filtre doivent « s'encastrent » et se fixer à l'intérieur de la bouche d'injection.
 - La grille de la bouche d'injection doit être adaptée et positionnée pour permettre le changement du filtre.
 - L'inclinaison du filtre doit être telle que l'enlèvement de son support reste aisé pour le technicien qui effectue la manœuvre.

⁴² Source : Fiche n°6 de l'ADOPTA, www.adopta.fr

- *Dimensionnement*

- Une bouche d'injection reprend les eaux pluviales de 200 à 250 m² de voirie (chaussée -trottoir).
- Le filtre a une surface de 12 dm² environ.

- *Conseils d'entretien*

- Le curage de la partie décantation doit être effectué une fois par semestre minimum.
- Le filtre est sorti pour être nettoyé régulièrement par un simple jet d'eau pour maintenir la capacité de filtration.
- Le filtre doit être changé tous les ans.



La bouche d'injection reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie.

LA STRUCTURE RÉSERVOIR AVEC MATÉRIAUX SYNTHÉTIQUES⁴³

Chambre de stockage



Alvéolaire



Les familles de matériaux synthétiques de la présente fiche peuvent constituer une alternative à l'utilisation des matériaux naturels pour la réalisation d'une structure réservoir (voir fiches précédentes). Ils font partie de la famille des matériaux à structure légère, soit moins de 50 kg/m³.

Choix des matériaux

- *Alvéolaire* :

Les structures alvéolaires dites « nids d'abeilles » sont constituées de blocs modulaires en matériaux plastiques de type Polypropylène, empilables, revêtus sur leurs faces inférieures et supérieures d'un géotextile polyester très poreux. Un géotextile devra être disposé sur l'ensemble des parois de l'excavation avant la mise en place de l'ouvrage. En cas d'une utilisation à des seules fins de stockage, le géotextile est à remplacer par une membrane étanche. Les structures alvéolaires possèdent un indice de vide élevé de 95 % hors terrassement. Leur résistance à la compression verticale permet de les utiliser sous chaussées et parkings recevant un trafic VL et PL.

- *Chambre de stockage*

Elles sont constituées de blocs modulaires en polypropylène (dimensions selon fabricant). La résistance mécanique des chambres permet de les utiliser sous chaussées et parkings recevant un trafic VL et PL. Leur capacité de stockage est de l'ordre de 97 % hors terrassement

Nota Bene : Ce choix n'est pas limitatif en fonction de l'évolution des matériaux

Fourchette de prix indicatifs

- Solution « Chambre de stockage » ou « Alvéolaire »

Pour 100 m³ utiles : 200 à 250€ HT / m³

Pour 500 m³ utiles : 180 à 220€ HT / m³

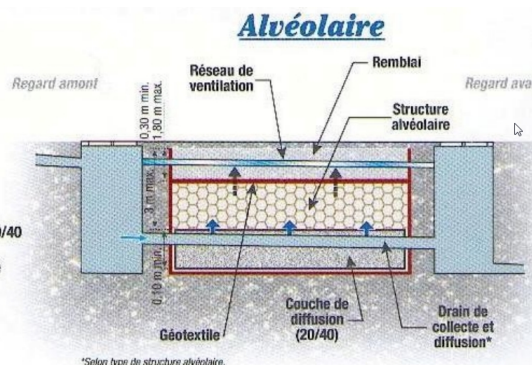
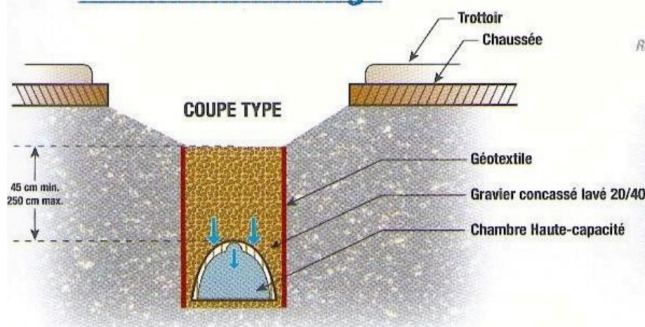
Pour 1000 m³ utiles : 150 à 200€ HT / m³

⁴³ Source : Fiche n°7 de l'ADOPTA, www.adopta.fr

Renseignements pratiques

• Implantation - Mise en œuvre

Chambre de stockage



- Le procédé permet de réaliser facilement la couverture de larges fossés aux abords des routes, ce qui contribue, en outre, à l'amélioration de la sécurité et permet, le cas échéant, de créer des pistes cyclables ou des voiries piétonnes.

• Dimensionnement

- Si V est le volume à stocker conformément au chapitre III.8.B, le volume V_m de matériau alvéolaire d'indice de vide I à mettre en œuvre sera $V_m = V / I$.

• Conseils d'entretien

- Pour les stockages réalisés par matériaux entourés de géotextile, il sera nécessaire à titre préventif d'installer un ouvrage de pré-traitement de type décantation ou de pré-traitement par filtre (voir ci-dessus) afin d'intercepter les plus grosses des particules en suspension. Pour un bassin alimenté par le dessus, le colmatage de la couche poreuse supérieure (couche d'infiltration) sera à traiter de manière préventive (mouillage/aspiration dans le cas d'enrobés poreux).
- Pour un bassin alimenté par le dessous, l'autocurage de la structure est assuré par les phénomènes de remplissage et de vidange successifs. Un contrôle occasionnel sera toutefois effectué sur les drains.
- À noter que certaines formes de stockage autorisent la possibilité d'inspection par les bouches d'évent de l'installation ce qui permet de contrôler son état général et, éventuellement, d'intervenir en cas de problème (pompage, rinçage).



La structure réservoir avec matériaux synthétiques reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie.

VI.7 ANNEXE N°7 : MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT DES ZONES DE PROJET D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

A. Préambule

Les zones de projet d'intérêt communautaires (ZPIC) correspondent à des secteurs identifiés pour la réalisation d'aménagements structurants, essentiels au développement du territoire (par exemple : ZAC), qui sont concernées partiellement par le zonage réglementaire du PPRi approuvé mais dont l'état futur n'a pu être intégré à la modélisation lors de l'élaboration en l'absence de définition de projet suffisamment avancé.

Les quatre ZPIC suivantes ont été identifiées pour le Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Rhônelle :

- l'extension du Parc d'Activités du Val d'Escaut (PAVE2) à Onnaing ;
- le projet d'aménagement du Grand Cavin à Marly et Saint-Saulve ;
- la ZAC des Dix Muids à Marly ;
- le quartier NPNRU « La Briquette » à Marly.

Les dispositions spécifiques aux ZPIC instaurées par le PPRi ont vocation à permettre aux structures en charge de l'aménagement de la zone de définir un projet global qui intègre le risque inondation « à la source » par une réflexion sur l'organisation du projet et la mise en œuvre de solutions techniques. Une étude, définie ci-dessous, validera le parti-pris retenu.

L'étude sera réalisée, sous maîtrise d'ouvrage du porteur du projet global d'aménagement (collectivité ou aménageur privé), à l'échelle de la ZPIC. Le cas échéant, elle sera communiquée aux pétitionnaires – demandeurs des permis de construire au sein de la ZPIC- désirant s'installer sur la zone afin qu'ils réalisent leurs projets dans les conditions fixées par l'étude.

Dans le présent PPR, ce dispositif est limité à la gestion du risque ruissellement, car ce phénomène, au contraire du débordement, peut être géré dans des proportions techniquement et économiquement acceptables à l'échelle d'une ZPIC.

B. Portée de l'étude

L'étude prévue aux chapitres II.2.B.3.e, II.4.B.3.e, II.7.B.3.e du présent règlement a pour objectif de définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions au sein de la zone en tenant compte de l'état projeté de la zone (topographie, gestion des eaux pluviales,...)

Au sein des zones de projet d'intérêt communautaire, les maîtres d'ouvrage de l'étude :

- évaluent les effets, sur l'aléa, des aménagements et des constructions prévus
- analysent la compatibilité du projet avec le niveau de risque « après aménagements »
- fixent les conditions de réalisation des aménagements et constructions au sein de la zone.

Les projets réalisés au sein de la zone devront alors être réalisés en tenant compte de l'aléa résiduel et des dispositions réglementaires du PPRi.

C. Responsabilité

L'étude est réalisée sous l'entière responsabilité de son maître d'ouvrage.

Les analyses et conclusions qui y figurent sont établies sous sa responsabilité et ne se substituent à l'instruction des dossiers réglementaires qui seront établis sur la base des conclusions de l'étude.

D. Contenu de l'étude

L'étude comporte plusieurs volets qui visent à aboutir à la détermination des conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des aménagements et constructions en ZPIC.

D.1. Évaluation de l'aléa résiduel

L'objectif de ce volet de l'étude est de déterminer l'aléa centennal qui subsistera sur la ZPIC, une fois l'ensemble des aménagements réalisés. On le nomme aléa résiduel.

Afin d'évaluer l'aléa résiduel, le pétitionnaire produira une étude hydraulique tenant compte :

- des aménagements prévus dans la définition du projet sur la zone (mouvements de terres, création de voiries, imperméabilisation, implantation projetée des constructions et autres aménagements)
- des hypothèses hydrauliques du PPRi (événement de référence, débits en entrée de zone et à l'exutoire, volumes accumulés sur la ZPIC...)

L'étude devra évaluer :

- les hauteurs et vitesses d'écoulement, sur l'emprise du projet lors de la survenue de l'événement de référence du PPRi ;
- les débits ruisselés des axes d'écoulement aux exutoires de la zone, ceux-ci ne devront pas être augmentés ;
- les volumes retenus sur l'emprise du projet, ceux-ci devront au moins être égaux aux volumes accumulés sur l'emprise du projet avant aménagement.

La méthode de détermination de l'aléa résiduel retenue devra être suffisamment précise pour permettre une représentation graphique fiable des résultats sur une cartographie au 1/5000ème sur fond cadastral. Pour la suite de l'étude, il conviendra de répartir les résultats de hauteurs de submersion (h) et en vitesses d'écoulement (v) selon les classes suivantes :

<u>Classes de hauteurs de submersion :</u>	1 : $0 < h \leq 0,15$ m 2 : $0,15 < h \leq 0,50$ m 3 : $0,50 < h \leq 1,00$ m 4 : $1,00 < h \leq 2,00$ m 5 : $h > 2,00$ m
<u>Classes de vitesses d'écoulement :</u>	1 : $0 < v \leq 0,20$ m/s 2 : $0,20 < v \leq 0,50$ m/s 3 : $0,50 < v \leq 1,00$ m/s 4 : $v > 1,00$ m/s

Tableau 1 : Classes de hauteurs et de vitesses de l'aléa résiduel

D.2. Évaluation du risque résiduel

L'objectif de ce volet de l'étude est d'analyser la vulnérabilité du projet à l'aléa résiduel. Cette analyse sera réalisée selon les dispositions réglementaires du PPRI.

L'évaluation du risque résiduel consiste à évaluer l'impact de l'aléa résiduel sur les futurs aménagements et constructions au sein de la ZPIC et à vérifier le respect des dispositions du PPRI par lesdits aménagements.

Pour évaluer le risque résiduel, le pétitionnaire s'appuie sur l'aléa résiduel qu'il a déterminé et vérifie que le projet respecte les dispositions du PPRI de la zone réglementaire correspondantes à la zone du PPRI exposée au même niveau d'aléa et située en PAU.

Ainsi, selon les résultats de l'aléa résiduel, les aménagements et constructions devront respecter les dispositions des zones réglementaires selon le tableau ci-dessous :

Vitesses	$0 < v \leq 0,20 \text{ m/s}$	$0,20 < v \leq 0,50 \text{ m/s}$	$0,50 < v \leq 1,00 \text{ m/s}$	$v > 1,00 \text{ m/s}$
Hauteurs				
$0 < h \leq 0,15 \text{ m}$	Zone bleue	Zone bleue		Zone rouge
$0,15 < h \leq 0,50 \text{ m}$		Zone Magenta		
$0,50 < h \leq 1,00 \text{ m}$				
$1,00 < h \leq 2,00 \text{ m}$	Zone rouge			
$h > 2,00 \text{ m}$				

Tableau 2: Dispositions réglementaires à respecter selon le niveau d'aléa résiduel

Ce principe est valable quelle que soit la zone réglementaire du PPRi approuvé dans laquelle se situe le projet.

En tout point de la ZPIC, la cote de référence applicable au projet sera la hauteur de submersion en ce point, obtenue par l'évaluation de l'aléa résiduel, majorée de 20 cm.

Exemple 1 : pour un projet situé en zone verte du PPRi, au sein d'une ZPIC, si l'aléa résiduel qualifie un secteur avec des hauteurs de submersion comprises entre 15 et 50 cm associées à des vitesses d'écoulement inférieures à 0,20 m/s alors le projet devra se référer aux dispositions de la zone bleue et la cote de référence sera « TN+0,70 m ».

Exemple 2 : Pour un projet situé en zone magenta du PPRi, au sein d'une ZPIC, si l'étude conclue à l'absence d'aléa résiduel alors le projet sera soumis aux dispositions de la zone blanche.

Nota bene : si l'analyse du risque résiduel aboutit à l'incompatibilité du projet avec le niveau d'aléa résiduel (par exemple : la création d'un bien à usage d'habitation soumis, selon l'étude, aux dispositions de la zone rouge est interdite), le pétitionnaire devra adapter son projet et, si nécessaire, procéder à une nouvelle évaluation de l'aléa résiduel, sur la base du projet ainsi modifié, puis du risque résiduel, sur la base du nouvel aléa résiduel

D.3. Définition des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions au sein de la zone.

Cas 1 : Le porteur de l'étude hydraulique est le demandeur du (des) futur(s) permis de construire

Le pétitionnaire intègre au stade de la conception, sur la base de l'analyse de risque résiduel, l'ensemble des mesures liées à la prise en compte du PPRi. La compatibilité du projet avec les dispositions du PPRi applicables aux zones de risque résiduel assure de la prise en compte du PPRi au stade de la conception.

Cas 2 : Le porteur de l'étude hydraulique n'est pas le demandeur du (des) futur(s) permis de construire

L'étude devra alors définir, au cas par cas, selon le niveau d'aléa résiduel, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions au sein de la zone. À cette fin, l'étude s'appuiera sur les prescriptions fixées par le PPRi selon les modalités fixées dans le tableau 2.

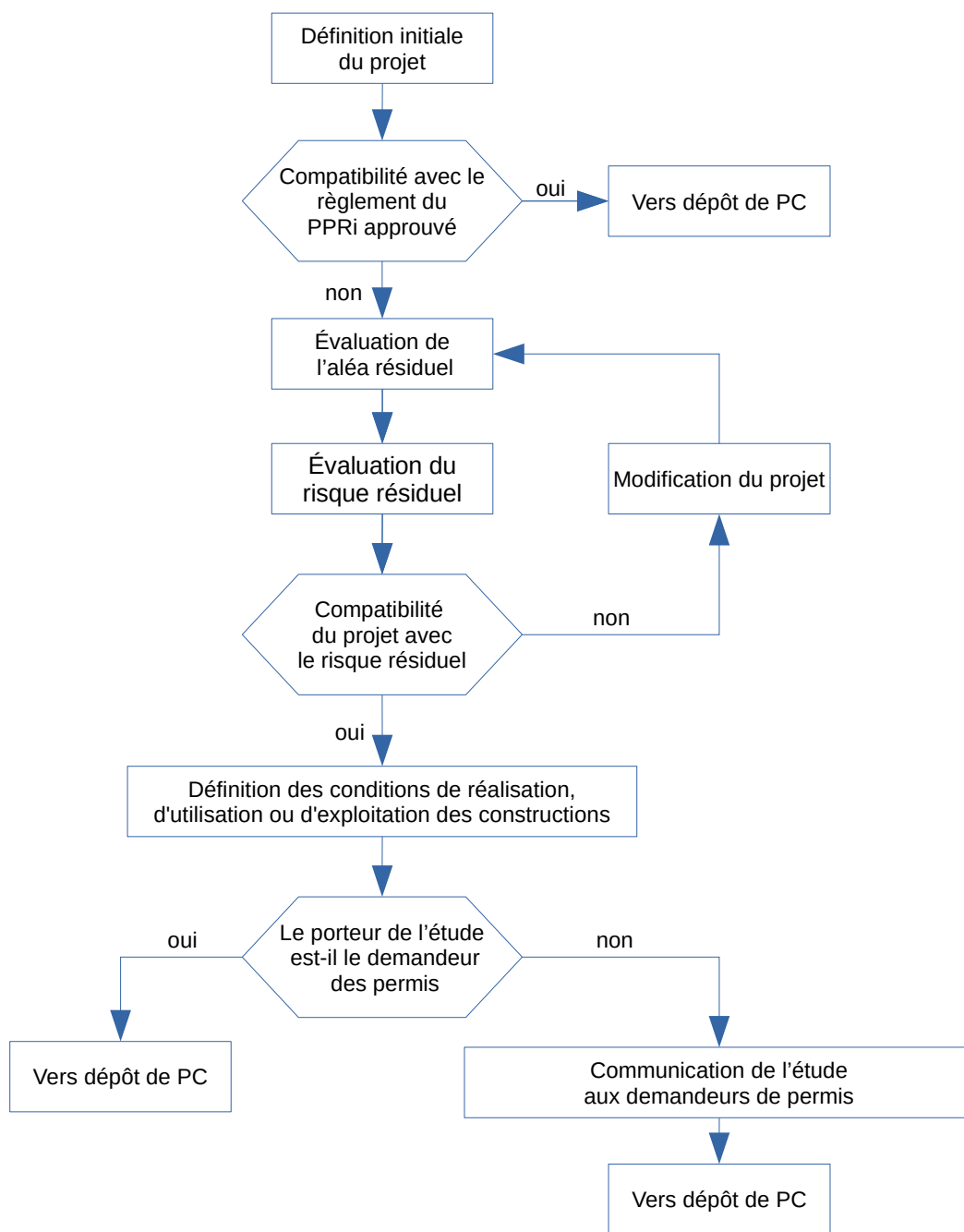


Illustration 2: Déroulement de l'étude d'aménagement des ZPIC

VI.8 Annexe n°8 : Informations sur les demandes de subventions pour les mesures à mettre en œuvre sur le bâti ou les activités existantes

Les mesures prescrites peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRI sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-Dédution faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;*
- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;*
- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention.*

La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan ».

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du PPRI, pour bénéficier d'un financement, et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM59) / service sécurité risques et crises à l'adresse ci-dessous :

DDTM59/SSRC

62 boulevard Belfort, CS 90007

59042 Lille Cedex

Ce dossier complet comprend :

- 1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;
- 1 Justificatif de domicile ;
- 1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;
- 1 RIB ;
- 1 Plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRi avec indication complète de la référence cadastrale ;
- 1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;
- 1 Devis détaillé du coût des opérations ;
- 1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRi, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI/PPRN-approuves-et-PPR-modifies>

Les dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention ne peuvent pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

Si, devis à l'appui, il s'avère que le coût cumulé des travaux imposés par le PPRi dépasse ces seuils, le propriétaire est dans l'obligation de définir des priorités parmi les mesures obligatoires à réaliser. Dans la même logique, si le coût de réalisation d'une mesure dépasse ce seuil, celle-ci ne revêt plus de caractère obligatoire.

Exemple : Le cas échéant, le dépassement de la limite des seuils va obliger de fait le propriétaire à définir des priorités en ne retenant que les travaux dont le coût cumulé sera inférieur à cette limite. Le propriétaire cherchera à combiner (optimiser) le volume de travaux. Ainsi il éliminera les travaux dont le coût est supérieur, puis combinera le reste des travaux qui sont obligatoires.

L'ordre de priorité pourra être lié à la nature et à la disposition des biens visant : en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes et éviter des effets dangereux ou polluants ; en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les submersions.

La non-réalisation des mesures obligatoires peut avoir des conséquences sur le plan assurantiel.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

TITRE VII - LEXIQUE

LEXIQUE

Aléa : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion, etc. Dans un PPR l'aléa est représenté sous forme de carte.

Aménagement foncier rural : Depuis la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (loi DTR), l'aménagement foncier rural est défini à l'article L.121-1 du Code Rural : « *L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2.*

Les différents modes d'aménagement foncier rural sont les suivants :

- 1° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35 ;*
- 2° Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-1 à L. 124-13 ;*
- 3° La mise en valeur des terres incultes régie par les articles L. 125-1 à L. 125-15 et L. 128-3 à L. 128-12, et la réglementation et la protection des boisements régies par les articles L. 126-1 à L. 126-5.*

Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département.

Les projets d'aménagement foncier, à l'exception des procédures mentionnées au 3° et aux articles L.124-3 et L. 124-4, sont réalisés à la demande de l'une au moins des communes intéressées et font l'objet d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.

Pour les échanges et cessions d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-5 à L. 124-12, cette étude comporte à titre principal les éléments nécessaires pour déterminer et justifier le choix de ces aménagements fonciers et de leur périmètre.

Les dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux opérations d'aménagement foncier. »

Bassin versant : Espace géographique qui a pour axe le cours d'eau principal et pour limites une ligne de partage des eaux, généralement topographique, le séparant des bassins adjacents.

Changement de destination :

L'article R. 151-27 du code de l'urbanisme fixe les cinq destinations qui peuvent être retenues pour une construction. Ces destinations comprennent 20 sous-destinations, fixées à l'article R. 151-28 du même code, dont les définitions et le contenu sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Destinations <i>(article R. 151-27 du CU)</i>	Sous-destinations <i>(article R. 151-28 du CU)</i>
1° Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole, exploitation forestière
2° Habitation	logement, hébergement
3° Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma
4° Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public
5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition

Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R. 151-29 du code de l'urbanisme). Ainsi, la transformation d'une grange en habitation constitue un changement de destination, sauf à considérer qu'il s'agit d'un local accessoire à une habitation.

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.

Il revient au demandeur de qualifier la destination de la construction initiale et celle de son projet, pour apprécier s'il y a ou non changement de destination. En principe, le service instructeur n'a pas à connaître les détails du projet qui permettent de qualifier sa destination, puisque cette information est déclarative. Néanmoins, l'appréciation de l'augmentation ou non de la vulnérabilité (cf. définition « vulnérabilité ») peut nécessiter des informations supplémentaires.

Cote de référence : La cote de référence correspond à la valeur haute de la classe de hauteur d'eau de la carte de submersion augmentée d'une revanche de sécurité de 20cm. Dans le présent PPRI la cote de référence est définie en relatif par rapport au terrain naturel.

En présence de profil sur la carte du zonage réglementaire au 1/5000e, la cote de crue centennale se lit sur le profil au droit ou en amont du projet, puis on lui rajoute 20cm pour obtenir la cote de référence dans le référentiel topographique IGN69.

S'il n'y a pas de profil, on considère en vert clair ou bleu clair, non hachurés, une cote de crue de 0,50 m, donc une cote de référence à 0,70 m par rapport au terrain naturel

Crue : Élévation du niveau d'un cours d'eau, pendant une période donnée, consécutive à de fortes pluies.

Crue centennale : Crue dont la probabilité de se produire chaque année est de 1 %.

Crue de référence : Il s'agit de la plus forte crue connue ou de la crue de période de retour centennale lorsque cette dernière est plus importante.

Emprise au sol : L'emprise au sol est définie, à l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, comme étant « la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »

Ainsi, l'emprise au sol d'une construction sur pilotis correspond à la surface du premier niveau de plancher et non à la somme des surfaces des structures porteuses. Pour une construction donnée, l'emprise au sol diffère de la surface de plancher.

Établissements accueillant ou hébergeant un public vulnérable : On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable »: accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

En complément, on note que selon l'article R*123-2 du code de la construction et de l'habitation, les établissements recevant du public sont « *tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.*

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Dans ce cadre, les établissements accueillant ou hébergeant un public vulnérable sont notamment les ERP de types :

- J : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- U : Établissements sanitaires.

Enjeux : Personnes, biens, activité, infrastructures, patrimoine, etc., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Espace refuge : Il s'agit d'une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la fin des inondations. Cet espace est situé au-dessus de la cote de référence. Il peut être représenté par :

- une pièce située à l'étage et communiquant avec l'extérieur ;
- un espace aménagé dans les combles communiquant avec l'extérieur par une fenêtre de toit permettant le passage des occupants et/ou des secours.

Extension significative : au sens du présent PPRi, les extensions significatives désignent les extensions dont la surface de plancher ou l'emprise au sol dépasse 20 m².

Pluie de référence : événement pluvieux d'une durée et d'une intensité définie, générant donc, par ruissellement un débit maximum et un volume spécifique pour chaque zone imperméabilisée.

Pluie centennale : une pluie centennale d'une durée de 4 heures (période de retour de 100 ans) a une chance sur 100 de se produire dans l'année, chaque année. De même, une pluie centennale d'une durée de 24 heures a une chance sur 100 de se produire dans la même année ; et ainsi de suite. Ainsi, il peut y avoir plusieurs pluies centennales (de durées différentes) se produisant dans la même année. Pour élaborer l'aléa de référence du PPRi, on doit donc prendre en compte la pluie dont la durée est la plus dommageable sur le bassin versant considéré.

Porosité : Au sens du PPRi, la porosité caractérise la présence de vides dans une clôture. Cette grandeur comprise entre 0 % et 100% conditionne les capacités d'écoulement de l'eau au travers de la clôture

Premier plancher habitable : C'est le plancher le plus bas des constructions à usage d'habitation.

Renouvellement urbain : Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle.

Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

Les opérations de renouvellement urbain qui réduisent la vulnérabilité sont conçues au regard des bénéfices attendus et doivent notamment aborder les sujétions suivantes :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir le délai de retour à la normale ;
- permettre l'autonomie des habitants durant les inondations ;

- permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations faciles et adaptées ;
- garantir, dans la mesure du possible, la disponibilité des réseaux (transport, électricité, gaz, téléphone, etc.) (réseaux hors d'eau) ;
- garantir le bon fonctionnement des services de secours (pompiers, police, etc.) en ne les installant pas dans des zones à risque ;
- éviter l'implantation d'établissements sensibles (maisons de retraites, etc.) en zone inondable, pour éviter des évacuations complexes ;
- éviter l'implantation d'installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation ;
- partager la culture du risque, afin de maintenir la résilience du quartier dans la durée.

Surface de plancher : La définition est donnée par l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme :

« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

Sous-sol : Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel : Il s'agit du terrain n'ayant subi aucun mouvement anthropique en remblai ou déblai.

Transparence hydraulique : Influence négligeable d'un aménagement sur l'écoulement des eaux et la capacité de stockage.

Usage des pièces d'une habitation : L'article R111-1 du code de la construction, définit les types de pièces que peut comprendre une habitation :

- pièces principales : pièces destinées au séjour ou au sommeil (salon, séjour, chambres...)
- pièces de services :

Dans le cadre du présent règlement, pour encadrer les possibilités de changement de destination impliquant une transformation de bâtiment vers une destination d'habitation ou d'hébergement, on distingue 2 catégories de pièces de service :

- les pièces de service indispensables, qui doivent impérativement être implantées au-dessus de la cote de référence : cuisine et salle de bain (hors changement de destination créant un logement sur deux niveaux dans le Centre Urbain de Valenciennes).
- les autres pièces de service, qui peuvent être tolérées sous la cote de référence, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques à observer pour tout aménagement sous la cote de référence.

Valeur vénale : Montant qui pourrait être obtenu de la vente d'un bien lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché.

Vulnérabilité (augmentation de la) : L'augmentation de la vulnérabilité est principalement associée à l'augmentation du nombre de personnes en zones inondables de manière permanente (logement ou hébergement notamment). Néanmoins, chaque zone pouvant présenter des particularités, une analyse circonstanciée est nécessaire. En effet, dans le cas des Centres Urbains et dans la mesure où les densités de population y sont déjà très élevées, le risque d'augmentation de la vulnérabilité par augmentation de la population est par nature limité. La réduction de la vulnérabilité dans cette zone sera alors recherchée à l'aide de prescriptions visant à garantir la sécurité humaine (niveau refuge dans chaque logement par exemple) et la fonctionnalité du bâti et des équipements. Pour toutes les autres zones, on cherchera à ne pas augmenter la vulnérabilité :

- **De manière prioritaire**, pour les **personnes**, en termes :
 - de nombre de personnes exposées ;
 - de leur vulnérabilité propre (personnes à mobilité réduite, enfants, personnes âgées...) ;
 - d'exposition au risque en fréquence ou en durée (pièces de sommeil sous la cote de référence, plus vulnérable qu'un local commercial qui ne sera occupé qu'en journée) ;
- **De manière complémentaire**, pour les **biens**, en termes :
 - de quantité ou de valeur ;
 - de nature (par exemple, polluants potentiels ou à risque d'effets domino) ;
 - de leur vulnérabilité intrinsèque (sensibilité ou non à l'eau).

On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable »: accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche).